34e ANNEE — T. XLIX

N° 1123 — 15 juin 1952



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 40 francs
Abonnement { Un an : 875 francs
Six mois : 475 francs}

ACTES DE S. S. PIE XII

NOBLESSE ET DEVOIRS
de la profession des infirmiers et des infirmières

L'Osservatore Romano *du 22 mai* 1952 *donne le texte italien de l'allocution que S. S. Pie XII prononça en recevant en audience les infirmiers et infirmières des hôpitaux et cliniques de Rome. En voici la traduction* (1) *:*

De tout cœur Nous vous saluons, chers Fils et Filles, qui êtes venus en aussi grand nombre des hôpitaux, hospices, cliniques, maisons de santé de Notre diocèse de Rome, recevoir la bénédiction du Vicaire du Christ. Votre présence Nous prouve la haute conception que vous avez de votre profession et Nous incite à vous entretenir brièvement sur la vocation que vous avez choisie.

Nous disons vocation, car celui qui embrasse la profession d'infirmier ou d'infirmière répond à la voix de la charité du Christ : « Venez, les bénis de mon Père, vous dira Jésus au jour du jugement, car... j'étais malade et vous m'avez visité... Tout ce que vous avez fait au plus malheureux des malades, c'est à moi que vous l'avez fait. » (Cf. *Matth.*, XXV, 36-40.)

L'exemple des premiers chrétiens et des saints.

Les paroles si explicites du divin Maître ont été la charte de toutes les œuvres chrétiennes de miséricorde, et Nous savons, d'après le récit des plus anciens historiens de l'Eglise, avec quelle générosité et par quelle méthode les chrétiens eux-mêmes guérissaient tous les malades, parce qu'ils voyaient en eux les frères de Celui qui a souffert pour Nous tous les tourments de la Passion et de la croix. Eusèbe de Césarée (*Hist. Eccl.*, l. VII, c. XXII. MIGNE, *P.G.*, t. XX, col. 685-692) parle d'une horrible peste qui, peu après l'an 250, ravagea l'Afrique, durant laquelle les chrétiens, prêtres et laïques, sans se soucier du danger que courait leur propre vie, prenaient soin des malades, que les païens, par crainte de la contagion, repoussaient loin d'eux et abandonnaient sans sépulture à leur sort. Plus tard, lorsque l'Eglise put se développer et s'organiser librement, s'élevèrent les premiers hôpitaux. Ainsi, l'hôpital érigé vers l'an 370, à Césarée, par saint Basile formait une cité entière, dans laquelle étaient soignées toutes les maladies, y compris la lèpre (S. GREGORII NAZ., *In laudem Basilii M.*, n. 63. MIGNE, *P. G.*, t. XXXVI, col. 577-580).

Dans Notre ville de Rome, d'après le témoignage formel de saint Jérôme (*Epist.* 77, *ad Oceanum, de morte Fabiolae,* 399. MIGNE, *P. L.*, t. XXII, col. 694), Fabiola fonda le premier hôpital (νοσοκομεῖον), où elle accueillit et soigna des malades de toute sorte, venus de partout, qu'elle avait coutume de porter elle-même sur ses épaules et dont elle lavait les plaies purulentes, lesquelles répugnaient tellement à d'autres qu'ils en détournaient leurs regards. Puis la ville ne tarda pas à voir s'élever, près des deux grandes basiliques constantiniennes du Très Saint-Sauveur, au Latran, et de Saint-Pierre, au Vatican, les refuges de la charité chrétienne pour les pauvres, les pèlerins, les malades. L'un donna origine au célèbre hospice du Saint-Esprit, l'autre à celui du Très Saint-Sauveur. Mais il serait trop long de tracer ici l'histoire merveilleuse de la charité hospitalière de Rome au moyen âge et au cours des siècles suivants. Il est cependant deux grands noms qu'il faut rappeler, ceux de vos saints patrons Jean de Dieu et Camille de Lellis, qui fondèrent, l'un, l'Ordre hospitalier, devenu si populaire, sous le nom de *Fate Bene Fratelli ;* l'autre, celui des Clercs réguliers, ministres des infirmes. Le 23 juin 1886, ils furent proclamés par le Souverain Pontife Léon XIII, patrons célestes des hôpitaux et des malades, et le 28 août 1930, Notre vénéré prédécesseur de Pie XI les constitua patrons de tous les

(1) Traduction par J. THOMAS-D'HOSTE. Les sous-titres sont de *la D. C.*

infirmiers des deux sexes et de leurs associations catholiques (*A. A. S.*, vol. XXIII, 1931, p. 8-9).

Cependant, saint Vincent de Paul mérite une mention particulière, lui qui, par une idée qui parut alors de l'audace, sut unir les disposition spéciales de la femme à soigner les malades avec la vie religieuse : les Filles de la Charité inaugurèrent ainsi la magnifique floraison des Sœurs infirmières, aujourd'hui répandues dans le monde entier, jusqu'aux postes les plus lointains des Missions.

Les responsabilités dans le soin des malades

Mais le soin des malades n'est pas une prérogative des seuls religieux et religieuses, il requiert aussi parmi le laïcat des phalanges de serviteurs compétents et généreux et, de même qu'il est né de l'esprit chrétien, de même il doit être aussi entretenu et nourri par lui.

L'importance d'une fonction donne la mesure de la responsabilité de celui qui l'exerce. Or, l'infirmier doit répondre, non pas d'une affaire matérielle, mais d'un homme vivant, plus ou moins gravement atteint dans sa propre vie et qui, partant, dépend — souvent totalement — du savoir, de l'habileté, de la délicatesse et de la patience d'autrui, c'est-à-dire du médecin et de l'infirmier, et même, sous un certain aspect, de l'infirmier plus encore que du médecin, ainsi que le déclarait un chirurgien connu : « C'est à eux (aux infirmiers) que sont confiés les malades pendants une grande partie de la journée et de la nuit ; ce sont eux qui assument la garde des opérés et qui, par leur action modeste et efficace, rendent possible les succès du médecin et du chirurgien. » (E. GIUPPINI, *Il chirurgo allo specchio*, 3e ediz., 1938, p. 251.)

D'où nécessité d'un tempérament calme, ordonné, attentif, consciencieux. L'infirmier doit être maître de lui-même ; un geste brusque et voilà une nouvelle souffrance pour le malade ; le médecin ne pourrait plus être tranquille ; le malade aurait peur de lui. Il doit conserver son calme devant les plaintes et les demandes irraisonnables du malade, en présence de ses crises imprévues. Il lui faut prévoir et préparer tout le nécessaire, parfois si compliqué, pour les soins du malade ; et il ne doit rien oublier, il doit observer toutes les précautions suggérées par l'hygiène et la prudence. Il doit être fidèle à l'horaire prescrit, exact dans les doses à administrer, observateur vigilant pour signaler au médecin les réactions du malade et les symptômes que son expérience lui permet de découvrir ; attentif aux ordres reçus et prompt à les exécuter.

Les qualités de la profession.

L'infirmier doit posséder, par ailleurs, des qualités morales non moins importantes : un tact discret et modeste, sensible et fin, qui sache deviner les souffrances et les désirs du malade, qui ait l'intuition de ce qu'il faut dire et ne pas dire. Il doit aussi se montrer plein de tact envers le médecin, dont il devra respecter et soutenir l'autorité, et envers ses collègues, infirmiers et infirmières, surtout les plus jeunes, qu'il ne doit jamais mettre dans l'embarras ou couvrir de confusion, mais être, au contraire, toujours prêt à aider.

Votre profession requiert un dévouement complet au malade, qu'il soit riche ou pauvre, sympathique ou désagréable. L'infirmier n'est pas comme un employé de bureau, qui peut s'en aller sans inquiétude à l'heure fixée. Il existe des cas urgents, des journées surchargées de travail, durant lesquelles il n'y a pas possibilité d'interruption ou de repos.

La patience fait également partie de ce dévouement total, car certains sont capables d'un grand effort extraordinaire, de temps en temps, mais ils se lassent et s'irritent devant les petits ennuis qui se répètent quotidiennement.

Enfin, la discrétion couronne les vertus morales de l'infirmier, lequel doit strictement observer le secret professionnel. Jamais il ne doit révéler les choses dites par le malade confidentiellement ou dans le délire, ni rien qui puisse nuire à sa réputation ou causer du tort à sa famille.

Mais il y a encore des vertus plus élevées, auxquelles la foi chrétienne confère un éclat particulier : Nous voulons dire le respect envers le malade, la véracité et la fermeté morale. Respect à l'égard de celui qui, parfois, vient à perdre beaucoup de ce qui rend l'homme respectable : le courage, la sérénité, la lucidité. Respect aussi envers son corps, temple du Saint-Esprit, racheté par le sang précieux du Christ, destiné à la résurrection et à la vie éternelle (cf. *I Cor*, VI, 19-20). Véracité à l'égard des médecins, des malades et de leurs famille, qui doivent pouvoir se fier à la parole de l'infirmier. Il y va, quelquefois, non seulement de la santé du corps, mais encore de celle de l'âme : retarder par des réticences la préparation du malade au grand passage pour l'éternité, pourrait facilement être une faute grave.

Enfin, fermeté morale, spécialement lorsqu'il s'agit de la loi divine. Ce que Nous avons déclaré en d'autres occasions sur des problèmes moraux qui regardent la médecine, par exemple, dans Notre allocution du 1er novembre 1944 à l'Union italienne médico-biologique *San Luca*, et dans celle du 29 novembre 1951 à l'Union des sages-femmes catholiques italiennes, doit être également appliqué à l'activité des infirmières.

Tel est, chers Fils et Filles, le tableau de ce que requiert votre profession. On dira peut-être que peu atteignent cet idéal. Serait-ce vrai ? A votre honneur, Nous croyons, au contraire, pouvoir dire qu'un bon nombre de vous le réalisent en eux-mêmes pleinement.

Il est certain, cependant, que vous ne sauriez demeurer à la hauteur de votre tâche et de vos obligations, si vous ne pouvez disposer d'énergies morales provenant d'une foi vive et profonde, et nourries par elle. Si vous concevez et exécutez votre travail uniquement comme un emploi, honorable, certes, mais purement humain, sans puiser aux sources, surtout eucharistiques, la force chrétienne, vous ne pourrez, à la longue, vous maintenir fidèles à vos devoirs. Vous avez, en effet, dans votre vie tant de sacrifices à accomplir, tant de dangers à surmonter, qu'il vous serait impossible, sans l'aide surnaturelle, de triompher toujours de la faiblesse humaine. Vous devez cultiver en vous l'esprit d'abnégation, la pureté du cœur, la délicatesse de la conscience, afin que votre service soit vraiment l'acte de charité surnaturelle que demande la foi chrétienne. Nous l'avons rappelé au début : vous devez servir dans les malades Jésus-Christ lui-même ; lui-même vous demande de le soigner, comme il demanda un jour à boire à la Samaritaine, et Nous vous disons en son nom ce qu'il ajouta, pour l'encourager à surmonter son étonnement : « Si vous connaissiez le don de Dieu et qui est Celui qui vous dit : Donnez-moi

à boire, vous-même lui en auriez fait la demande et il vous aurait donné de l'eau vive. » (*Jean*, IV, 7-10.)

Vous savez bien qu'aujourd'hui un très grand nombre se font soigner dans les hôpitaux, dans les cliniques, dans les sanatorias, de sorte qu'un rayon toujours plus vaste s'offre à votre activité bienfaisante. On peut dire qu'elle pénètre presque dans chaque famille. C'est pourquoi, Nous désirons que vous acquériez une conscience toujours plus claire de vos responsabilités et une volonté toujours plus ardente à y répondre pleinement. Nous vous recommandons vivement vous-mêmes et votre tâche à la protection et à l'amour maternel de la Très Sainte Vierge Marie et Nous vous donnons de grand cœur Notre Bénédiction apostolique.

DISCOURS DU SAINT-PÈRE

à plusieurs milliers de fonctionnaires et employés d'administration

Dans la matinée du vendredi 25 avril, le Souverain Pontife a reçu en audience plusieurs milliers d'employés de la Banque d'Italie, de la présidence du Conseil et des ministères de l'Industrie et du Commerce, des Transports et de l'Aéronautique, ayant participé à une retraite spirituelle. Sa Sainteté leur a adressé un discours en italien dont voici la traduction :

Soyez les bienvenus, chers Fils de Rome ! Depuis le 10 février, où Nous avons adressé à tout le peuple de Notre chère cité l'exhortation dans laquelle Nous souhaitions un fervent réveil de foi et d'action, Nous avons suivi avec le plus vif intérêt tout ce qui est entrepris pour répondre généreusement à Notre invitation.

Et comme Nous souhaitons que Rome sache donner à l'Italie et au monde l'exemple d'un renouvellement total dans l'esprit de l'Evangile, Nous estimons particulièrement importantes ces rencontres avec les diverses catégories de Rome. Nous vous exprimons donc Notre satisfaction pour le désir que vous avez montré de vous réunir autour de Nous et de manifester au Vicaire du Christ votre résolution en faveur d'une vie plus fervente et exemplaire.

Sollicitude matérielle.

Nous tenons à vous dire, tout de suite, que Nous n'ignorons et n'oublions nullement la difficile situation économique dans laquelle un grand nombre d'entre vous, comme d'autres également, se débattent, et Nous saluons avec la plus sincère satisfaction toute amélioration que vous ayez pu obtenir. Il est bien clair que ceux dont cela dépend ont le devoir de faire tout ce qu'ils peuvent pour donner satisfaction à vos justes désirs. Que soit donc béni tout effort, intelligent et honnête, capable d'aboutir à ce que les conditions de l'économie nationale rendent possibles de nouveaux progrès vers la satisfaction des besoins dans lesquels se trouvent tous ceux qui vivent de leur travail quotidien, afin que ceux-ci soient mis en mesure de pourvoir aux nécessités de leurs familles et à une éducation chrétienne convenable de leurs enfants.

Tout le monde sait que le Maître divin n'hésita pas à user de sa toute-puissance pour sécher des larmes, pour soulager des douleurs, pour donner la santé aux malades, la vie aux morts ; deux fois, raconte l'Evangile, il multiplia les pains pour assouvir la faim des foules qui étaient accourues à sa suite. Or, si Jésus ne se désintéressait point des besoins matériels, devant ceux-ci, l'Eglise ne peut certainement pas demeurer indifférente, ni les chrétiens responsables ne peuvent rester tranquilles tant qu'ils n'auront point fait, en cette matière également, tout ce qui est en leur pouvoir.

Primauté du spirituel.

Mais il convient, chers Fils, de considérer que ces foules suivaient Jésus pour écouter ses enseignements, pour boire à cette source divine l'eau de la vérité et de l'amour. Cherchez — leur disait-il — tout d'abord le royaume de Dieu et sa justice et le reste vous sera donné par surcroît (cf. *Matth.*, VI, 33). Et avec quelle libéralité et avec quelle abondance !

Et c'est pour cela qu'en apprenant avec quelles attention et ferveur vous avez suivi les paroles de foi que vos insignes prédicateurs sont venus vous adresser ; en sachant que vous avez ensuite purifié vos âmes par le sacrement de la Pénitence et les avez nourries de la sainte Eucharistie ; que vous avez ainsi cherché en ces jours le royaume de Dieu et sa justice, comme le désira Jésus, une chaude prière est montée à Nos lèvres : O notre Père qui êtes aux cieux, vos fils se sont resserrés autour de vos prêtres, comme les foules se pressaient autour de votre divin Fils. Ne voudrez-vous pas leur donner le pain quotidien ? Et s'ils ont cherché votre royaume et votre justice, ne voudrez-vous pas leur donner une vie digne d'êtres humains ?

Entre temps est née dans Notre cœur une espérance que Nous voudrions voir se changer en certitude. Si tous les hommes d'aujourd'hui avaient soif de la parole de Dieu et s'empressaient à la suite de Jésus pour l'écouter, il ne serait sans doute pas difficile, s'il plaisait ainsi au Seigneur, d'assister à une mystérieuse, nouvelle et plus splendide multiplication des pains !

Nécessité d'une foi vivante.

Nous Nous félicitons de votre estime pour la primauté des valeurs spirituelles, mais en même temps Nous ajoutons qu'elle ne pourrait être durable, si vous ne conserviez et renforciez chaque jour davantage la foi qui en est la condition et la base. Nous savons que vous êtes pieusement orgueilleux de votre nom et de votre qualité de chrétiens ; Nous savons que vous êtes conscients du grand don de la foi surnaturelle qui vous a été infusée au Baptême et qu'une saine éducation a développée et fortifiée dans vos âmes. Mais par-

fois cette foi est sans esprit ; elle est morte ; elle dort dans la mémoire comme un livre fermé. Elle n'est point vivante, elle n'est point agissante, elle n'est point vivifiante. Les formules, que certains récitent distraitement, ne deviennent point l'âme de leurs mouvements. Il advient ainsi que leur foi, si souvent, n'apparaît pas.

La Résurrection du Christ et la nôtre, fondement de notre foi.

La foi de l'Eglise n'est pas vaine, comme cela serait si le Christ n'était pas ressuscité ou s'il était mort de nouveau. C'est pour cela qu'en ces trois jours d'allégresse pascale il y a tout un chant, qui débute par un joyeux *Alleluia* et se développe en trois thèmes, qui sont énoncés, reviennent et s'entrecroisent, et éclatent à la fin en un autre *Alleluia* de triomphe et de gloire : le Seigneur est vraiment ressuscité : *surrexit Dominus vere ;* une fois ressuscité, le Seigneur ne meurt plus : *resurgens ex mortuis iam non moritur* (*Rom.*, VI, 9) ; *le Seigneur* est ressuscité et a apparu à beaucoup : *apparuit multis*. Mais votre foi serait certainement bien vaine, si vous n'étiez pas vous-mêmes ressuscités, si chacun de vous n'avait pas la résolution de vivre toujours, de ne mourir jamais, ou, tout au moins de ressusciter encore, si la mort devait s'emparer de nouveau de vos âmes.

Et aujourd'hui il est peut-être plus urgent que jamais que votre résurrection, que votre grâce divine retrouvée, que votre foi agissante ne demeurent pas, pour ainsi dire, dans les catacombes de votre vie privée, refoulées là par un faux amour-propre, tandis que la crainte d'une opinion publique fallacieuse et la cupidité qui se trouve en vous, vous feraient perdre la liberté du jugement et de la délibération. Le Christ ressuscité apparut à beaucoup : à la pénitente désolée, à Pierre humilié, aux disciples méfiants d'Emmaüs, aux apôtres effrayés et dispersés, à Thomas l'incrédule. Beaucoup doivent se rendre compte aussi de votre résurrection. On imagine difficilement l'influence bienfaisante causée par la présence d'hommes de foi ardente et agissante, au milieu d'un monde de faibles, d'errants, d'immoraux, de craintifs, de mécréants.

Exercez donc votre foi : renforcez-la, vivez-la même en public, transmettez-la par la parole franche et par l'exemple courageux à vos enfants et à tous ceux qui seront à votre contact. Que chacun de vos foyers soit une flamme vigoureuse qui rayonne dans votre immeuble, dans votre quartier : soyez des porteurs de lumière là où sont les ténèbres, des porteurs d'amour là où règne la haine, des porteurs de paix là où domine la lutte insensée et destructrice. Faites tous vos efforts pour recréer un climat de candeur et de pureté là où la fange de l'impureté empoisonne l'air. Et également dans vos bureaux apportez l'honnêteté sans tache, la gravité du devoir fidèlement accompli.

Avec ces sentiments, Nous donnons de grand cœur, à vous, à vos familles, à vos malades, à tous ceux qui vous sont chers, Notre paternelle Bénédiction apostolique.

— *Lumen Vitae*, vol. VI, juillet-septembre 1951. Numéro spécial sur la formation religieuse dans les écoles secondaires. — Vol. 24 × 16 cm., 613 pages. Edité par le Centre international d'études de la formation religieuse, 27, rue de Spa, Bruxelles.

Ce numéro spécial de *Lumen Vitae* traite de la formation religieuse des adolescents, selon le plan suivant : dans une première partie, un certain nombre de faits notés par des éducateurs et des éducatrices de différents pays fournissent des éléments de réponse. La deuxième partie étudie un certain nombre de problèmes : religion et adolescent, rôle du professeur, rapport de l'enseignement de la religion avec celui des matières profanes, etc. La troisième partie est une information bibliographique qui renseigne sur les manuels d'instruction religieuse parus en diverses langues au cours du dernier quart de siècle. Par la collaboration internationale qu'il réalise, ce numéro spécial de *Lumen Vitae* contribuera à l'édification d'une pédagogie religieuse vraiment catholique.

— *A l'école de la perfection religieuse*, par le R. P. Berthold de Jésus, O. C. D. — 2 vol. 21 × 14,5 cm., 452 et 400 pages ; prix, 1 650 francs. Editions Beyaert, 8, rue Notre-Dame, Bruges.

A l'école de la perfection religieuse est un recueil de méditations très complet et très pratique, qui traite de tout ce qui se rapporte à la vie religieuse. Chaque méditation comprend : 1° une courte prière à Dieu et à la Sainte Vierge ; 2° un conseil pratique sur la façon de méditer, immédiatement suivi de la substance même de la méditation, en trois points ; 3° une conclusion sous forme de ferme propos. L'auteur s'est grandement inspiré de la doctrine de saint Jean de la Croix, mais il cite aussi saint Ignace, saint Alphonse, saint François de Sales, sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. Par sa simplicité et sa concision, cet ouvrage se met à la portée de tous les religieux, par le grand nombre de problèmes qu'il traite, il répond à toutes les difficultés qu'un religieux peut rencontrer dans sa recherche de la perfection.

— *Les anges et leur mission*, par Jean Daniélou. Collection « Irénikon », 1951. 160 pages, 350 francs français.

Ce dernier ouvrage du P. Daniélou extrait, des ouvrages des Pères, des textes relatifs à l'action des anges dans l'économie du salut. Leur activité dans l'Ancien Testament et dans les nations païennes, à la Nativité et à l'Ascension, vis-à-vis de l'Eglise et des chrétiens, à la mort et à la fin du monde fournit l'occasion de présenter de fort belles formules patristiques. On goûtera surtout ce qui est dit de l'ange gardien, puisque la tradition postérieure s'est surtout attachée à cet aspect de la doctrine chrétienne des anges.

— *L'Encyclique « Humani Generis » et les problèmes scientifiques*, par Camille Muller, Nauwelaerts (Louvain), 1951, 36 pages.

Examen loyal, par un professeur de l'Université de Louvain, des passages de l'Encyclique qui touchent à la science, en particulier en ce qui concerne l'évolutionnisme et le polygénisme. On gagnera à lire l'Encyclique à la lumière de ce commentaire serein.

— *Maman Jones*, traduit de l'anglais par C. Audry et M. Stalio. Editions Ouvrières, Paris, 1952, 188 pages, 510 francs.

Souvenirs autobiographiques d'une Américaine dont presque toute la vie fut consacrée au service du mouvement ouvrier aux Etats-Unis. Ces pages d'une histoire mal connue et parfois sanglante, nous reportent aux débuts héroïques du syndicalisme américain.

QUESTIONS ACTUELLES

DIEU ET CÉSAR

Le problème de la conscience religieuse devant l'État

L'Etat, dans la société moderne, doit-il, dans sa législation, être un Etat laïque ou confessionnel ? L'individu est-il libre de suivre sa conscience même erronée ?

Ce problème de la conscience religieuse devant l'autorité civile, dont l'Eglise, au cours de son existence presque bi-millénaire sous tous les régimes, a pu faire le tour, s'est reposé avec acuité avec le retour, sur la scène du monde, de l'Etat totalitaire comme on l'appelle de nos jours. On a été amené du fait de cette nouvelle expérience, à mettre l'accent principalement sur les droits de l'individu, le respect de la personne humaine, qu'un nouveau jour venait ainsi d'éclairer, au point que dans les différentes Constitutions des Etats on en a fait comme l'article de base qu'il convenait d'affirmer avant tout dans une Déclaration des Droits de l'homme. La conscience humaine s'est trouvée — et comment en eût-il été autrement ? — comme sensibilisée sur ce point, ce qui a amené comme un déplacement des valeurs dans l'appréciation des forces en présence.

Les nations qui en souffrent le plus sont en même temps des nations spirituellement divisées, et les nations qui s'imposent par le nombre de leurs habitants et leur influence sur la politique internationale rassemblent également les confessions les plus diverses, en comprenant sous ce terme l'absence même de toute foi ou des systèmes philosophiques qui prétendent en tenir lieu.

En reprenant, ces dernières années, le problème de la conscience religieuse devant l'Etat, il était inévitable que dans les solutions qu'on cherche, les esprits que frappe ce morcellement des croyances ou le souvenir des horreurs des Etats totalitaires aient été surtout préoccupés de soutenir la conscience de l'homme contre la force de l'Etat, et que, par contre, ceux qui vivent dans un pays uni par la croyance et ont ignoré dans leur personne l'inhumanité totalitaire, jouissant d'un régime modéré de la puissance publique, envisagent une solution qui sauvegarde cette unité de croyance et la paix religieuse qu'elle procure.

De ces divergences de jugement on en a eu la démonstration au cours des *Conversations internationales de Saint-Sébastien,* en 1948, lors de la discussion d'un projet d'une Déclaration *catholique* — car il s'agissait de cela — des Droits de l'homme. Et plus récemment, en France — milieu nationalement homogène, mais spirituellement et politiquement si divisé, — quand parut, en 1949, le numéro d'*Esprit* avec « Christianisme et laïcité », de Vialatoux et Latreille.

Ces divergences, même parmi les catholiques, s'expliquent du fait que l'esprit, dans l'énoncé des principes, se laisse inconsciemment influencer par des faits ou des situations historiques qui passent au premier plan des préoccupations d'autant plus facilement qu'ils émeuvent plus fortement la sensibilité. L'hypothèse d'une situation — de soi contingente et relative dans le temps et l'espace — prend figure de principe et d'absolu, et finit par passer en thèse.

C'est ainsi que lorsqu'on parle de *tolérance religieuse,* certains pensent Espagne ; s'il s'agit des *relations de l'Eglise et de l'Etat* ou du *problème scolaire,* on pense à la France ; de *politique chrétienne,* on sous-entend Italie.

D'une part, comme l'écrit *Documentos* (1), « la diversité d'opinions et d'attitudes devant ce qu'on a appelé d'un terme générique le *monde moderne* est, jusqu'à un certain point, une chose désirable, puisqu' « il y a de nombreuses demeures dans la maison du Père » et qu'au sein de l'Eglise se trouvent des hommes qui diffèrent beaucoup par leurs opinions politiques et philosophiques ». De plus, « il ne s'agit pas, en effet, de questions « froides », qui peuvent être traitées *more geometrico* par un petit groupe de spécialistes en tournant le dos à l'opinion publique, mais de problèmes vivants, existentiels, qui agitent les consciences et remuent les cœurs, questions de vie ou de mort, dans lesquels les hommes se trouvent engagés d'une façon vitale ». Les victimes des brutalités de l'Etat, ceux qui en furent témoins, insistent sur la liberté individuelle. D'autres, devant la menace qui paraît faire chanceler les institutions publiques, veulent renforcer l'exercice de l'autorité. Et ne faut-il pas, dans la confusion grandissante des idées et un libéralisme doctrinal qui accorde à l'erreur les mêmes droits de diffusion qu'à la vérité, rappeler nettement et sans ambiguïté les principes de la morale tout court et de l'Eglise en cette matière ?

A toutes ces raisons s'ajoute un dernier fait : « Il est certain qu'en ce monde de péché, il ne peut y avoir de corrélation parfaite entre les devoirs subjectifs des hommes, parce que l'erreur règne et avec elle l'impossibilité d'harmoniser des conduites subjectivement honnêtes », et en plus le devoir vu par les consciences individuelles plus ou moins entachées d'erreur, comme elles le sont dans la réalité, coïncide médiocrement — sinon pas du tout — avec le devoir objectif de la morale.

Un exemple concret illustrera parfaitement ce qui précède. Au cours des conversations de Saint-Sébastien, en 1949, comme le rappelle Mgr Fidel Garcia, évêque de Calahorra et La Calzada, on discutait sur les *Droits de l'homme* qui seraient la Déclaration des *catholiques* (2). Intervinrent dans les débats des juristes, des canonistes, des théologiens, des historiens, des personnalités politiques, des littérateurs et même des journalistes... La rédaction de cette Déclaration qui fut le fruit de transactions dépasse, écrit le prélat, « à notre avis,

(1) *Documentos,* n° 10, 1952, p. 31.
(2) *Documentos,* n° 10, 1952, p. 34.

non seulement en orthodoxie, mais aussi en perfection et technique, en tant que Déclaration des Droits de l'homme, toutes celles qui ont été publiées jusqu'à maintenant, comme celle de l'Amérique, en 1773, de l'Assemblée nationale française, de l'O. N. U. de 1948, de la *National Catholic Welfare Conference* de 1946, celle de *Pax Romana* de la même année...

Deux articles cependant, le 7e et le 8e, ne purent obtenir l'approbation unanime des congressistes. Encore aujourd'hui, les raisons qui ont pu motiver ce désaccord restent pour nous une énigme ; l'article 7 — l'article 8 n'était discuté que comme corollaire du précédent — ne faisait que rappeler une doctrine élémentaire, enseignée par tous les théologiens, consignée dans de nombreux documents du Saint-Siège et dérivée de la même juste philosophie. Fût-ce à cause de quelque erreur doctrinale de fond, comme le pensaient certains ? A cause de cette attitude de défiance et de réserve devant de prétendues intentions inquisitoriales, auxquelles nous faisions allusion plus haut ? A cause de considérations de tactique et d'opportunité devant de possibles réactions d'éléments hétérodoxes, dans des pays où les catholiques sont en minorité ? Ou à cause de toutes ces raisons à la fois ?

L'erreur doctrinale semble bien être supposée par les formules présentées en remplacement de l'article 7, qui tendaient à proposer l'affirmation simple du droit ou de la liberté de l'homme de professer la religion qu'en conscience il juge être la vraie, sans imposer que ce jugement de la conscience reste dans les limites fixées par la raison droite et la Révélation. Sans compter que cette formule était presque littéralement le résumé de la proposition 15 du Syllabus — des conversations catholiques ne pouvaient naturellement pas accepter une formule expressément contenue dans le Syllabus, — l'égalité devant le droit de la conscience droite ou vraie et de la conscience erronée, même si elle est sincère, ne peut être soutenue logiquement que par un relativisme dogmatique et philosophique absolument inadmissible. »

Et après avoir noté que la conscience erronée — qui peut avoir ses droits : droits à la tolérance avec les exceptions et limites qui lui sont propres — manque de *base objective* du fait qu'elle est dans l'erreur et que seule la conscience droite ou vraie a des droits inviolables, étant basée sur la vérité, unique base objective, l'auteur remarque :

« Dans aucun Code civil, pénal ou international, les droits ne sont formulés en fonction de la conscience de chaque citoyen ou personne, mais ils le sont conformément à l'objectivité des choses. Le droit à un héritage ne s'établit pas en se basant sur la conscience plus ou moins sincère de chaque héritier présomptif, mais sur des règles objectives. Le droit de constituer une famille en contractant un mariage monogamique et non en polygamie ou en amour libre, ne se formule pas en fonction de la conscience de chacun, mais en se conformant à la juste raison et à la morale. Et c'est ainsi qu'avait été établie toute la « charte des Droits de l'homme », discutée dans ces mêmes conversations. Pourquoi donc cette différence dans la façon de traiter du droit à professer la religion ? Cela ne pourrait se justifier que par l'indifférentisme ou le relativisme philosophico-dogmatique en matière religieuse. »

Reprenons donc, sur cette grave question de la législation religieuse de l'Etat, l'exposé des principes avec les articles du R. P. Messineo, S. J., dans la *Civiltà Cattolica*.

— *Dr Lee of Lambeth*, par HENRY R. T. BRANDRETH, S. P. C. K., Londres, 1951, 197 pages, 21 shillings.

Biographie savoureuse d'un étrange personnage du XIXe siècle anglais. Prêtre anglican zélé, poursuivi par l'idée de l'unité de l'Eglise, consacré évêque en secret par (semble-t-il) un évêque catholique, converti au catholicisme sur son lit de mort, le Dr Lee est une figure riche en couleurs. Poète aux accents délicats, politicien réactionnaire, romancier sans grand succès, rien ne lui manque pour faire de lui, en même temps qu'un homme attachant, un être mystérieux.

— *La phénoménologie*, par FRANCIS JEANSON. Collection « Notre Monde », 1951, 126 pages, 360 francs.

La phénoménologie, étude du phénomème psychologique dans la situation subjective qui en manifeste l'intention fondamentale, est la méthode même des philosophies existentielles modernes. M. Jeanson en fournit une analyse, sinon claire, du moins suggestive et efficace.

— *A Short History of the Episcopal Church in Scotland*, par F. GOLDIE, S. P. C. K., Londres, 1951, 168 pages, 14 s. 6.

Alors que l'Eglise établie d'Ecosse a une organisation presbytérienne, une minorité d'écossais a maintenu, à travers deux siècles de persécution, le principe de l'épiscopat de droit divin. De tradition exclusivement haute-église, cette Eglise épiscopale d'Ecosse prétend avoir assuré la continuité historique avec l'Eglise écossaise d'avant la réforme. Une forte expansion depuis un siècle la rappelle à l'attention de ceux qu'intéresse l'unité de l'Eglise. Le petit livre de F. Goldie expose son histoire de façon impartiale, brève et complète.

— *Lettres de Direction et de Spiritualité de saint François de Sales* présentées par E. LE COUTURIER. Emmanuel Vitte, Lyon, 1952, 379 pages.

Ces lettres de direction forment un raccourci de la spiritualité de saint François de Sales. Une assez longue introduction les replace dans la vie et l'œuvre de leur auteur. Les directeurs d'âmes y trouveront des précisions utiles et tous y puiseront de fort beaux textes pour lectures spirituelles ou méditations.

— *Cantiques sur les Psaumes*, par DAVID JULIEN. Brochure 15,5 × 11,5 cm., 32 pages. Editions Fleurus, 23-31, rue de Fleurus, Paris, 6e.

Dans ce petit recueil, M. l'abbé D. Julien, utilisant le genre psalmodique et responsorial à la fois, a composé des cantiques s'inspirant de quelques psaumes les plus utilisés dans la liturgie. Les genres litaniques et responsoriaux sont deux formes élémentaires que l'Eglise a toujours utilisées. Ils sont dans la ligne d'un authentique renouveau liturgique et correspondent parfaitement aux besoins actuels. Les curés et vicaires désireux d'œuvres simples qui puissent être apprises facilement par une assemblée et qui aident à prier seront intéressés par ce recueil de cantiques.

— *Guide médical des vocations sacerdotales et religieuses* par les Drs BIOT et GALLIMARD. Spes, Paris, 1951, 367 pages.

Cette réédition d'un ouvrage indispensable à ceux qui s'occupent de jeunesse cléricale sera bienvenue dans les Séminaires et noviciats. La vocation, sacerdotale ou religieuse, masculine ou féminine, suppose remplies un certain nombre de conditions psychologiques et physiologiques dont ce livre fournit l'examen détaillé.

Les relations de l'Église et de l'État dans la société moderne

« État laïque et laïcisant »

Sous ce titre, le R. P. A. Messineo, S. J., faisait paraître dans la Civiltà Cattolica *du* 19 *janvier* 1952 *un long article où, après avoir longuement souligné l'orientation laïque du dernier Congrès du parti libéral (à Turin, début de décembre* 1951), *en exposant ce que doivent être les rapports de l'Eglise et de l'Etat précisait en ces termes sa thèse à ce sujet* (1) :

... Ce ne sera pas une surprise pour eux [les libéraux], croyons-nous, si nous affirmons, comme proposition, thèse ou point doctrinal de la pensée catholique, la laïcité innée de l'Etat et, par conséquent, de la vie politique comme telle. Pour quiconque connaît la doctrine sociale de l'Eglise et en comprend les directives les plus fondamentales, l'affirmation d'où nous partons est un lieu commun, tellement commun que, si nous devions adresser notre discours à des intellectuels catholiques, le seul énoncé du principe suffirait. Mais nous conversons avec des libéraux chez lesquels les idées ne doivent pas être bien claires, puisque, pour se distinguer de la démocratie chrétienne, ils sont venus puiser dans l'arsenal de leurs ancêtres l'appellation de *laïques*, comme si c'était leur marque distinctive exclusive.

C'est le Christ qui a promulgué la laïcité de l'État.

L'Evangile renferme un texte très bref dont l'importance ne peut être évaluée qu'en regard de la révolution politique que son application a provoquée au sein de la vie sociale. Comme on lui demandait s'il fallait payer le cens à l'autorité étrangère dominant alors sur la Palestine, Jésus se fit apporter une pièce de monnaie et ayant demandé à son tour de qui était l'effigie représentée sur la pièce, il prononça ces paroles lapidaires : « Donnez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (*Luc*, XX, 25). Solution simpliste, dira-t-on, d'un problème en apparence de peu d'importance, ou, comme il pouvait sembler à des hommes superficiels, expédient évasif pour échapper à un piège tendu par ses ennemis. Il en va tout autrement, car dans le principe que ces mots énonçaient était contenu en germe toute l'évolution postérieure ; laquelle devait toujours mieux réaliser la distinction de deux sociétés et de leurs pouvoirs respectifs : la société surnaturelle et la société civile que le Christ annonçait pour la première fois dans l'histoire. Le monisme politique religieux, en vigueur jusqu'à ce temps, était frappé à mort par cette phrase et, pour la liberté des enfants de Dieu, était introduit un dualisme auquel la conscience chrétienne ne pouvait désormais se soustraire ; dualisme qui répondait si bien intrinsèquement à ses tendances idéales qu'il formait un point essentiel de la doctrine sociale.

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE. Les sous-titres sont de *la D. C.*

Deux sociétés bien distinctes.

Tout cela est bien connu et il n'est pas besoin d'insister davantage. Mais quel rapport a cette nette distinction entre la société religieuse et la société civile avec la laïcité fondamentale de l'Etat telle qu'on la proclame ? Ce rapport existe et il est très étroit ; il ne sera pas très difficile de s'en convaincre si l'on considère un instant les buts auxquels tendent les deux formations sociales, l'Eglise et l'Etat, en vertu de leur destination première. A l'Eglise sont réservées les choses de Dieu, c'est-à-dire le plan spirituel de la vie humaine pour la sanctification des âmes, par l'administration et la dispensation des moyens surnaturels de la grâce, la communication et la propagation de la vérité révélée, dont l'acceptation intégrale est une condition essentielle du salut. Sa tâche reste donc bien déterminée par cette fin transcendante, laquelle circonscrit encore son pouvoir et le rayon de son action. Il s'ensuit que le plan purement temporel de la vie humaine, le bien-être social et l'organisation politique de l'Etat ne tombent pas directement sous sa juridiction : à l'égard de l'Etat, celle-ci peut agir seulement d'une façon indirecte, soit en énonçant les principes moraux auxquels la politique doit se soumettre pour ne pas s'écarter des buts humains pour lesquels elle est essentiellement ordonnée, soit en condamnant les déviations idéologiques et pratiques qui menacent de bouleverser et bouleversent de fait le bon ordre ou sont contraires aux droits supérieurs de Dieu. Sa direction en ce domaine opère dans toute son extension de principe directif ou limitatif du pouvoir ecclésiastique, en face duquel la politique peut librement affirmer son autonomie, à la condition que cette affirmation n'implique pas le rejet des normes morales et des droits qui sont originairement du ressort de la société religieuse en vertu de sa constitution divine.

Par contre, à l'Etat sont réservées les choses de César, c'est-à-dire le plan temporel et profane de la vie humaine, et sur ce plan il a pour tâche d'en combler les déficiences, grâce à la collaboration bien ordonnée de ses membres, et de faire en sorte que chacun d'eux, dans l'unité politique, puisse avoir au moins ce minimum de biens qui, suivant le degré de civilisation atteint, est estimé nécessaire au plein développement physique, moral et intellectuel de la personne humaine. L'étendue de ses compétences reste donc circonscrite dans les limites du territoire, du bien-être humain, du bonheur temporel ou *sufficientia vitae*, ainsi que le dénomme Léon XIII, lequel ne fit pas autre chose que de rajeunir et de confirmer par son autorité une conception qui, de saint Thomas, remonte à la *Politique* d'Aristote. Si ce sont là les confins de ses pouvoirs, déterminés par le but de l'institution pour laquelle ils sont ordonnés, il semble clair que, dans le domaine de sa compétence directe, l'État peut et doit proclamer sa propre et pleine autorité, et repousser, en vertu d'un droit indéniable, toute ingérence extérieure qui tente de la minimiser ou de la supprimer.

Même dans ce cas, la distinction opère comme principe de conduite dans toute son extension.

Les deux sociétés, l'Eglise et l'Etat, la religieuse et la civile, la surnaturelle et la profane, précisément en vertu de ce court passage évangélique cité plus haut, ainsi que l'a déjà clairement expliqué Léon XIII, sont en face l'une de l'autre comme deux organismes distincts, ayant chacun leur régime propre basé sur des principes distincts et modelé suivant les fins constitutionnelles de chacun, au sommet duquel il y a une autorité dont les pouvoirs et les droits sont nettement délimités par ces fins, bien que dans leur exercice les deux sociétés se rencontrent en des points marginaux de leur cercle d'action respectif. Ces pouvoirs sont autonomes dans l'ordre qui leur est réservé : ceux de l'Eglise dans les choses de Dieu et ceux de César dans les choses de César. L'erreur de la formule que Cavour emprunta à Montalembert, dans un sens différent de celui de Montalembert, qui l'avait conçue : *une Eglise libre dans un Etat libre*, ne consiste pas dans l'affirmation de la liberté réciproque des deux pouvoirs, car, ainsi comprise, elle eût été pleinement admissible par la doctrine catholique, laquelle a soutenu cette liberté avant que l'idéologie libérale ne se présentât sur la scène de l'histoire, mais, ainsi qu'on l'a déjà démontré ici (1947, II, 27) et ainsi que le signalait un récent article de *Idea* (décembre 1951), cette erreur, elle se trouve en ce petit mot *dans*, apparemment innocent, mais qui insère arbitrairement l'Eglise dans l'ensemble de l'Etat, à l'instar de n'importe quelle association soumise au droit commun, suivant la conception agnostique et illuministe qui prit corps dans le nouveau droit créé par la Révolution française.

La vie politique est de soi laïque.

L'Eglise n'est pas dans l'Etat, attendu qu'elle le dépasse en extension, de par sa nature catholique, ainsi qu'en dignité, fins premières et origine, à cause de son essence surnaturelle, comme société des croyants, du but ultraterrestre vers l'obtention duquel elle guide efficacement ses membres, en leur assurant les moyens de la grâce ; enfin, de sa fondation due directement au Fils de Dieu et non à une simple tendance humaine à s'associer. L'Etat non plus n'est pas, à son tour, dans l'Eglise, ainsi qu'il résulte, d'une façon évidente, de son origine naturelle, des forces d'association résidant dans l'être humain et des fins temporelles, à la réalisation desquelles il est intrinsèquement et constitutionnellement destiné. La conclusion à laquelle nous voulions arriver est maintenant toute simple. L'Etat et, par conséquent, la vie politique, sont essentiellement laïques, étant donné qu'ils embrassent exclusivement l'aspect profane et temporel de l'existence humaine, le bien-être terrestre extérieur, nécessaire au perfectionnement de la personne humaine dans le pur ordre social et civil, et n'ont qu'un rapport de subordination à ce qui est sacré et transcendant, un rapport qui n'atteint aucunement leur caractère temporel intrinsèque.

Notez que cette conclusion, laquelle pourrait peut-être sembler nouvelle à celui qui ne connaît que d'une façon sommaire la pensée chrétienne, provient en ligne directe de la distinction établie par le Christ entre les choses de César et les choses de Dieu et, partant, appartient comme elle à la substance même du message évangélique et de la doctrine sociale catholique, et fait partie de la civilisation instaurée par le christianisme.

C'est d'elle que découle le principe de libert dont s'est paré le libéralisme, mais en en défo mant le contenu, comme il l'a fait de tant d'autre principes, puisés à la tradition chrétienne e déformés pour les adapter aux théories du natu ralisme agnostique. En effet, si à l'Etat so assignés comme champ d'action le profane et l temporel, dans le domaine spirituel et transcen dant, réservé à une autre autorité, d'origine et d nature différentes, l'homme peut bien proclame devant son pouvoir sa propre autonomie, sa propr indépendance, sa propre liberté, en lui opposan les limites qui sont assignées par la fin même qu ce pouvoir doit favoriser.

En d'autres termes, en face de l'Etat, l'homm conserve sa pleine liberté de conscience. Dans l sanctuaire intérieur de ses croyances et de se idées, il est responsable devant Dieu et non enve l'Etat, lequel ne possède aucun droit ou pouvo d'aucune sorte de dicter et d'imposer une faç déterminée de penser, de croire, de pratiquer culte, et, s'il le fait, comme malheureusement ce advient dans les régimes totalitaires, il outrepass les bornes de la justice, en lésant un droit sacr et fondamental de la personne humaine.

Les si glorieuses libertés individuelles, thèm obligatoire de toute exaltation de la démocrati et agitées, en leur temps, comme un drapeau d libéralisme sont, au fond, des libertés affirmée par la pensée chrétienne, qui les tient de la distin tion féconde rappelée ci-dessus à plusieurs reprise et eut le mérite d'éviter les exagérations commise par la pensée agnostique, qui les représenta comm absolues et illimitées. Les condamnations de l'Eglis de Grégoire XVI à Léon XIII, ne concernent pa les libertées en ce qu'elles ont de substantiel, ma bien les exagérations qui déliaient l'homme de tou sujétion à la loi divine, naturelle et positive niaient la transcendance du message chrétien auraient fait glisser la vie sociale vers l'anarch morale et civile, si elles avaient été appliqué intégralement dans la logique étroite de leurs co séquences.

Laïcité foncière de l'État et de tout parti politique.

C'est à cette laïcité foncière elle-même de l'Et entendue dans le sens déjà expliqué, que no voulons revenir, bien que nous ayons déjà signa dans notre précédent article, cette laïcité dite con tituante. Si la vie politique intéresse le tempo et le profane, le bien-être humain de l'homme, par là même reste distincte du sacré et du tran cendant, confié à une autre société constituée s vant un principe surnaturel, il est clair que laïcité essentielle caractérise les partis qui agisse dans son sein, de sorte qu'une distinction étab entre eux, au moyen du critérium du laïcisme, bien aboutit à une grave équivoque, ou bien n aucun sens, si l'on ne donne pas à ce terme sens péjoratif d'orientation politique agnostiq Mais si l'on conserve au mot laïque le sens natu expliqué par nous, il faut désigner comme laïqu aussi bien le parti libéral que celui de la dém cratie chrétienne, malgré cette appellation de ch tienne qui l'auréole, appellation qui, dans le co cret, ne peut signifier autre chose que ceci : même que le parti libéral suit une idéologie soci et politique propre, de même le parti catholi s'inspire de la conception chrétienne de la vie.

Cependant, le fait que son programme s'artic sur les grandes thèses de la pensée chrétienne

lui enlève pas la note de parti laïque, opérant en dehors de la synthèse du sacré et du divin, et n'en fait pas, par cela même, un mouvement confessionnel. Nous n'insistons pas là-dessus, soit parce que nous nous sommes déjà expliqués une autre fois, soit parce que cette conséquence est si logiquement liée à la prémisse de la distinction des deux sociétés, la religieuse et la politique, la confessionnelle et la laïque, qu'elle ne peut être niée que par celui qui continue de s'inspirer du monisme païen, comme le fait pratiquement l'Etat classiquement libéral, lequel, sous le couvert de la séparation, a prétendu asservir à soi l'Eglise, en l'absorbant dans son organisme, grâce à la formule captieuse : *Eglise libre dans Etat libre.*



Venons-en maintenant aux libéraux qui, ensemble avec les républicains de l'histoire, ont arboré à nouveau le drapeau du laïcisme dans l'atmosphère politique par trop nébuleuse de notre temps. Quel sens devons-nous attribuer à ce mot ou à la contremarque dont ils préfèrent se parer ? Ils ne nous le disent pas ; ils ne nous l'expliquent pas, dans la supposition peut-être que ce sens est évident par lui-même et qu'on peut le comprendre d'après le son même des syllabes. Malheureusement, il n'en est pas ainsi, car ils ne peuvent pas ignorer combien est éloigné le laïcisme de leurs aînés politiques du laïcisme que nous venons de définir, comme partie substantielle de la doctrine catholique et aspect fondamental de la civilisation chrétienne, pour laquelle ce terme, dans l'esprit surtout des peuples latins, chez lesquels les conceptions agnostiques de l'illuminisme pénétrèrent plus profondément et trouvèrent la réalisation de leur institution dans le droit, se présente, non seulement équivoque, mais encore sous des aspects peu sympathiques, sinon positivement odieux, à cause de l'oppression religieuse instaurée par les régimes libéraux, ainsi qu'en témoignent abondamment l'histoire de France et l'histoire d'Italie de la politique anticléricale.

L'État laïcisant.

Pour mieux faire ressortir les deux conceptions du laïcisme, dont nous venons de parler, les Français ont introduit une distinction terminologique qui peut apporter une plus grande clarté, bien qu'il faille rejeter les conclusions auxquelles certains d'entre eux aboutissent. A savoir, qu'ils ont appelé Etat « laïque » l'Etat qui admet l'autonomie respective de la société religieuse et de la société politique, reconnaît les limites de ses propres pouvoirs, se garde de s'imminiscer dans le domaine réservé à la société religieuse, en lui laissant pleine liberté d'action pour l'obtention de ses propres fins. Au contraire, l'Etat « laïcisant » est celui qui correspond à l'idéologie libérale, propagée par la Révolution française, et à la pratique des régimes qui la suivirent et la réalisèrent dans les institutions publiques. Du premier, nous en avons déjà longuement parlé ; il faut donc dire un mot seulement du second, soit pour nous expliquer plus clairement à nous-mêmes la signification que l'on peut attribuer à la mentalité laïque renaissante de certains partis, soit pour demander aux libéraux de nos jours à quel laïcisme ils se réfèrent quand ils en adoptent la contremarque.

L'Etat laïcisant est idéologiquement un Etat agnostique qui considère la religion comme une manifestation quelconque de l'esprit humain, semblable à tant d'autres, une affaire privée à laquelle il n'est pas socialement tenu de s'intéresser, attendu qu'il lui suffit d'assurer la liberté à ses propres citoyens. La religion serait l'une de ces opinions si nombreuses auxquelles l'homme peut adhérer pour sa satisfaction intellectuelle ou sentimentale, à la condition que l'adhésion et la pratique de sa religion ne lèsent pas le droit d'autrui et ne soient pas contraires à la loi commune. Le culte divin, la défense de la vérité, le respect de la révélation et de l'ordre transcendant des valeurs ne constituent pas l'objet de ses ordonnances. L'Etat laïcisant opère sur le plan politique comme si Dieu et la religion n'existaient pas, bien qu'il ne fasse pas profession ouverte d'athéisme.

Cette attitude agnostique l'amène à adopter à l'égard des formes sociales, dans lesquelles la religion s'organise, une attitude d'indifférence supérieure. Aucune d'elles n'a droit à un traitement particulier, car pour lui toutes sont égales et, en tant qu'organismes, dont le principe d'union est un *credo* et une foi, elles sont et restent un intérêt privé. A l'agnosticisme, l'Etat laïcisant joint ainsi l'indifférentisme religieux, camouflé sous le principe de la neutralité et de l'impartialité dans le traitement des confessions vivant et agissant dans son sein. En outre, suivant l'idéologie dont s'inspire sa politique, ces confessions étant des organisations de citoyens soumis aux lois communes, elles aussi tombent sous le même droit, de sorte qu'il incomberait à l'Etat d'en régler la vie et les manifestations suivant la loi établie par lui-même.

Dans la pratique, l'Etat laïcisant, agissant en conformité de son agnosticisme religieux fondamental, tend à l'imposer à toutes les institutions publiques qui dépendent de lui. La suppression de l'enseignement de la religion dans les écoles, l'enlèvement du Crucifix des tribunaux et des hôpitaux, la fermeture des établissements qui se consacrent à l'éducation, en se basant sur une foi déterminée ; l'absence de toute participation officielle aux solennités religieuses, et tant d'autres gestes, qui marquent profondément l'histoire des régimes libéraux de vieille trempe, ne sont que des conséquences du principe qui les anime et les façonne, de l'indifférentisme religieux qui détruit leur existence.

Anticléricalisme de l'État laïcisant.

Pour atteindre ses fins de laïcisation totale de la vie publique, l'Etat laïcisant se transforme fatalement en Etat persécuteur et anticlérical. Il ne se borne pas à affirmer sa propre distinction et autonomie de la société religieuse, en raison des buts différents que l'un et l'autre poursuivent et des domaines divers dans lesquels ils sont appelés à agir, mais encore il procède à l'instauration d'une séparation totale de l'Eglise en tant qu'institution, l'ignorant apparemment, et usant pratiquement des moyens en son pouvoir pour en empêcher l'action au sein de la société, en neutraliser l'influence, en vue, si possible, de la confiner, comme on dit, dans la sacristie et de soumettre les manifestations publiques de la vie religieuse à la règle de son droit.

Cette forme d'Etat laïcisant n'a pas été, malheureusement, un projet abstrait, déduit seulement avec logique du principe rationaliste et agnostique de l'illuminisme français, il a été aussi un fait déplorable qui a rempli de soi l'histoire de presque

tout un siècle de vie sociale, durant lequel l'Eglise eut constamment à se défendre contre une politique anticléricale, laquelle cherchait à la frapper à mort, en employant le système de l'étouffement progressif. Les conséquences d'une telle période, au cours de laquelle les gouvernements, dits par euphémisme seulement libéraux, ne se couvrirent pas, certes, de gloire et ne donnèrent pas non plus la preuve qu'ils savaient respecter la liberté des croyants, se ressentent encore dans la décadence de l'esprit religieux et dans l'apathie spirituelle des masses, effets de l'éducation dite laïque, imposée arbitrairement à un peuple croyant.

Les libéraux d'aujourd'hui voudront bien, maintenant, nous excuser si les mots laïque et laïcisme réveillent dans nos esprits les souvenirs d'un passé aussi sombre concernant les relations entre l'Etat et l'Eglise, entre le pouvoir public et la société religieuse, et ils comprendront, nous le croyons aisément, notre crainte que sous ces mots ne se cache le dessein de faire revivre les jours néfastes des anciens régimes libéraux laïcisants. Pareille crainte pourra être dissipée par une déclaration explicite de leur part sur le sens et le contenu qu'ils donnent à la contremarque, par laquelle ils entendent distinguer leur parti de la démocratie chrétienne, présenté mal à propos comme un parti clérical et confessionnel. Si par le mot « laïque » ils entendent ce que nous avons exposé concernant l'essentielle laïcité de la vie politique et sa distinction de la société religieuse avec l'autonomie qui en résulte, nous n'avons rien à objecter, car elle est un principe fondamental de la pensée chrétienne ; si, au contraire, ils se réfèrent à l'Etat laïcisant, à son idéologie et à son attitude politique bien connue envers la religion et l'Eglise, nous sommes contraints de déclarer qu'un fossé infranchissable nous sépare d'eux et qu'aucun catholique sincère ne peut adhérer à leur programme sans trahir sa propre foi. En ce cas, l'Eglise ne pourrait manquer de les considérer comme ses ennemis, et tout catholique serait obligé de se préoccuper sur le plan politique, en tant que citoyen de l'Etat professant la religion promulguée par le Christ, de la défense des valeurs divines, niées et menacées encore une fois de suppression par le laïcisme.

Le rappel des « valeurs sur lesquelles s'appuye la civilisation de l'Occident », contenu dans l'ordre du jour approuvé au Congrès de Turin pour la défense desquelles le parti libéral unifié veut lutter, nous fait espérer que la nouvelle mentalité laïque, après les expériences du passé, ne sera pas un élément de division et de conflit religieux en la période politique actuelle, plus que tourmentée et critique. Les valeurs sur lesquelles repose solidement la civilisation occidentale sont essentiellement chrétiennes, aussi, la volonté de les défendre contre la poussée niveleuse de l'Orient ne peut signifier, ou tout au moins ne devrait signifier autre chose que ceci : le laïcisme de jadis, le laïcisme de l'Etat laïcisant n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir historique. A l'heure actuelle, il est urgent d'unir les forces, de serrer les rangs autour de ces valeurs, pour dresser un rempart solide contre l'irruption de la tyrannie athée, déjà instaurée dans d'autres pays d'Europe où l'on a tué, en même temps que la religion, la liberté. Voilà ce que nous attendons des libéraux, lesquels, lors de leur prochain Congrès, feraient bien de dissiper les doutes qui naissent spontanément de leur laïcisme encore peu éclairci.

Rôle de l'État vis-à-vis de l'Églis[e] dans la doctrine catholique

Un peu plus tard, dans la Civiltà Cattolica *d[u] 5 avril, sous le titre « Laïcisme politique et doc[trine] catholique » — ce qui marque bien le sens d[e] cet article — le P. Messineo revenait sur cett[e] question de la laïcité de l'Etat. Cette fois, c'éta[it] moins pour s'opposer aux conceptions du laïcism[e] du parti libéral italien que pour réfuter une thès[e] ainsi formulée au début de ce dernier article* (1) :

« Le rejet de l'Etat confessionnel et de l'organi[sation] politique religieuse que comporte cet Eta[t] avec la série des concessions faites à une seul[e] religion juridiquement reconnue, ne serait pas autr[e] chose qu'un effet du changement des perspective[s] idéologiques, survenu au sein de la pensée chr[é]tienne elle-même, en vertu d'un progrès doctrin[al] et dogmatique, qui ayant en ces derniers temp[s] mieux éclairci certains principes, qu'on n'ava[it] auparavant que confusément entrevus ou insuff[i]samment évalués, aurait par réflexe renversé l[es] positions auxquelles était arrivée la spéculati[on] médiévale... Nous nous trouverions devant un cha[n]gement tout à fait ordinaire dans la pensée cath[o]lique et conforme à ses lois de développemen[t] constaté au cours des siècles de l'histoire conce[r]nant tant d'autres points de doctrine, auxquels u[ne] analyse plus posée et plus profonde a conféré u[ne] plus grande exactitude et une compréhension pl[us] adéquate. C'est dans le sillon de ce développem[ent] harmonieux que reposerait la thèse laïque sur [la] liberté religieuse. »

Nous avons tenu à citer, malgré ses longueu[rs], cette formulation de la thèse *qu'entreprend [de] réfuter le P. Messineo. Il remarque tout d'abo[rd] que cette thèse* « a pour le moins le mérite [de] reconnaître que la question tant débattue de n[os] jours sur l'organisation politique religieuse [de] l'Etat est en étroite et indispensable relation av[ec] le dogme auquel il faut se référer si l'on v[eut] arriver à sa solution juste et acceptable ». *Ay[ant] donc rappelé, d'après les documents pontificaux [les] plus récents, les conditions théologiques d'* « [un] *véritable progrès doctrinal* », *l'auteur entre dir[ec]tement dans la critique de la* « nouvelle thèse [sur] la liberté religieuse et les rapports entre l'Eglis[e et] l'Etat » :

L'Église ne peut que rejeter une égalité qui nie son origine divi[ne]

... Et tout d'abord, l'égalité juridique de tous [les] cultes ne peut être soutenue, si l'on n'exclut [la] transcendance de la religion chrétienne et [son] origine divine. Sur le plan juridique, l'égalité [ne] sert pas comme principe d'organisation polit[ique] religieuse universellement appliqué, si elle [ne] s'appuie pas sur une égalité de fait, ce qui é[qui]vaut à dire que, pour être applicables, toutes [les] religions devraient avoir la même valeur, la m[ême] importance concernant la vie humaine, le m[ême] relief pour la vie sociale, la même origine, ou to[utes] transcendantes ou toutes expression d'un sentim[ent] humain.

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE. Les sous-[titres] sont de *la D. C.*

On ne peut éviter le dilemme suivant : ou bien l'on accepte pleinement la transcendance exclusive du christianisme comme la seule religion révélée et vraie, et alors l'égalité juridique avec les autres cultes en principe devient une absurdité, car le droit ne peut faire abstraction du fait et le dévaluer ; ou bien l'on soutient, toujours en principe, l'égalité juridique, et, dans ce cas, l'on est forcé d'accepter comme conséquence la négation, au moins implicite, de l'origine divine de la religion chrétienne.

En outre, étant donné que le droit prend sa racine, ainsi qu'on l'a expliqué ailleurs, dans la vérité et dans le bien, l'égalité juridique ne peut être compréhensible, si l'on ne suppose pas que toutes les religions sont également vraies et bonnes, et, par conséquent, aussi dignes du même traitement de la part de l'autorité publique. Pareille supposition, indispensable logiquement au soutien de la thèse, ne peut à son tour être acceptée, sans que soient acceptés pleinement les postulats de l'indifférentisme religieux moderne, qui s'est plu à proclamer équivalentes toutes les religions, comme expression d'un sentiment subjectif, différemment passé dans la vie pratique au cours de l'histoire de l'humanité. Ou bien, la conséquence concernant l'égalité juridique des cultes ne peut provenir, encore une fois, que de la méconnaissance que la religion catholique est la seule religion vraie et l'Eglise catholique la seule Eglise véritable.

Ce que signifierait un « privilège » en faveur de l'Église.

Cette inévitable appréciation négative de la religion chrétienne est implicitement contenue et exprimée dans la définition donnée aux égards particuliers témoignés par l'Etat envers l'Eglise, qui sont considérés comme des privilèges contraires à la loi de l'égalité démocratique. En effet, si le mot privilège est employé dans son acception propre et non dans le sens large de distinction ou de traitement particulier, dû en vertu d'une obligation objective de justice, il exprime essentiellement une concession faite en plus et en dehors du droit strict, dont le fondement réside uniquement dans la volonté bienveillante ou intéressée du concédant. Lors, donc, que la position juridique de l'Eglise dans le régime de l'union est constamment conçue comme un privilège, la plupart du temps contraire à ce que requiert la démocratie moderne, on sous-entend que la religion catholique n'a aucun droit à pareil traitement spécial, ce qui équivaut à l'abaisser au degré des autres cultes, sans tenir compte de son origine divine.

La démocratie, ainsi qu'on l'a démontré ailleurs, n'est qu'une forme de régime, qui ne bouleverse pas ni ne peut en aucune façon bouleverser la hiérarchie objective des valeurs humaines et divines, que le droit est appelé à interpréter et à respecter dans la création des Instituts positifs. Ainsi donc, affirmer que la structure démocratique moderne de l'Etat ne comporte pas la concession d'un traitement particulier et distinct pour aucune des confessions religieuses vivant au sein du même organisme politique, équivaut à porter la hache à la racine même du droit, c'est-à-dire à la valeur divine dont est porteuse la religion catholique.

Etant donné, en effet, que la structure démocratique de l'Etat ne peut comporter la concession d'un régime spécial pour l'Eglise catholique, celle-ci ne peut faire valoir aucune prétention juridique appuyée sur un véritable droit d'origine transcendante. Cependant, qu'on veuille bien le noter, la négation du droit est une négation de la valeur, dont il découle comme une nécessité inéluctable ; l'on doit donc en conclure que cette négation équivaut à réduire la religion révélée à une simple manifestation humaine du sentiment religieux ne différant aucunement des autres cultes.

Les autres propositions, dont se compose la nouvelle thèse, se heurtent aux inconvénients signalés jusqu'ici. Soit, par exemple, l'indifférence supérieure et impartiale de l'Etat envers tous les cultes existant dans son sein. Elle ne peut trouver de justification que dans l'égalité supposée, dont on a parlé, attendu qu'une organisation politico-religieuse, qui serait fondée sur le principe de l'indifférence supérieure de l'Etat, ne serait morale et conforme aux règles premières de la justice que si objectivement les sujets, à l'égard desquels l'autorité se comporte d'une façon impartiale, étaient égaux ; si, au contraire, ils sont inégaux, l'impartialité est préjudiciable à quiconque possède des titres juridiques préférentiels, dont la reconnaissance s'impose au pouvoir public. La véritable impartialité sociale doit tenir compte des normes de la justice distributive, laquelle gradue la concession des faveurs suivant les exigences objectives du droit : faire fi de ces exigences, c'est montrer une très grande partialité, basée sur un faux principe d'égalité.

Les devoirs de l'État.

Cependant, l'exigence d'impartialité tant affirmée est en opposition avec les autres principes moraux et dogmatiques. Résumons brièvement ce qui a été exposé ailleurs d'une façon plus étendue. Elle est, tout d'abord, en opposition avec le devoir du culte social, que l'Etat est obligé de rendre au vrai Dieu, dans la forme établie par lui-même. La religion n'est pas seulement un noyau de vérités, qui regardent Dieu et ses rapports avec le monde, c'est encore essentiellement un code de règles morales, dont les principales se réfèrent aux plus hauts devoirs de l'homme et de la société, c'est-à-dire aux devoirs du culte.

Il est clair, d'autre part, que l'indifférence de l'Etat ne peut s'étendre à ces obligations morales et religieuses, ni à la façon dont elles sont remplies, si une révélation positive s'est insérée dans l'histoire de l'humanité. Affirmer le contraire serait la même chose que mettre en doute la haute domination de Dieu sur la société et la dépendance ontologique, qui en découle, de la volonté et de la loi divine, et en même temps considérer comme non avenu le fait de la Révélation. Deux principes d'une valeur fondamentale dans la spéculation chrétienne.

On dira peut-être, comme on l'a affirmé, qu'il suffit à l'Etat d'une foi générale en la divinité et d'une reconnaissance des valeurs morales comme fondement de la vie sociale et source de l'éthique politique elle-même. Nous nous refusons à admettre pareille suffisance, car l'obligation du culte public concerne le vrai Dieu et non une divinité vaporeuse et insaisissable, sans nom ni contours précis ; elle regarde aussi la manière dont ce culte doit être rendu. Or, dans l'accomplissement de ces devoirs, il ne suffit pas, vraiment, d'admettre, en général, l'existence d'une divinité, il faut encore y ajouter d'une façon catégorique son indi-

viduation objective et la reconnaissance de la religion, au centre de laquelle se trouve le culte organisé suivant sa suprême volonté.

Thèse et hypothèse; idéal et réalité.

Si donc l'indifférence de l'Etat à l'égard de toutes les formes de religion peut être comprise, dans l'hypothèse, en ce sens que l'autorité se conforme à certaines exigences absolues d'un complexe social particulier, elle reste, dans la thèse, totalement incompréhensible, sauf que n'est pas admis le vieux principe de l'indifférentisme religieux, qui s'est plu à découvrir dans la religion une affaire privée, à laquelle l'Etat n'avait aucunement à s'intéresser, une fois assurée à chacun la pleine liberté de se régler suivant sa propre façon de croire. Ce n'est certainement pas le cas des auteurs qui ont proposé la nouvelle thèse, mais la conclusion devrait faire comprendre que leurs innovations tendent directement à exclure la valeur sociale de la religion et de la mission particulière du christianisme, qui est de pénétrer la masse, pour la faire fermenter en bien et transformer ses idées et ses mœurs.

L'indifférentisme politique soutenu par eux, bien qu'il ne soit pas doctrinal, comme celui de la pensée agnostique, est donc en opposition avec un autre élément vital de la spéculation chrétienne, même si l'on fait abstraction du devoir moral de l'Etat, toujours rappelé par cette pensée chrétienne, de promouvoir la diffusion de la vérité et d'empêcher la propagation de l'erreur, afin de protéger les biens supérieurs et de préserver les mœurs publiques de la décadence.

Une dernière réflexion sur le laïcisme tant défendu de l'Etat et sur les condamnations sans appel, prononcées contre le régime de l'union avec l'Eglise. A l'un comme à l'autre se réfèrent les arguments développés jusqu'ici. En supposant, en effet, l'égalité juridique de tous les cultes et, partant, l'exclusion nécessaire de tout traitement de faveur à l'égard de l'un d'eux, ainsi que l'attitude d'indifférence supérieure que l'Etat serait tenu de prendre pour ne pas léser le principe de l'égalité démocratique, on aboutit inévitablement à sa laïcité constitutionnelle et à l'impossibilité naturell de l'Etat confessionnel.

Conclusion.

Très lourde conséquence, devant laquelle u catholique ne peut faire moins que de se demande si toute la construction théorique précédente, su laquelle il s'appuie, ne repose pas sur une trè grave équivoque, embrassant les points les plu névralgiques de la conception sociale chrétienn Car Etat laïque, même non laïcisant, comme on pré férerait le décrire, signifie Etat absent de la reli gion, Etat neutre et indifférent à l'égard du cult divin, Etat fermé aux influences salutaires du mes sage évangélique, Etat supérieur au fait de l Révélation survenue et libre de se comporter enver elle suivant son bon plaisir absolu, Etat, enfin pour ne pas en dire plus long, qui considère l'Eglis catholique comme n'importe quelle autre associa tion religieuse, sans droits particuliers, découlan de son origine divine et de la mission qu'elle es appelée à accomplir, en vertu d'un mandat form de son fondateur, au sein de la société.

Et ce serait là un progrès doctrinal et dogma tique de la pensée chrétienne ? Celui qui l'a pens et écrit n'a certainement pas réfléchi attentivemen sur les désastreuses conséquences de la thèse sou tenue, autrement, nous en sommes certains, il l'au rait dédaigneusement rejetée ; trompé par les splen deurs, pas toujours très vives, desdits idéals démo cratiques, il s'est laissé surprendre par l'iréniqu désir de concilier avec la doctrine catholique le principes de la politique agnostique qui a été inau gurée par la Révolution française et a élevé ce mêmes principes à la hauteur de nécessités de l démocratie moderne. Malheureusement, dans cett tentative séduisante, contre laquelle il aurait d être mis en garde par les expériences précédente mal réussies et condamnées par l'Eglise en de temps peu éloignés de nous, l'accueil fait aux pos tulats laïques a porté atteinte à bien des aspect moraux et dogmatiques de la véritable pensée chré tienne, qui, par contre, étaient vigoureusemen défendus.

— *A la française ! A la chrétienne ! Mon année de joie*, par le chanoine GODINOT. — 4 brochures 11,5 × 15,5 cm., de 48 pages chacune. Prix : 65 fr. (Les quatre, 260 francs.) Editions Fleurus, 23-31, rue de Fleurus, Paris, VIe.

Sous ces titres, M. le chanoine Godinot présente, pour les enfants de 8 à 12 ans, quatre petites brochures correspondant aux numéros 17 à 20 de la collection « Haut les cœurs ». *A la française !* est destiné aux garçons, c'est un ensemble de conseils qui, présentés sous la forme attrayante de l'histoire, les amèneront à réfléchir et à agir chrétiennement dans les occasions diverses de leur vie journalière. En écrivant ces pages, l'auteur visait à redonner aux jeunes l'amour de la « bonne vieille politesse française », telle que la pratiquaient nos pères. *A la chrétienne !* est également destiné aux garçons. C'est une série de petites histoires ayant toutes, pour origine, un fait vécu sur lequel l'auteur veut amener ses petits lecteurs à réfléchir ; de telle sorte qu'ils puissent ensuite traduire de façon concrète dans leur vie de chaque jour les enseignements qu'elles leur suggèrent. *Mon année de joie* s'adresse aux filles. Suivant le calendrier liturgique, M. le chanoine Godinot leur propose pour chaque fête ou temps de l'année un ou plusieurs billets rédigé sous forme d'histoire. Un premier tome est consacr au premier semestre de l'année liturgique (de l'Aven à Pâques), le deuxième tome va de Pâques à l'Aven Les fillettes y trouveront une leçon de fierté chré tienne, de charité, de vaillance ou de joyeuse con fiance en Dieu, très facilement assimilable pour elle

— *Lettres à sa fiancée*, par JACQUES MAILLET ; préfac de GABRIEL MARCEL ; introduction de HENRI GOUHIER Un vol. 14 × 19 cm. de 300 pages. Franco : 650 f Aux Editions du Feu nouveau, 9, rue Gustav Flaubert, Paris, 17e.

Ces lettres ont été écrites de juin 1943 à mai 194 Elles ont un témoignage d'autant plus de valeur qu Jacques Maillet ne pouvait se douter que sa mor sous les bombes allait brutalement y mettre fin. I va sans dire que ces pages n'ont pas été écrites pou l'impression et c'est leur simplicité même, dans l montée d'une belle âme, qui en fait la grandeur. O y trouve le reflet d'une vie intérieure qui n'a rie de chiqué et qui se livre dans un tête-à-tête don l'intimité surnaturelle est d'une fraîcheur toute pur de printemps. Les deux fiancés se destinaient à l'en seignement. Quel magnifique professeur d'énergi de beauté, de pureté se révèle dans ces pages qu'o lit comme un poème d'amour d'une rare noblesse

Ordre temporel et vérité religieuse

Sous le titre ci-dessus, Recherches et Débats *avait institué un débat qu'engageait le R. P. Yves Congar, O. P. pour préciser les éléments équitables de la notion de* tolérance *en matière de législation civile, dans les rapports de l'Etat avec l'Eglise. Le point de départ était la définition même de la liberté religieuse, telle que la Charte des Nations Unies l'a formulée en décembre* 1947 :

La liberté individuelle de pensée et de conscience, la liberté de professer leur foi ou d'en changer, sont des droits sacrés et absolus. De plus, tout individu seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui a le droit de manifester sa croyance dans l'exercice d'un culte privé ou public, dans l'observation des rites, l'enseignement et la pratique de sa religion. Tout individu aura donc droit à la liberté de religion, de conscience, de croyance. Il aura le droit de changer de croyance et de pratiquer toute forme de culte et de rite religieux. Aucun acte contraire à cette croyance ne peut lui être imposé. Tout individu d'âge légal et sain d'esprit, seul ou en communauté avec des personnes qui pensent comme lui a le droit de recevoir ou de donner tout enseignement religieux. Ces droits et libertés ne subiront aucune restriction autre que celles prescrites par la loi et nécessaires pour protéger l'ordre public, le bien-être, la morale, les droits et les libertés d'autrui (1).

Dès les débuts, le R. P. Congar précisait ainsi les points sur lesquels allait s'ouvrir le débat (2) :

... Il s'agira plus spécialement de la liberté religieuse dans un ordre social dans lequel la puissance publique serait au service d'une doctrine. Je prends une formule volontairement très large qui inclut par exemple le cas des Etats totalitaires modernes, mais aussi l'Etat chrétien et plus précisément l'Etat catholique, disons, si vous le voulez, l'Etat dont le gouvernement serait aux mains de catholiques qui voudraient agir en catholiques dans leur cadre gouvernemental. Aussi bien ce débat avait-il été annoncé sous ce titre : « Ordre temporel et vérité religieuse ».

Nous précisons bien ainsi le domaine dans lequel nous posons la question. Ce n'est pas le domaine de l'Eglise elle-même, car l'Eglise elle-même, et comme telle, ne peut que vomir les erreurs qui s'appellent, dans son langage, hérésies. Nous rejetons tous sans ambiguïté la tolérance ou le libéralisme doctrinal qui serait en réalité de l'indifférentisme. Il y va de l'existence même de l'Eglise. Ajoutons d'ailleurs que si l'Eglise ne peut que rejeter les erreurs, les vomir de son sein, elle le fait dans son ordre à elle ; l'Eglise, en faisant cela, doit respecter la liberté de l'acte de foi et n'user que de moyens qui sont les siens, spirituels. L'ensemble des théologiens s'accorde à dire que l'Eglise ne peut par elle-même user de la peine de mort. Cela me semble évident. Donc l'Eglise devra exclure de son sein l'erreur religieuse, mais par ses moyens à elle, qui sont spirituels : l'excommunication et les sanctions spirituelles, mais aussi la prière, la pénitence, tout ce par quoi l'Eglise peut promouvoir la conversion des hommes à la vérité. La question ne se pose donc pas du tout dans l'ordre de l'Eglise elle-même, mais dans l'ordre temporel, celui des rapports de la puissance temporelle avec la vérité religieuse, d'une part, et, d'autre part, avec les hommes.

Ici il est nécessaire de rappeler dans toute leur force les principes catholiques. C'est un grand péril et une mauvaise façon de faire que de proposer une théorie du fait avant d'avoir fait la théorie du droit ou de proposer une théorie de la vie avant celle de la structure. Le fait existe, mais doit s'inscrire dans le cadre du droit. Voilà les principes généraux assez classiques reçus en théologie catholique (je dis théologie, parce que ce ne sont pas des dogmes). *Premier principe :*

— *Il y a une vérité religieuse,* il y a une révélation venant de Dieu. Vérité religieuse ou révélation positive dont l'Eglise a la charge avec les charismes ou grâces afférentes à cette charge de magistère, charismes de vérité.

Second principe :

— *La fin des hommes et même du monde est de fait surnaturelle, positivement surnaturelle.* Dieu a créé le monde pour lui, pour la communion de sa propre vie intime. De plus, la société temporelle n'a pas d'autre fin dernière que celle des individus. Leur fin dernière est surnaturelle.

Conclusion :

— *L'autorité temporelle doit disposer l'ordre social de façon à favoriser cette fin surnaturelle,* dont l'Eglise se préoccupe essentiellement. Or, l'autorité temporelle ne peut réaliser cela que si elle obéit à l'Eglise. L'idéal est donc celui d'une société temporelle dirigée par l'Eglise, dont les actions soient comme mesurées et réglées par l'Eglise. Je note qu'à mon avis ceci ne préjuge pas de la façon de concevoir les rapports de l'Eglise avec la société temporelle. Ceci n'implique nullement l'idée de ce qu'on a appelé une juridiction de l'Eglise sur la cité, thèse à laquelle je n'adhère pas pour mon compte. Je crois qu'on satisfait aux requêtes de la doctrine catholique si on conçoit le rapport de l'Eglise avec la société temporelle non comme un rapport de juridiction, mais comme celui d'un magistère. Cette position a reçu en théologie le nom de pouvoir directif.

Nous arrivons à la « thèse » qu'on peut dire classique en théologie catholique, d'une société temporelle dirigée par l'Eglise, à laquelle l'Eglise prescrit ses finalités et aussi ses principaux moyens, dans la législation de laquelle l'Eglise aurait un mot à dire, une société temporelle qui serait ainsi attirée à la régulation de l'Eglise, aux directives, aux règles, que l'Eglise elle-même impose, qui serait comme une sorte d'expansion temporelle de l'Eglise.

C'est la thèse qui a existé dans nos pays occidentaux sous le régime de la chrétienté, de la république chrétienne, régime de symbiose entre l'Eglise et la société temporelle. Cette thèse a été

(1) Rapprocher ce texte des articles 18 et 19 de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme,* dans *la D. C.* n° 1039 (27 mars 1949), col. 408.
(2) Supplément « Sciences religieuses » de *Recherches et Débats,* Ordre temporel et vérité religieuse, n° 10, juillet 1950, p. 2 et s. A paru en espagnol dans le n° 10 de *Documentos* (1952), p. 39.

élaborée à l'époque où régnait une unanimité pratique au point de vue religieux, une unanimité infiniment supérieure, en tout cas, à la majorité qui, dans nos pays démocratiques, permet à une fraction des citoyens d'imposer sa loi aux autres.

Mais, à l'époque moderne, nous pouvons dire que dans la quasi-totalité des pays, on est entré dans un état de choses où il n'y a plus l'unanimité religieuse. Il y a division dans les convictions. Surtout à partir de la Réforme, il y a eu, dans un même pays, des citoyens participant à la même culture, aux même biens communs temporels, au même loyalisme national, mais ayant des convictions religieuses différentes.

Ce fait a amené pratiquement la laïcisation de l'Etat, dont le premier grand agent chez nous a été le cardinal de Richelieu. Tout en essayant de refaire l'unité religieuse de la France, il a tiré les conséquences du fait que cette unité n'existait plus ; le premier, il s'est allié à des princes protestants allemands contre la puissance catholique espagnole et a fait une politique nationale non confessionnelle. C'est de lui qu'on peut dater, comme le fait le P. Lecler dans ses articles des *Etudes*, le laïcisme politique. Ceci s'est développé par la suite en un large mouvement d'idées, surtout à la suite de la Révolution française qui a achevé le processus de laïcisation des Etats.

On en est arrivé à la nécessité de trouver une formule à cet état de choses nouveau qui devenait à peu près universel. On l'a fait suivant, d'une part, la distinction entre la thèse et l'hypothèse. (La thèse, c'est l'idéal dont j'ai indiqué plus haut les grandes lignes. L'hypothèse, c'est la ligne de conduite que l'état de fait réclame.) D'autre part, on a fait la distinction qui était déjà exprimée depuis toujours dans l'Eglise entre l'intolérance dogmatique, qui est le fait de l'Eglise elle-même, et la tolérance civile, qui est le fait des princes dans les Etats desquels se trouvent des citoyens de religions diverses, catholiques et non-catholiques, voire chrétiens et non-chrétiens.

De nos jours, très rares sont les cas où l'unanimité religieuse permettrait encore une situation de thèse pour un Etat, c'est-à-dire une sorte d'identification de l'Etat avec une doctrine religieuse bien déterminée et un usage de la force publique pour les fins de cette doctrine. Au point de vue chrétien, il n'y a guère maintenant que le cas de l'Espagne et de certains pays de l'Amérique du Sud. Le grand argument des Espagnols, c'est que la catholicité, la profession de foi catholique fait partie de l'hispanité, de la qualité nationale elle-même. Je ne connais pas assez l'Espagne, son histoire et sa culture pour en juger. Un de mes amis m'a assuré que l'affirmation reposait pour une part sur une fiction, qu'on ne pouvait soutenir cette thèse sans négliger la moitié de l'histoire espagnole au XIXe siècle. Je cite cette opinion à seule fin d'inviter à apporter leur témoignage ceux qui seraient compétents dans les questions espagnoles.

Il y a évidemment d'autres cas de symbiose entre un Etat et une religion que les cas chrétiens ; il y aurait lieu d'évoquer, j'ose à peine le faire devant M. le professeur Massignon, la situation de certains pays islamiques : Soudan anglo-égyptien, Turquie et Perse où on a un état d'islamité qui, au point de vue du type idéologique et sociologique, est tout à fait comparable.

Mais, dans la situation d'ensemble du monde actuel, on est dans un état de chose où n'existe plus l'unanimité religieuse ; où donc l'Etat est amené à être structuralement neutre au point de vue confessionnel. Un tel Etat neutre au point de vue confessionnel ne se mettra plus, comme c'est le cas, dans la situation de thèse, sous la directive positive de l'Eglise, se laissant modeler par ses règles doctrinales et canoniques. Dans la grande majorité des cas, l'Etat se voit obligé de définir un plan de neutralité. J'y reviendrai tout à l'heure.

Cette dualité de situation explique un fait qui paraît souvent extrêmement scandaleux, dont en particulier les protestants sont choqués. C'est que l'Eglise catholique qui, dans un pays comme l'Espagne, se montre intransigeante jusqu'au point de réduire la liberté religieuse des protestants à un état de choses que j'estime insuffisant, cette même Eglise catholique, dans d'autres pays, se réclame de la liberté de conscience pour conquérir sa liberté qu'elle n'a pas toujours dans des pays aussi démocratiques que la Suisse ou la Suède. Actuellement en Suède, on discute pour savoir si on va autoriser les Ordres religieux, les Jésuites en particulier (1). Dans ces pays-là, l'Eglise se réclame de la liberté de conscience. En Espagne, elle se réclame du droit positif de la Révélation dont elle a la charge. On s'en scandalise. Là où vous êtes en minorité vous réclamez la liberté de conscience, là où vous êtes en majorité, vous usez de la puissance, nous dit-on. Il pourrait y avoir là un aspect odieux, mais je crois qu'il faut essayer de comprendre la chose. Il est normal, au point de vue des principes que j'ai exposés, que l'Eglise catholique ait des manières d'agir différentes selon qu'elle se trouve dans un pays à unanimité catholique ou réputé tel ou dans un pays où les catholiques sont un pour mille. Dans le premier cas, l'unanimité pratique permet que les exigences de l'Eglise soient suivies jusqu'au plan de la vie publique elle-même ; dans le second cas, la question ne se pose même pas.

C'est un fait qu'un grand nombre de bons esprits parmi les catholiques éprouvent actuellement une profonde insatisfaction devant ce qu'on peut appeler la position classique. Cette insatisfaction a été suscitée et alimentée par un certain nombre de faits sur lesquels je ne peux pas m'étendre ; mais je veux considérer ici les motifs de cette insatisfaction profonde. J'en vois trois principaux :

1° Le pouvoir indirect (ces mots désignent, on le sait, une certaine façon d'entendre le rapport de l'Eglise à la société temporelle) n'est, au fond, qu'un pouvoir direct limité. De même la théorie de l'hypothèse n'est guère qu'une thèse, une intolérance limitée. Au fond, cette théorie qui est la position « classique » laisse en nous le germe de l'intolérance. Il y a là une grande difficulté. Nous, catholiques, nous sentons-nous capables de dissiper l'énorme soupçon qui pèse sur nous, d'être prêts, si nous le pouvions, à rétablir l'inquisition et à persécuter ? Ce soupçon règne dans toute conscience protestante. Il n'est pas très souvent exprimé en France. Il l'est dans les pays de majorité protestante : les pays scandinaves, les Etats-Unis. Il constitue dans ces consciences un barrage infranchissable. Mon expérience œcuménique me prouve que le grand obstacle, l'obstacle suprême, c'est la méfiance. Cette méfiance est alimentée par ce soupçon que, si nous redevenons les maîtres, nous pourrions être persécuteurs.

(1) On lira plus loin, col. 737, la récente transformation de la législation suédoise en matière religieuse.

Je voudrais évoquer à ce propos une brochure du professeur Franz Leenhardt de Genève qui dit que : « Si les catholiques devenaient les maîtres et appliquaient leurs théories, nous n'aurions plus, nous protestants, qu'à disparaître. » Le livre de Paul Blanshard paru en Amérique récemment reprend le même thème de façon encore plus violente. On pourrait le résumer ainsi : « Si les catholiques écrivaient la Constitution américaine, qu'est-ce qu'on prendrait ! » Je répondrais assez facilement à ce livre : la Constitution américaine, par la voie des non-conformistes anglais eux-mêmes inspirés par Hooker, dérive en réalité des théologiens catholiques du moyen âge. Retenons pourtant cette énorme difficulté, ce soupçon d'intolérance qui pèse sur nous et qu'est incapable de dissiper la position classique de la thèse et de l'hypothèse.

Deuxième motif très important : c'est que « la tolérance » est indivise. C'est un terme dont se servait avant 1939 la S. D. N. de Genève à propos de la paix. Comment pouvons-nous revendiquer de la tolérance en Ukraine où 3 millions de catholiques sont contraints d'adhérer à l'Eglise orthodoxe, ou dans les pays scandinaves où la liberté catholique a encore quelques restrictions, alors que nous-mêmes concrètement, historiquement, ne la partiquons pas en Espagne ou dans une mesure moindre dans les pays catholiques de l'Amérique du Sud ?

C'est une très grosse difficulté. Je vais la poser en recourant à un document littéraire qui étonnera certains d'entre vous. Vous savez qu'en France nous nous réclamons dans nos revendications en faveur de l'école chrétienne du droit des parents à choisir l'enseignement de leur goût pour leurs enfants : droit dont nous disons qu'il est de droit naturel. Ce principe figure dans un très grand nombre de mandements de nos évêques. Mais, récemment, un catholique anglais de mauvais caractère, J. V. Simcox, a publié une brochure sous ce titre : *L'Eglise catholique est-elle une société secrète ?* Oui, dit-il, et les évêques catholiques anglais qui se réclament de ce droit naturel n'ont pas le droit de le revendiquer puisque, d'après l'enseignement des théologiens catholiques, ce droit est suspendu ou mis en échec par le droit positif supérieur de la foi, et que le bénéfice n'en est pas assuré aux parents hérétiques ou schismatiques... Cet exemple n'est peut-être pleinement accessible qu'aux prêtres et aux laïques familiarisés avec les idées théologiques ou canoniques, je l'invoque cependant parce qu'il pose notre problème d'une façon très forte. M. l'abbé Berrar faisait allusion tantôt aux chroniques du P. Rouquette. Celui-ci notait récemment que le Conseil œcuménique des Eglises, dans une protestation contre les persécutions en Hongrie, s'est abstenu d'intervenir en faveur de l'Eglise catholique. Le P. Rouquette discernait comme motif de cette abstention celui-ci : on ne peut faire bénéficier l'Eglise catholique du principe de la liberté de conscience qu'elle nie elle-même en Espagne... Qu'elle se débrouille donc avec ses principes ! C'est très dur. Ce n'est peut-être pas d'un christianisme très généreux, mais cela nous pose de façon inéluctable la question que nous traitons... Pour ma part, j'avais, en 1946, dans *Témoignage Chrétien*, écrit un article de protestations contre la violence par laquelle les catholiques sont contraints d'adhérer à l'Eglise orthodoxe en Ukraine. Je pouvais l'écrire, j'avais le droit de l'écrire parce qu'en 1938 j'avais protesté dans *la Vie intellectuelle* contre le fait que les autorités polonaises et l'armée elle-même avaient participé à la destruction de 200 églises orthodoxes en Ukraine. Je n'ai pu protester dans un cas que parce que j'avais protesté dans l'autre.

Troisième motif. Au moins en France il y a une grosse insatisfaction dans les consciences catholiques au sujet de la position généralement admise. Il semble que celle-ci ne fasse pas droit à ce qu'on appellerait volontiers les valeurs positives de la laïcité. Ceci ne peut être compris que dans la situation française. Je défie un Espagnol, à moins qu'il soit exceptionnel, de comprendre cela, de même que moi je ne comprendrai sans doute pas son point de vue. La question a été spécialement exprimée dans ce sens-là dans un article de MM. Vialatoux et Latreille paru dans *Esprit* (oct. 1949) et auquel je ferai allusion tout à l'heure. D'ailleurs, dans nos milieux universitaires catholiques, un gros effort se fait actuellement dans le sens d'une compréhension positive de la laïcité. Vivant comme catholiques, dans l'Eglise, et comme universitaires dans un organisme public, dont le statut est celui de la laïcité, ils se doivent à eux-mêmes d'harmoniser leurs deux fidélités et donc de comprendre et de pratiquer chrétiennement leur devoir de laïcité. Cela les amène à valoriser d'autres principes que ceux exposés précédemment. Intolérance dogmatique et tolérance civile, thèse et hypothèse, ils cherchent non pas à nier ces principes-là, mais à en valoriser d'autres qui peut-être les dépasseront parce qu'ils auront mis en lumière d'autres aspects de la vérité, ce qui ne se fera pas en un jour. Nous avons une très grande illusion à surmonter, l'illusion de penser que la doctrine sociale de l'Eglise, c'est-à-dire la doctrine de l'Eglise dans des matières qui touchent à la situation historique, soit une doctrine toute faite, si vous voulez aussi monolithique que le dogme lui-même. Ce qu'on appelle la doctrine sociale de l'Eglise, ce sont des principes qui se développent dans une situation et comme la situation change puisque le monde se développe, évolue, la doctrine sociale de l'Eglise se développe au cours du temps et de l'espace. Elle se développe sous des aspects qu'elle n'avait pas connus d'abord.

Ceci est très important et pourtant très oublié, si bien que la question qui se pose en ce moment pour un certain nombre de très bons esprits est celle-ci : valoriser un certain nombre d'aspects de la vérité autres que les aspects mis en lumière dans la position dite classique. J'ai moi-même écrit jadis sur cette question, en particulier dans *la Revue nouvelle* du 15 mai 1948. Il y a eu un article bref, mais fort intéressant, du chanoine Leclercq dans *la Vie intellectuelle* de février 1949, puis la chronique du P. Rouquette dans les *Etudes* de septembre 1949, enfin l'article connu de MM. Vialatoux et Latreille dans le numéro d'*Esprit* d'octobre 1949. Telle est notre documentation principale. Il y a encore quelques autres textes, en particulier en Allemagne un article du P. Pribilla (dont une traduction française est parue postérieurement au présent débat dans le recueil *Unité chrétienne et tolérance religieuse*. Editions du Temps présent).

Je vois en particulier trois données nouvelles qu'on essaie de mettre en valeur, qui ne nient pas les premières, mais, peut-être, les dépasseront. Je veux les proposer et j'espère qu'elles fourniront la matière de notre débat :

1° La tolérance vue comme forme du respect de la liberté de l'acte de foi.

2° La tolérance vue comme forme du respect de la transcendance de l'Eglise.

3° La tolérance vue comme forme du respect de la vérité.

Vous avouerez, sur le simple énoncé de mes titres, que ce ne sont pas des bagatelles.

1° *La tolérance vue comme forme du respect de la liberté de l'acte de foi.* C'est ce qui a été mis en valeur par le P. Rouquette, MM. Vialatoux et Latreille. La doctrine de l'Eglise est formelle sur ce point. L'acte de foi qui est l'acte suprême d'un homme, l'acte d'option de sa destinée, est un acte éminemment libre. La liberté nous nous en réclamons assez à propos de l'enseignement libre. Mais la liberté n'est pas une chose abstraite, elle a des implications concrètes. Il y a la liberté, et il y a les conditions de la liberté, de même qu'il y a l'histoire et il y a les moyens de l'histoire. C'est une chose que nous, catholiques, oublions facilement parce que soucieux surtout de rectification morale dans l'ordre de l'intention, nous avons toujours tendance à négliger l'ordre des moyens concrets. Eh bien, il y a la liberté de l'acte et les moyens concrets de la liberté de l'acte de foi dans les Etats modernes. Or, dans un Etat catholique, qui se veut catholique en tant même qu'Etat, on demande l'examen de religion pour tout poste approuvé par l'Etat. Pour être pharmacien, vous passez un examen de religion. Est-ce que, pratiquement, concrètement, cela ne pose pas une question pour la liberté de l'acte de foi ? C'est une chose bien connue que, quand le gouvernement est dans un certain sens idéologique, tous ceux qui suivent par tempérament ou qui sont obligés de suivre par nécessité vont dans ce sens-là.

Ici, intervient un élément très important que j'ai exprimé dans mon article de *la Revue nouvelle* et qui me paraît être un principe d'explication pour bien des problèmes. Le monde ancien de la chrétienté, qui, comme le remarque Péguy, a duré jusqu'à la Révolution, était un monde objectif. On n'avait qu'une idée : les droits de la tradition, de l'autorité, suivre les règles admises. Il n'y en avait que pour l'objet. Saint Thomas d'Aquin disait : « Peu importe par qui quelque chose a été dit et comment. Ce qui importe c'est de savoir si c'est vrai ou si c'est faux. » Or, les modernes seraient plutôt portés à dire le contraire : « Ce qui importe c'est de savoir par qui telle chose a été dite et comme on y est arrivé. Peu importe si c'est vrai ou faux. » Le monde moderne se caractérise par ce que j'appellerais la découverte du sujet (1). L'écueil consisterait à mettre la sincérité au-dessus de la vérité. La grande réaction du Syllabus, des pontificats de Pie VIII, de Grégoire XVI, de Pie IX, a visé justement à revendiquer la primauté du bien au-dessus de la liberté et celle de la vérité au-dessus de la sincérité. Il y a cependant une valeur réelle dans le point de vue du sujet : il faut considérer aussi les conditions concrètes de son accession à la vérité. A cet égard, le sujet, personne spirituelle et libre, a des droits qui impliquent pratiquement une certaine liberté de l'erreur. Pour adhérer à la vérité avec la qualité spirituelle que demande l'acte de foi, il faut certaines conditions de liberté qui entraînent concrètement le droit du sujet à se tromper.

(1) Cf. CONGAR, « Mentalité de droite et intégrisme » (*la Vie intellectuelle*, juin 1950).

2° *La tolérance vue comme forme du respect de la transcendance de l'Eglise.* Ceci a été mis en lumière par le chanoine Jacques Leclercq. Dans un Etat chrétien, l'Etat sert comme de support à l'Eglise qui le dirige et le réduit à elle. Ceci est idéalement beau, mais c'est un idéal. Pratiquement, dans cette symbiose que les théologiens du moyen âge comparaient à un seul corps ayant deux côtés, les actions sont réciproques. Il y a action, mais réaction. Si l'Etat est en quelque sorte attiré aux règles de l'Eglise, l'Eglise risque d'être attirée aux manières de faire de l'Etat. L'Etat sert comme de support à l'Eglise, mais ne lui arrive-t-il pas de demander des compensations ou, sans les demander, de les prendre si on ne les lui donne pas ? Nous savons qu'un des principes les plus chers à l'Eglise, c'est son principe d'indépendance et de transcendance qui la porte à éviter cette trop grande symbiose avec un Etat qui risque de l'attirer dans des aventures politiques où elle n'a rien à gagner. Nous aboutissons ainsi à cette dénonciation du mélange entre l'Eglise et ce que Maritain appelle le monde chrétien. Nous avons souffert en France de cette trop grande symbiose entre l'Eglise et le monde chrétien et maintenant nous cherchons une Eglise dégagée de ces liens, mais non pas désincarnée. L'Eglise est un peu comme le Dieu d'Aristote : *Segregatus ut imperet :* quand elle prend de l'altitude, qu'elle accentue sa transcendance, son prestige augmente. Quand l'Eglise perd son poids temporel, elle gagne en spirituel. De même qu'il y a des implications concrètes de l'acte de foi, il y a des implications concrètes de l'indépendance de l'Eglise.

3° *La tolérance vue comme forme du respect et du service de la vérité.* Ici je citerai, quitte à y ajouter du mien, un article de H. Sternberger, dans la revue *Die Wandlung*, 1943 : « *Toleranz als Leidenschaft für die Wahrheit.* » La tolérance est quelque chose d'indispensable pour celui qui a la passion de la vérité. Il s'agit, en effet, d'une conquête plénière de la vérité. Le temps qui m'a été imparti est malheureusement presque terminé et je ne puis développer comme je le voudrais l'aspect personnel, les applications individuelles de cette idée. Du moins résumerai-je brièvement l'application que j'ai faite pour ma part au plan de la recherche collective et du mouvement d'ensemble des esprits. Le monde moderne me paraît caractérisé par une sorte d'éclatement de la vérité. Or, les éclats de cette vérité sont restés actifs là où ils sont retombés. La notion chrétienne de fraternité humaine, de justice humaine par exemple, est sortie du christianisme, a animé un monde entier où cette idée a été féconde, n'est pas restée morte (par exemple, elle a animé des mouvements comme le socialisme), si bien — et c'est là le point délicat de mon argumentation — que tous ces éclats de la vérité, il faut en ramasser les morceaux là où ils se trouvent, avec ce qu'ils ont pu y proliférer de valable. Evidemment, ces parcelles de vérité sont souvent altérées. Nous ne pourrons donc les recueillir que pour les purifier avant de les intégrer, mais nous devons d'abord les recueillir là où ils sont et où ils ont porté des fruits non négligeables. En sorte que nous ne pourrons en réalité atteindre à une vérité intégrale que grâce au respect de ces éclats d'elle-même. Le problème du catholicisme est le même que celui de l'œcuménisme. La tolérance doit être tout autre chose que de l'indifférentisme : une forme de la passion

de la vérité. Nous devons respecter ces délais de maturation que Dieu nous impose, respecter le plan de Dieu qui écrit droit avec des lignes courbes selon le proverbe portugais que Claudel a mis en exergue du *Soulier de satin*. Nous ne devons pas anticiper sur le jugement dernier. Il y a un respect du mauvais grain qui, de quelque manière, travaille pour le royaume de Dieu et pour l'Eglise. J'admets très bien que mon point de vue ne soit pas partagé par tout le monde. Je crois que, dans l'Eglise, il y a des fonctions différentes et que tous n'ont pas au même degré la vocation de travailler à l'intégration. Il me semble pourtant que là est la mission propre de notre siècle : réunir dans le corps catholique toutes les parcelles qui lui appartiennent de droit et qui, séparées de lui, sont éparses à travers le monde. Telle est ma conviction.

Je sais que ces considérations ne peuvent pas ne pas laisser place à des difficultés qui se formuleront en objections. Je crois, pour ma part, qu'il en est de même pour les théories sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Il est certain que les différentes théories, manières de voir concernant le rapport du pouvoir temporel avec la vérité religieuse, sont inadéquates. C'est pourquoi il me semble qu'un débat comme celui-ci doit être institué, afin de donner occasion de s'exercer à ce qu'on peut appeler la complémentarité des esprits et des positions.

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN SUÈDE

Le 1er janvier 1952, *en Suède, entrait en vigueur une loi appelée* Loi de liberté religieuse *remplaçant l'ordonnance du* 31 *octobre* 1873 *concernant les fidèles* de confessions religieuses étrangères *en vertu de laquelle même permise par une ordonnance, l'appartenance à une autre confession de foi que l'Eglise d'Etat suédoise, était qualifiée* d'étrangère. *La nouvelle loi stipule :*

§ 1. — Chacun a le droit d'exercer librement sa religion...

§ 4. — Personne ne peut être obligé d'appartenir à un corps religieux... Par quoi l'on entend, en plus de l'Eglise suédoise, toute association ayant pour but d'exercer une activité religieuse, notamment des cérémonies cultuelles (1).

Le R. P. de Paillerets, O. P., a bien analysé le contenu de cette nouvelle législation dans le numéro 40 *de* Vers l'unité chrétienne (*février* 1952). *En voici l'essentiel :*

La loi nouvelle est plutôt caractérisée comme une sorte de compromis entre une conception de l'Eglise considérée comme institution d'Etat, avec tous les privilèges et servitudes que cela comporte, et le désir de tenir compte de son caractère de communauté religieuse fondé sur une certaine foi, en même temps que de respecter les croyances personnelles des individus.

Ce sont les secondes considérations qui ont été à l'origine de la loi. Néanmoins, le *caractère* premièrement *national de l'Eglise suédoise* est marqué fortement dans la loi par ce double paragraphe (§ 6) : « Seuls les citoyens suédois ou les étrangers habitant le royaume peuvent être membres de l'Eglise suédoise.

» Les enfants nés d'un mariage entrent *à leur naissance* — non pas au Baptême (note du traducteur) — dans l'Eglise suédoise, si les parents appartiennent à cette Eglise. »

— Mais, si l'on entre automatiquement dans l'Eglise, on doit pouvoir *la quitter absolument librement*. Il suffira désormais d'aller chez le pasteur et le prier de vouloir bien rayer votre nom des registres sans commentaires. Précédemment il fallait se présenter deux fois à deux mois d'intervalle et subir les observations ou remontrances du pasteur. Encore n'avait-on la possibilité de quitter l'Eglise officielle que pour adhérer à quelque autre confession chrétienne.

(1) C'est en 1943 qu'un Comité fut chargé de préparer cette nouvelle loi que la Diète du royaume vota en 1951.

— La loi nouvelle supprime la vieille *interdiction des monastères,* interdiction qui avait été maintenue dans les ordonnances de 1781, lorsque fut autorisé l'exercice de cultes différents du culte luthérien suédois. On a estimé que cette interdiction n'était pas compatible avec la Déclaration des Droits de l'homme établie par le Conseil de l'Europe et acceptée par la Suède. Cependant, la loi exige encore l'approbation royale pour la fondation d'un monastère et stipule que l'âge minimum d'entrée au couvent doit être de 21 ans accomplis.

— La loi exonère les citoyens qui n'appartiennent pas à l'Eglise suédoise de 40 % de l'*impôt du culte.*

— Sont supprimées les stipulations par lesquelles les membres de confessions dissidentes étaient empêchés d'occuper certains *emplois publics*. Cela visait plus spécialement les membres du gouvernement, les prêtres de l'Eglise, les professeurs de théologie et de religion, et les instituteurs à qui revient d'enseigner la religion dans les écoles. Pour ce qui est des prêtres, il reste évident qu'ils doivent appartenir à l'Eglise suédoise. Pour les professeurs de théologie et de religion, il reste précisé que dans leur « nomination », « les opinions religieuses des candidats doivent entrer en ligne de compte ». Quant aux instituteurs, on a voulu leur accorder la liberté complète de principe. On veillera cependant à ce que la formation des instituteurs et le contrôle sur l'enseignement garantissent suffisamment que l'enseignement religieux soit ce qu'il doit être en conformité aux déclarations précédentes de la Diète. (Cette question des instituteurs a été l'objet de la discussion la plus laborieuse. La solution adoptée n'est pas des plus claires. Seule la pratique montrera si elle donne véritablement la liberté souhaitée, notamment pour les catholiques. Car pratiquement pour les tenants de toutes les autres opinions, une liberté de fait existait déjà, étant donné qu'il suffisait d'être membre de l'Eglise et que cette appartenance pouvait n'être que purement formelle.)

— La nouvelle loi maintient les effets civils du *mariage religieux*. Elle permet que le mariage religieux ait lieu dans n'importe quelle confession, dès lors qu'un des contractants appartient à cette confession, à condition cependant que l'autorité royale ait accordé le droit de célébrer les mariages à cette confession et à ses pasteurs. Ceci était

déjà en vigueur pour les catholiques, les Juifs, les Méthodistes, mais sera étendu par décision royale à d'autres confessions.

Le Synode de septembre 1951.

Une fois votée par la Diète, cette nouvelle loi a été soumise au synode de l'Eglise qui s'est tenu au début de l'automne 1951. On savait à l'avance que ce n'était guère qu'une formalité, et de fait, le synode s'est borné à entériner les divers points que nous avons signalés.

Ce synode, qui se réunit tous les quatre ans, était composé cette année de façon assez différente des assemblées précédentes. La proportion des délégués laïques a été augmentée jusqu'à dépasser la moitié. Et l'on ne peut s'empêcher de constater que cette assemblée de l'Eglise se trouve de plus en plus sous le contrôle de l'Etat.

Le souci théologique du synode fut avant tout de tirer le meilleur parti possible des expressions employées par la loi (puisqu'il n'était pas question d'y faire la moindre opposition). Il s'agissait notamment du terme *Trossamfund, communauté de foi,* appliqué par la loi à l'Eglise suédoise comme aux autres confessions. L'Eglise suédoise est-elle une communauté de foi, une Eglise confessante ? Oui, répondit la Commission chargée d'étudier ce problème, à condition d'entendre par là que « l'Eglise, dans sa prédication de l'Evangile comme dans ses structures communautaires, est conditionnée par une certaine forme de foi ou confession, la luthérienne-évangélique, mais non pas que l'acceptation personnelle de cette foi est une condition pour appartenir à cette Eglise »... L'Eglise est une Eglise du peuple. « L'appartenance à une telle Eglise ne doit pas être fondée sur une confession de foi personnelle, l'Eglise doit être ouverte à chacun, s'adresser en principe à tout le peuple et mettre l'accent sur l'efficacité propre du message chrétien en lui-même. »

Il semble bien que l'expression Eglise du peuple : *Folkkyrka,* sur laquelle on met si fortement l'accent, ait pour principal objet d'exprimer une volonté de modération entre des extrêmes : on n'aime pas l'expression Eglise d'Etat, qui sonne mal aux oreilles chrétiennes en soulignant la fonctionnarisation de plus en plus grande de l'Eglise. Mais on a peur d'être une Eglise confessante, au sens obvie du mot, ce qui devrait logiquement entraîner à ne grouper plus qu'une moindre partie de la population, celle qui vraiment croit et s'engage sur sa croyance.

— Un point particulièrement délicat, qui touche précisément à la fonction confessante de l'Eglise, est l'obligation où la loi sur le divorce met les pasteurs, fonctionnaires de l'Etat en même temps que serviteurs de l'Eglise, *de remarier religieusement les divorcés.* La Diète n'a pas voulu reconnaître aux pasteurs le droit de refuser pour raisons de conscience cette cérémonie ecclésiastique. Un refus est aux yeux de l'Etat une faute de service. Que va faire l'Eglise, qui sait bien qu'il y a là une contradiction avec le Nouveau Testament et sa propre doctrine traditionnelle ? Le synode n'est pas arrivé à prendre position. Il a renvoyé la question à une Commission. La revue *Svensk Teologisk Kvartalskrift* (1951, 4, p. 308), organe autorisé de la pensée théologique suédoise, écrit à ce sujet : « Il faut espérer que le projet établi par cette Commission sera fondé sur des motifs défendables dans une Eglise évangélique... Il s'agit particulièrement de veiller à ne pas aboutir à une éthiq pharisienne. Une attitude moraliste vis-à-vis d divorcés, comme d'ailleurs d'une manière général est étrangère à l'Evangile. Dresser un code mor ecclésiastique interdisant le remariage peut fac lement conduire à un moralisme pharisien. C'e pourquoi toute la question doit être traitée de faço à éviter le faux moralisme et en sorte que manière d'agir de l'Eglise soit conséquente et qu n'y ait pas d'opposition entre l'attitude pratiq de l'Eglise et sa prédication. »

On peut supposer que cette recherche de quadrature du cercle n'est pas précisément po plaire à tout le monde, et notamment à la fractic haute Eglise qui, pour être une minorité, n'en e pas moins fort active.

— *Conseils d'entreprise et doctrine sociale de l'Eglis* par JACQUES LOHEST (1951). Volume 14 × 21 cm 100 pages, prix 45 francs belges. Editions E. Nauw laerts, 2, place du Cardinal-Mercier, Louvain.

Il y a un ordre voulu par Dieu qui régit l monde. Dans cet ordre, la question sociale do trouver une solution harmonieuse. Les Encycliqu des Papes qui se sont succédés depuis Léon XI ont toujours mis cette idée en relief. M. Jacqu Lohest a étudié d'une façon approfondie ces docu ments pontificaux et à leur lumière il a pu jug quels doivent être la place et le rôle des Consei d'entreprise dans la vie économique et sociale. L loi de 1948 prescrivant, en Belgique, les Conseil d'entreprise a mis fin à un déplorable état d choses régnant depuis la loi de 1791 qui aboli le régime des corporations. Désormais, on se dirig vers une meilleure collaboration entre ceux qu dirigent et ceux qui exécutent le travail. L'auteu toutefois, s'oppose à ce qui dans cette loi a tra à la cogestion économique ; il y a là, selon lui, u atteinte à l'intégrité de la fonction patronale. O trouvera dans cet ouvrage des pages solides et sain sur la société, le salaire, le travail, la propriété, et

— *Histoire du commerce,* t. IV, publié sous la directio de JACQUES LACOUR-GAYET, de l'Institut. — Un vo 18,5 × 23,5 cm., 400 pages. Editions Spid, 372, ru Saint-Honoré. Paris, Ier. Souscription aux 6 tomes 7 500 francs.

L'*Histoire du commerce* vient de s'enrichir d'u nouveau tome avec le numéro IV, consacré au com merce depuis l'époque des grandes découvertes jus qu'au milieu du XIXe siècle.

Cet ouvrage, orné de quatre cartes hors text comprend trois parties correspondant aux grande divisions chronologiques : le XVIe siècle, l'époqu mercantiliste, la marche au libéralisme.

Le Nouveau Monde et l'or espagnol est l'œuvre d Jean Canu, agrégé de l'Université, actuellement pro fesseur à l'*Institute of languages and linguistic* de Washington, que ses connaissances sur l'Amériqu désignaient pour brosser ce tableau de l'influenc des grandes découvertes sur le commerce européen C.-J. Gignoux, agrégé des Facultés de droit, a rédig avec une singulière maîtrise les chapitres consacré à l'étude du « mercantilisme » et de ses manife tations, dont la plus parfaite est le « colbertisme ainsi que ses prolongements au XVIIIe siècle ; livre III, intitulé *Vers le libéralisme,* couvrant période tourmentée qui va de 1774 à 1840, est d à Mlle A. Gobert, diplômée d'études supérieur d'histoire et de géographie, qui avait déjà donné bibliograpie générale contenue dans le tome premie

A travers ces quatre siècles à peine se déroule révolution économique, qui conduit du monde m diéval à l'ère de la technique caractérisant le mond contemporain ; on comprendra mieux celui-ci quan on aura lu ces pages aussi attachantes que docu mentées.

AUTOUR DE L'ÉTAT IDÉAL

Sous ce titre, M. Carlos Santamaria publiait dans Documentos, *n° 10, 1952, les pages suivantes où le problème se trouve posé non sans de nombreuses nuances et en fonction du monde actuel :*

Un problème qui se pose.

Deux conceptions politico-religieuses de l'Etat attirent l'attention des catholiques de notre temps. Une assez vivante discussion s'est entamée et se prolonge à travers les livres et les revues, entre les partisans de « l'Etat confessionnel catholique », d'un côté, et ceux de « l'Etat d'inspiration chrétienne », de l'autre (1). Quelle est la plus désirable de ces deux formules au point de vue de l'Eglise ? La question se pose *hic et nunc*, devant des situations concrètes ; mais on la pose aussi — et voici où l'affaire commence à être plus délicate — sur le terrain des principes : il ne s'agirait donc pas d'énoncer une simple question de prudence politique, mais de refaire la doctrine classique dans un cadre mieux adapté aux temps présents.

Or, l'Eglise n'ayant pas déclaré périmé son enseignement traditionnel au sujet de la cité temporelle, la démarche des innovateurs devient difficile et même épineuse. Malgré tout, ils ne se montrent pas découragés et ils espèrent arriver à des formules satisfaisantes en tant, évidemment, qu'orthodoxes. Le besoin qu'ils constatent de clarifier les attitudes des catholiques face aux Etats laïques et d'éviter tout soupçon de duplicité, toute méfiance de la part de leurs concitoyens non catholiques, les poussent à travailler incessamment.

Parmi les penseurs catholiques s'étant occupés de ce problème, quelques-uns se sont circonscrits au terrain des réalités concrètes, sans tâcher de transformer les principes, mais simplement de les appliquer selon l'esprit de notre époque. Tel est, à mon avis, le cas de M. Maritain et de son « idéal historique concret ». Lui, il se défend de mettre en question la doctrine classique, exprimée surtout dans les Encycliques pontificales de Pie IX, Léon XIII et Pie X : il cherche, au contraire, « à établir de quelle façon les principes enseignés dans ces Encycliques sont appelés à s'appliquer dans les circonstances concrètes du monde de demain. » « Il est insensé — dit-il en se référant à son livre sur les droits de l'homme — de prétendre qu'il nie les principes dont il s'efforce précisément de rechercher les meilleures conditions de réalisation effective pour une période historique donnée. » « Proposer une solution pratique comme la meilleure dans des circonstances données n'est, en aucune façon, déclarer que cette solution est la seule bonne en droit et absolument la seule juste. » M. Maritain s'est donc « appliqué à montrer que notre époque demande d'autres modes de réalisation des mêmes principes (du moyen âge) ; je ne dis pas (*absit !*) l'abandon de ces mêmes principes, abandon qui est à la racine des erreurs du libéralisme ! Je dis le contraire, car appliquer un principe est le contraire de l'abandonner ! Là est toute la confusion que la calomnie met en œuvre contre moi. » « On ne prétend nullement pour cela que la vérité et l'erreur ont les mêmes droits ni que les diverses confessions religieuses ont de soi et en elles-mêmes les mêmes droits, ni que le « progrès du temps » doit faire regarder comme abolis les droits supérieurs de l'Eglise, ni qu'il faudrait rejeter en principe toute structure d'Etat où la religion catholique aurait une situation juridique privilégiée, et condamner ainsi ce qui a existé pendant des siècles de civilisation chrétienne ! On dit seulement que dans les conditions historiques de notre âge, c'est l'avantage du bien commun temporel et c'est l'avantage de l'Eglise qu'elle consente à ne pas faire usage du droit supérieur qui lui appartient, et à accepter pour les siens, comme elle l'a fait dans le récent concordat portugais, une condition juridique en accord avec cette égalité des droits entre citoyens que l'Etat reconnaît dans sa propre sphère temporelle. » (2)

D'autres, comme le P. Congar, après avoir réaffirmé dans ses lignes fondamentales les principes classiques reçus en théologie catholique, tâchent de les compléter par une étude plus approfondie de la tolérance, laquelle est, sans doute, un élément extrêmement important dans l'ensemble de la doctrine. C'est, paraît-il, la méthode la plus féconde et la plus sûre.

Il y a encore d'autres penseurs catholiques qui, en s'engageant plus à fond, tombent peut-être dans le même défaut dont on accuse si fréquemment les théologiens du moyen âge : celui d'insérer dans la thèse des expressions, des façons de penser, des structures et des conceptions valables seulement pour leur temps, en transformant ainsi, d'une façon inconsciente, les idées et les faits historiques en principes. Il y a sans doute une exagération formelle dans des expressions comme celle-ci : « (l'Etat) *Il n'a, en tant qu'Etat, qu'une façon d'être chrétien*, c'est d'être laïque, de cette laïcité d'essence personnaliste qui consiste, pour l'Etat, à

---

(1) L'Etat d'inspiration chrétienne serait un *Etat laïque*, mais *pas laïcisant*. S'il acceptait donc l'autonomie des différentes sociétés religieuses à l'égard de la société politique et reconnaissait les limites de ses pouvoirs, s'empêchant de pénétrer dans le domaine religieux, il ne serait pas inspiré par la mentalité « indifférentiste » et agnostique du libéralisme doctrinaire, mais plutôt par une conception très développée de la doctrine de l'Eglise au sujet de la tolérance. Profondément imprégné de l'esprit évangélique, cet Etat tâcherait de réaliser la « convivence » temporelle, entre des citoyens de différentes croyances ou sans croyance déterminée, sur la base de la morale chrétienne, de l'égalité des droits politiques et sociaux des citoyens et du respect à la personne humaine. Cf., surtout : CONGAR YVES, « Lettre sur la liberté religieuse à propos de la situation des protestants en Espagne » (*la Revue nouvelle,* 15 mai 1948). DUBARLE DOMINIQUE, « Culture et laïcité » (*la Vie intellectuelle,* (févr. 1952). GUERRERO EUSTAQUIO, « *El Estado laico como ideal cristiano* » (*Razon y Fe,* nov. 1950, p. 341). LAMAMIÉ DE CLAIRAC JOSÉ MARIA, « *Las conferencias internacionales catolicas de San Sebastian : un articulo sobre laicidad* » (*Reconquista,* n° 4, 1950, São Paulo, Brasil). LECLERCQ JACQUES, « L'Eglise et la liberté en 1948 » (*la Revue nouvelle,* 15 oct. 1948, VIII, 257). « Etat chrétien et liberté dans l'Eglise » (*la Vie intellectuelle,* févr. 1949). MARITAIN JACQUES, *Religion et culture* (Desclée, Paris, 1930), *Du régime temporel et de la liberté* (Desclée, Paris, 1933), *Humanisme intégral* (Aubin, 1936), *Les droits de l'homme et la loi naturelle* (Hartmann, Paris, 1945), *Christianisme et démocratie* (Hartmann, Paris, 1946), *La personne et le bien commun* (Desclée, Paris, 1947). MESSINEO ANTONIO, « *La coscienza soggetiva e la vita sociale* » (la *Civiltà Cattolica,* juin 1950, vol. II, p. 497), « *La tolleranza e il suo fondamento morale* » (*idem,* 4 nov. 1950, vol. IV, p. 314), « *Tolleranza e Intolleranza* » (*idem,* 2 déc. 1950, vol. IV, p. 562), « *Soggettivismo e libertà religiosa* » (*idem,* juillet 1950, vol. III, p. 3), « *Democrazia e libertà religiosa* » (*idem,* 21 avril 1951, vol. II, p. 126), « *Democrazia e Religione* » (*idem,* 15 avril 1950, vol. II, p. 137), « *Democrazia e parità dei culti* » (*idem,* 19 mai 1950, vol. II, p. 387), « *Democrazia e laicismo di Stato* » (*idem,* 16 juin 1951, vol. II, p. 585), « *Libertà religiosa e libertà di coscienza* » (*idem,* 5 août 1950, vol. III, p. 237), « *Stato laico e Stato laicizzante* » (*idem,* 19 janv. 1952, vol. Ier, p. 129), « *Lo Stato e la Religione* » (*idem,* 3 févr. 1951, vol. Ier, p. 129). PRIBILLA MAX, « *Dogmatische Intoleranz und bürgerliche Toleranz* » (*Stimme der Zeit,* avril 1949). *Recherches et Débats,* supplément : « Sciences religieuses » (n° 10, 1950). ROUQUETTE ROBERT, « Chroniques de la vie religieuse » (*Etudes,* sept. 1949). VIALATOUX et LATREILLE, « Christianisme et laïcité » (*Esprit,* n° 10, 1949 ; *idem,* n° 9, 1950).

(2) *Raison et Raisons,* Egloff, 1947, p. 259 à 262.

arrêter la prétention étatique de César au seuil de l'autonomie de la personne spirituelle, reconnue par lui transcendante à tout pouvoir de contrainte matérielle. » (3)

Le principe de l'inviolabilité de la conscience ayant été défendu depuis toujours par les apologistes chrétiens, tout Etat qui n'est pas tyrannique et, partant, antichrétien, doit évidemment *s'arrêter devant le sanctuaire de la conscience au seuil de la personne spirituelle.* L'Etat idéal serait donc, *dans ce sens,* un Etat laïque. Mais il faut avouer qu'il y a là quand même une certaine confusion dans l'emploi des termes. La laïcité se trouverait ainsi élevée, *grâce à la magie des mots,* au plan de la thèse, comme l'unique formule possible et authentique d'Etat chrétien.

Je ne crois pas, néanmoins, que cette discussion soit condamnée à la stérilité. Au point de vue de l'action, il n'est pas tout à fait inutile d'analyser les avantages et les inconvénients de chacune de ces deux conceptions et leurs chances de réalisation dans le monde présent. On a déjà fait des constatations intéressantes sur des points qui passaient presque inaperçus jusqu'à présent, constatations qui seront peut-être utiles dans l'avenir pour diriger l'action politique des catholiques. La critique de l'Etat confessionnel a montré que celui-ci est exposé dans la pratique à beaucoup de dangers et de vices qu'il faudrait esquiver ou corriger. « La corruption du meilleur, le pire ». L'expérience a montré aussi que l'Eglise peut se trouver très à son aise et se développer largement dans des milieux neutres tout à fait tolérants et respectueux pour les différentes confessions, quoique ne soit pas tirée au clair la façon dont de telles sociétés s'acquitteraient de certains devoirs sans tomber dans un vague déisme.

A l'égard de la doctrine ou des principes, la polémique pourrait aussi apporter quelques résultats utiles : les notions fondamentales seraient enrichies avec de nouvelles perspectives ; les principes eux-mêmes seraient énoncés d'une façon plus complète et plus précise. La notion d'Etat confessionnel, soigneusement polie et épurée de sa gangue historique, deviendrait sans doute plus compréhensible pour l'homme d'aujourd'hui. La tolérance — qui n'est point du tout un élément accessoire de la théorie, mais une pièce d'une grande importance pour l'ensemble — serait mise en valeur plus à fond, en utilisant certaines de ses racines chrétiennes non étudiées ou entièrement oubliées dans le passé.

La conscience de la liberté.

Une attitude de méfiance et de réserve se manifeste aujourd'hui à l'égard de l'Etat, dans la mesure où celui-ci constitue un danger d'invasion du domaine privé. L'attitude des citoyens face à l'Etat a beaucoup changé depuis deux siècles ou, plutôt, c'est l'Etat lui-même qui a changé en provoquant des réactions légitimes de défense de la personne. Cela produit aussi un changement de front dans le problème des relations entre l'Eglise et la cité : tandis que celle-là est, par nature, immuable, l'Etat se modifie profondément et il s'est modifié cent fois dans l'histoire (4).

Devant des monstres comme les Etats totalitaires modernes, c'est tout à fait naturel que nous réagissions avec énergie pour sauver notre intimité personnelle gravement menacée : « Quand on a le sens de la transcendance, on n'aime pas voir les Etats remplir le rôle de maîtres, de pères de famille ou de docteurs de l'Eglise. » (5) Si on ne veut pas que l'homme soit englouti par ces machines géantes, il faut délimiter très intelligemment le domaine étatique, ce qui est d'ailleurs une des grandes préoccupations de notre temps. Or,

(3) VIALATOUX et LATREILLE, art. cité.
(4) Cf. LÉON XIII, *Au milieu des sollicitudes,* 16 fév. 1892.
(5) « Espoir humain et espérance chrétienne » (Semaine des intellectuels catholiques 1951), *Droit de l'homme et défense de la personne,* p. 205.

l'Eglise n'a jamais défendu la dictature religie
et, moins encore, l'Etat totalitaire. Un Etat id
du point de vue de l'Eglise serait, au contrai
le moins totalitaire du monde. Le sens de la tra
cendance de l'Eglise et le respect de la person
— caractères essentiels d'un Etat idéal — l
empêcheraient.

Peut-être, quand on se réfère à « l'Etat co
fessionnel », pense-t-on surtout à des réalisatio
historiques concrètes, en grande partie contrai
à l'esprit de notre époque, tandis qu'on idéalise
conception de la « laïcité ouverte » comme quelq
chose de reluisant et de pur. Or, l'idéal l'empo
toujours sur la réalité dans ce monde de péché
l'avenir aura aussi, bien sûr, son mot à dire s
les nouvelles conceptions, quand elles seront
leur tour chargées du poids de l'histoire.

La conscience, plus vivante aujourd'hui de
propre personnalité, réagit contre les abus du co
lectivisme. On a peur de l'Etat et, surtout,
l'Etat-Eglise. « A quel titre l'Etat va-t-il nous di
ce que nous devons croire ou pratiquer en matiè
religieuse ? » On a raison quand on s'exprime
cette façon. D'ailleurs, ce n'est pas le cas d'
véritable Etat chrétien, mais plutôt d'un Etat tot
litaire, d'un Etat dressé en maître et en seigne
unique de la société.

« Devant l'Etat, l'homme conserve une plei
liberté de conscience. Dans le sanctuaire intérie
de ses croyances et de ses idées, il est responsab
à l'égard de Dieu et non à l'égard de l'Etat, lequ
ne possède aucun droit, aucune faculté de dict
ou d'imposer une façon déterminée de penser,
croire et de pratiquer le culte. S'il le fait, comm
il arrive souvent dans les Etats totalitaires,
dépasse les frontières de la justice en lésa
un droit sacré et fondamental de la person
humaine. » (6) Ces propos sont tout à fait appl
cables à l'Etat confessionnel, car il y a une tol
rance de portée universelle, *qui ne dépend ni d*
circonstances ni des situations particulières (7
Dans un Etat chrétien, la déclaration suivant
faite par S. Em. le cardinal Griffin, archevêque d
Westminster, en 1946, est, à ce que je crois, pa
faitement valable dans toutes ses clauses : « To

(6) A. MESSINEO, « *Stato laico laicizante* ».
(7) Voir mon article dans *Documentos,* nº 1, p. 32, 194
dans lequel je disais : « La tolérance ne doit pas êt
considérée comme une sorte de trappe conventionnelle po
surmonter pratiquement les difficultés de la conviven
sociale, mais comme un *devoir* de la société elle-même e
corrélativement, comme un droit de l'individu ; pas comn
le droit à se maintenir dans l'erreur — droit qui, évider
ment, n'existe pas, étant donné l'essentielle ordination
l'homme à la vérité, — mais à n'être pas persécuté, gê
ou diminué dans sa participation à la vie civile, à cau
de sa croyance erronée, de laquelle on est responsab
devant Dieu seulement. Ce *droit à la tolérance* est nat
rellement soumis au principe du bien commun et ne trou
pas, ne peut pas trouver, sa justification dans le scep
cisme général, ni dans une neutralité obligée devant l
« vérités individuelles », mais dans la conception chr
tienne de la dignité et de la liberté de la personne et
la responsabilité morale de l'homme. » Voir aussi l'artic
du R. P. MESSINEO, « *La toleranza e il suo fondamen*
morale » (*Civiltà Cattolica,* nº 2409, 4 nov. 1950), da
lequel on lit ce qui suit : « S'il y a ainsi une toléran
religieuse liée à une hypothèse particulière dont celle-
interprète la possibilité et, partant, l'extension, selon l
diverses conditions, ce qui réalise l'application des pri
cipes théoriques constitutifs de la thèse, c'est une *tol*
rance absolument indépendante de n'importe quelle situati
concrète — c'est moi qui le souligne — comme éta
fondée sur l'exigence perpétuelle et universelle, qui repo
sur la dignité essentielle de la personne humaine : son app
cation est donc valable, comme principe pratique de co
duite individuelle et publique, en n'importe quelle supp
sition. On ne sort pas du domaine de la rigoureuse dédu
tion logique, si on souligne l'existence d'un *droit à*
tolérance, dont la personne elle-même est titulaire dans
secteur de la vie privée. L'expression pourra susciter u
certaine surprise, mais dans son contenu elle semble d'u
indéniable précision, s'il est vrai que la dignité de la pe
sonne ne comporte pas « l'interférence » extérieure da
l'acceptation ou renonciation des propres convictions,
si la persuation est l'unique moyen compatible avec
nationalité qui puisse conduire la personne à la vérité
la séparer de l'erreur. »

Etat doit garantir la liberté du culte et assurer à tous une égale liberté de suivre la religion que leur dicte leur conscience, et tous doivent pouvoir disposer de leurs églises, de leurs écoles et de leurs pasteurs. » (8)

Ce ne serait pas un Etat légitime celui qui nierait à ses citoyens *le droit à la tolérance*, conséquence logique du principe de la liberté de conscience.

On ne peut pas blâmer la conscience moderne quand elle se révèle contre des brutalités que la critique historique a mises en relief dans l'histoire des Etats. C'est juste et il convient qu'on réagisse en ce sens.

Dans la conscience de la propre liberté que l'homme d'aujourd'hui possède il y a donc un progrès, quoiqu'il se peut qu'on recule en même temps dans d'autres secteurs de la vie morale. « Dans le temps présent, la conscience des peuples éprouve d'une manière plus vivante que dans les siècles passés la dignité personnelle de l'homme, et elle professe pour la même raison un culte particulier pour la propre liberté intérieure. Sentiment noble, cultivé par le christianisme et, partant, fruit de son éducation, en ce qu'il a de sain et d'ordonné. On peut donc admettre sans aucune difficulté que l'hypothèse contemporaine présente à l'autorité politique de toutes les nations civilisées une exigence sociale objective, qui vient de cette vigueur diffuse, acquise par la conscience contemporaine dans la défense de la liberté humaine contre toute « interférence » extérieure et qui doit être présente dans toute ordination sociale positive en matière religieuse. » (9)

Le « fair play » confessionnel.

Dans les pays où un équilibre loyal entre les différentes confessions a été établi et se maintient, on a peur de trop parler de cette question : on craint que cela ne vienne brouiller l'état de paix spirituelle dans lequel on se trouve à son aise. C'est le cas des Etats-Unis, de l'Australie, du Canada, des pays neufs surtout, qui n'ont pas connu les luttes religieuses et qui voudraient s'en passer. Certaines déclarations épiscopales vantent les excellences de la « convivence » harmonieuse (10). En réalité, l'Etat idéal ne s'opposerait pas non plus à une « convivence » harmonieuse des citoyens de différentes confessions ; elle l'exigerait, au contraire, comme un de ses éléments fondamentaux.

---

(8) Cité par Y. CONGAR, dans son article de *la Revue nouvelle* du 15 mai 1948, en la référant à *Soepi*, juin 1946, p. 140.

(9) A. MESSINEO, « *Lo Stato e la Religione* ».

(10) L'archevêque de Philadelphie disait déjà, par exemple, en 1900 : « Le catholicisme a profité mieux qu'aucun autre culte de la liberté religieuse, et, si dans d'autres pays et dans d'autres circonstances l'union de l'Eglise et de l'Etat a été bénéficieuse, rien de plus salutaire, dans la constitution américaine que la séparation. » (Cité par CHENION, « Le rôle social de l'Eglise », qui l'emprunte à son tour à SERTILLANGES, « Un siècle : l'expansion de l'Eglise catholique ».) Mais il faut être prudent à tirer des conséquences générales d'un fait concret. Léon XIII, après avoir reconnu les avantages et l'équité des lois américaines, disait qu'on ne doit pas conclure « que la meilleure situation pour l'Eglise soit celle qu'elle a en Amérique et qu'il soit toujours légitime et utile de séparer ou de dissocier les intérêts de l'Eglise et de l'Etat comme en Amérique. En effet — poursuit-il, — si la religion catholique y est honorée, si elle y prospère, il faut attribuer cela entièrement à la divine fécondité dont l'Eglise jouit et en vertu de laquelle elle s'élargit et se propage par elle-même quand on ne l'en empêche pas. Elle produirait, toutefois, davantage si elle jouissait non seulement de la liberté, mais aussi de la faveur des lois et de la protection de l'Etat ». (Lettre apostolique « *Longinqua Oceani* ».) A propos de la nécessité de « convivence » qui se laissait déjà ressentir, Balmes écrivait en 1840 les phrases suivantes : « Ici (en Espagne) on trouve toutes les opinions, toutes les écoles ; des hommes de tous les siècles y existent ; des Espagnols du temps de Charles II s'y opposent fréquemment à des partisans de la Convention. Mais s'il doit y avoir un gouvernement, si une nation doit y subsister, il faut néanmoins arranger et harmoniser tout cela : il faut voir de quelle façon des ennemis si violents et irréconciliables peuvent vivre en paix sans se heurter et sans se mettre en pièces les uns les autres. » (*Escritos politicos, B. A. C.,* tomo Ier, p. 92.)

L'idée de revanche est, sans doute, très contraire à la mentalité de l'Eglise : le profond respect de celle-ci envers les situations de fait et les compromis acquis ne peut pas être mis en doute. Il y a un *fair play* confessionnel qui doit être toujours mis en pratique, non seulement dans les Etats neutres, mais aussi dans les « Etats catholiques ». Dans la mesure où ceux-ci seront conformes à l'esprit de l'Eglise, c'est-à-dire à l'esprit évangélique, cette attitude d'honnêteté et de respect deviendra plus franche et plus visible. Cela ne modifie pas, à mon avis, la structure de la conception idéale : rien de sa vigueur logique et théologique ne s'y perd.

Déjà, Vermesch se posait la question : quelle sera l'attitude de l'Eglise si les catholiques arrivaient à être la majorité politique et morale, une majorité écrasante, dans un pays ? Ils se trouveraient encore en face de dissidents et d'incroyants en possession paisible de leur liberté. Et bien, ils n'auraient rien à craindre : « Leurs franchises demeureraient debout. »

« Que feraient les catholiques si tout le pays revenait à la vraie foi ? Ils tâcheraient sans doute de conserver l'immense bienfait de cette concorde. Mais devraient-ils, à cet effet, ériger l'hérésie en délit ; la frapper d'amende et de prison ? Rien ne le prouve. Nous avons déjà cité l'excellente parole de V. Jacobs : « Si l'unité religieuse renaît, elle se reflétera dans les lois ; mais l'esprit de l'époque ne s'y reflétera pas moins. » Lamennais n'avait pas tort d'écrire : « Il n'est donné à personne de prévoir de quelle manière l'Eglise et l'Etat, quand le moment sera venu, se replaceront dans leurs vrais rapports. Il est certain qu'une intime alliance s'établira de nouveau entre les deux sociétés, spirituelle et politique ; mais quelle en sera la forme ? On l'ignore. » (11)

La déclaration du cardinal Manning (12) est, à ce sujet, tout à fait importante : « Si les catholiques, devenus en Angleterre la majorité, étaient les maîtres du pouvoir, ils ne fermeraient pas un seul temple, pas une école protestante. Ils tâcheraient seulement de faire mieux que leurs rivaux et de les attirer par des vertus et des bienfaits. »

L'auteur marque ensuite l'équivoque que comporte l'appellation : Etat catholique : « *Il n'y en a qu'une (société) qui en soit digne, laquelle, par sa nature, ne peut pas être confondue avec une autre :* c'est l'Eglise... *Les Etats qu'on connaît — et qu'on connaîtra — sont malheureusement très loin d'être le royaume de l'amour et de la justice :* on dirait plutôt le royaume du péché et de l'injustice. » *Mais après avoir rappelé que même « les Etats chrétiens » du moyen âge n'étaient pas exempts de « violences incompatibles avec le message évangélique », il souligne « que dans ces sociétés du moyen âge avait lieu* un phénomène sociologique *d'une grande importance que notre époque ne devrait pas sous-estimer ». « La foi des peuples » y était une réalité beaucoup plus forte qu'aujourd'hui...* C'est dans ce sens qu'on pourrait peut-être parler avec justesse de sociétés chrétiennes... » *C'est l'occasion d'étudier et de préciser « ces sortes de vérités réelles ou hypothétiques ayant un « cours » social admis « comme* ces vérité collectives, *ou* croyances collectives *dont parle M. Ortega Y Gasset ». Et l'auteur répond :*

---

(11) *La Tolérance*, Louvain, 1922, p. 388.

(12) Cité par Mgr d'Hulst, *Le droit chrétien et le droit moderne*, Paris, 1866.

Il est vrai qu'on a beaucoup trop parlé de la « foi des peuples », et parfois très maladroitement, jusqu'au discrédit, dans le style grandiloquent. On serait tenté peut-être de la supervaloriser, en la présentant *comme une véritable foi*, comme une espèce de prédestination collective ou plutôt comme une vocation providentielle. Rien de plus grave, pourtant, que cette confusion-là. *La foi constitue un fait personnel ;* elle n'est point une simple manifestation de « grégarisme » religieux.

L'acte de foi ne pourra jamais être réduit à un fait collectif : il n'y a pas une vraie foi là où règnent seulement la routine, le conformisme, l'acceptation aveugle de l'opinion commune.

Mais *l'acte de foi n'est pas entièrement étranger à la foi collective.* Dieu se sert parfois de ce moyen, ainsi que d'autres, pour préparer le terrain à l'acte libre. Cette question se rattache au vieux problème de la « foi des simples », lequel attend toujours une solution pleinement satisfaisante.

Enfin, après des pages consacrées au bon usage des automatismes collectifs, *M. Santamaria finit par ces précisions :*

L'État confessionnel à ne pas faire.

L'attitude de l'Etat à l'égard de la religion a besoin d'un double fondement. D'abord, d'un *fondement sociologique*, sans lequel elle conduirait à une dictature religieuse ; ensuite, un *fondement rationnel d'objectivité*, sans lequel elle ne serait qu'une manifestation de conformisme.

L'Eglise n'aime pas la violence. La mansuétude et la douceur évangélique sont tout à fait incompatibles avec les situations de force, surtout lorsque celles-ci s'appliquent à contraindre la conscience religieuse des citoyens. D'ailleurs, quand le pouvoir politique arrive à heurter les consciences, des conflits se produisent et la paix publique est gravement mise en danger (13).

On ne peut pas non plus admettre que l'Etat recèle une grosse fausseté, une immense hypocrisie collective. Si l'Eglise accepte ou prône dans n'importe quel pays un « Etat catholique », c'est parce qu'elle présume que là il y a une société catholique. *Mais qu'est-ce qu'une société catholique ?* On peut répondre à cette question des deux points de vue différents : *le point de vue juridico-canonique* et celui de la *sociologie religieuse.*

La première réponse me semble très facile — *et même trop facile !* Une société est censée catholique lorsque la grande majorité des citoyens est baptisée. D'ailleurs, ce fait peut être très facilement vérifié au moyen de données numériques qui sont à la portée de tous. Il en résulte donc qu'on peut distinguer très nettement les sociétés catholiques de celles qui ne le sont pas, moyennant un simple calcul arithmétique de pourcentage. Or, l'Eglise a une incontestable juridiction sur ses enfants. Elle a le droit d'exiger des baptisés de reconnaître son autorité en matière religieuse et morale : là où les citoyens sont catholiques, l'Eglise a donc le droit d'être reconnue par le pouvoir public comme institution de salut, tout à fait unique et indépendante de lui. Une minorité très peu nombreuse de citoyens dissidents n'aurait pas raison de s'y opposer : elle devrait considérer ce droit comme tout à fait bien fondé, en défendant d'ailleurs son indépendance religieuse et ses activités de culte et d'enseignement dans l'ordre privé.

Or, si cette solution est satisfaisante du point de vue du droit, elle ne l'est pas du point de vue sociologique. En effet, elle laisse sans solution la question la plus importante, celle qui nous intéresse davantage : c'est de savoir *si l'Eglise doit exercer son droit,* lorsqu'elle se trouve en face d'une société *juridiquement catholique, mais sociologiquement neutre ou anticatholique.* L'application aveugle de ce droit nous conduirait sans doute à des situations de force entièrement opposées à la mentalité de l'Eglise, à des situations sans aucun sens, pour ainsi dire absurdes. Cela aurait pu paraître étrange autrefois, lorsque les sociétés juridiquement catholiques « fonctionnaient » sociologiquement comme telles. Mais aujourd'hui nous nous trouvons devant des peuples où, en même temps que 90 pour 100 de baptisés, il y a 30 pour 100 de communistes — membres du parti, plus ou moins militants, en tout cas en attitude de rébellion publique envers l'Eglise — et 40 pour 100 d'anticléricaux, d'indifférents et, pratiquement, d'hérétiques. Si l'arithmétique ne nous trompe pas, cela révèle une situation totalement artificieuse et pleine de contresens. Ces gens-là se moquent du droit de l'Eglise, et si celle-ci veut défendre l'Etat catholique, elle est obligée de s'appuyer sur certains groupes politiques qui lui sont favorables et d'y entamer une lutte de partis contre ses propres enfants — les mauvais chrétiens. Tout cela est loin de cette harmonie relative, de cette spontanéité qui, comme nous l'avons vu plus haut, doit caractériser un Etat acceptable. En résumé : devant ce spectacle que le « monde chrétien » présente, il faut reconnaître qu'une société de baptisés n'est pas toujours une matière propre à l'établissement d'un Etat confessionnel et que l'Eglise serait obligée bien des fois, en face de situations semblables, de préférer un Etat neutre pour éviter la guerre religieuse, la violence, la tyrannie ou le manque de sincérité collective.

C'est tout autre chose quand il s'agit d'une société dans laquelle existe « la foi collective », c'est-à-dire la croyance collective en l'Eglise comme institution de salut. Alors, le fondement sociologique de l'Etat confessionnel devient parfait. *C'est le cas du moyen âge.* L'Eglise ne peut faire autre chose que de se féliciter d'un état de choses où l'automatisme collectif joue en sa faveur et non dans le sens contraire, comme cela arrive fréquemment dans les sociétés modernes.

On sait que la « foi collective » présente de graves dangers et qu'elle peut aisément dégénérer en routine et conduire les gens à des situations de passivité, d'indifférence ou de confusion politico-religieuse qui seraient, dans certains cas, *plus dangereuses même que la lutte idéologique.* Mais il serait trop naïf de considérer le fait de la « foi collective » en général, presque comme un inconvénient ou comme quelque chose qu'il faudrait mettre de côté au lieu de l'administrer d'une façon efficace au service du bien commun.

On ne construit pas l'Etat avec des vérités de raison ou avec des vérités de foi, mais, surtout, avec des vérités collectives. Les politiciens ne pourraient pas faire abstraction de ce monde de propositions élémentaires, qui sont à la base de la société, de la même façon que l'homme ne peut pas se défaire de son tempérament, de sa manière d'être.

Or, on ne pourrait non plus tout accepter aveuglément, car il y a quand même une mission éducative qui est propre aux politiciens. Si ceux-ci s'inclinaient sans réflexion devant n'importe quelle croyance collective et l'acceptaient simplement à cause de sa valeur sociologique, et non pas aussi à cause de sa valeur objective, cela constituerait un acte de conformisme, intelligent sans doute, au point de vue de l'opportunisme politique, mais sans signification morale profonde.

Quand le politicien considère la foi chrétienne du peuple, là où elle existe, pour élaborer ses formules constitutionnelles, il ne réalise pas nécessairement un acte de faiblesse ou de machiavélisme ; au contraire, il procède d'une façon rationnelle en jugeant que cette croyance qu'il trouve là, fortement installée, est digne d'être acceptée et d'inspirer, sous certains aspects, les lois du pays, sans jamais confondre, évidemment, les deux

---

(13) « Un gouvernement qui connaît son métier et qui considère l'importance de ce que l'autorité soit obéie, ne doit pas mettre les hommes dans la nécessité de désobéir par conscience. » (J. BALMES, « *Escritos Politicos* ». « *Rapida ojeada sobre los acontecimientos de Europas.* »)

sphères temporelle et religieuse. La raison suffit pour accomplir un jugement de ce genre : la foi n'y est pas nécessaire.

Parfois on se trompe, on accepte comme légitime une croyance qui ne l'est pas entièrement, mais cela ne détruit pas la force logique de la position confessionnelle, celle-ci ayant comme base un état réel de foi collective, qu'on croit objectivement vraie.

A ce point de vue, l'idéal est donc que la société soit chrétienne, non seulement dans le sens juridique, mais *surtout dans le sens sociologique* de cette expression — et que l'Etat constitué par cette société soit lui-même quelque chose comme un reflet spontané de telle situation.

Or, s'il est vrai que l'Etat confessionnel est l'idéal, et qu'il l'emporte — thèse contre thèse — sur l'Etat laïque d'inspiration chrétienne, il ne l'est pas moins *qu'il peut y avoir de mauvais Etats confessionnels et des Etats laïques acceptables.* L'Etat confessionnel peut dégénérer dans la réalité jusqu'au point de devenir indésirable. Un Etat laïque tolérant et respectueux à l'égard de la religion serait préférable à un Etat confessionnel fondé sur la routine, le fanatisme ou la subordination, plus ou moins confessée, des intérêts spirituels aux intérêts et aux combinaisons politiques.

Cette affirmation ne met pas évidemment en question la thèse que je viens d'énoncer. N'oublions pas que, dans le monde que nous vivons et en ce qui concerne l'ordre purement humain, toutes les natures sont misérablement déficientes à cause du péché. Nous avons donc à faire avec des natures en état de défaillance telles qu'elles se trouvent dans le monde. Si l'Etat confessionnel est, par nature, supérieur à l'Etat neutre, cela ne signifie pas que, du point de vue de l'Eglise, tout Etat confessionnel soit meilleur que n'importe quel Etat neutre.

Peut-être, dans certains pays, l'état des croyances religieuses avait tellement dégénéré à la fin du XVIIIe siècle, la situation était devenue à un tel point fausse ou artificielle qu'une laïcité respectueuse et tolérante aurait signifié à cet égard un certain progrès. Je ne me hasarde pas à émettre un jugement — bien sûr, — mais je crois qu'on pourrait préciser cette hypothèse en lui donnant un fondement historique sérieux. L'Eglise elle-même se trouverait plus à son aise dans un régime de séparation bienveillante, comme aux Etats-Unis, par exemple, que dans un régime confessionnel fondé sur un état d'inculture, de confusionnisme politico-religieux, de servitude des consciences ou de conformisme communautaire, si parfois cet état venait à exister.

Si, dans une société chrétienne — dans le sens sociologique, — la « foi collective » poussait les citoyens à la violence, à la persécution et au mépris des droits élémentaires des dissidents — je parle toujours en hypothèse, — la chose pourrait devenir sérieusement scandaleuse. En ce cas, il faudrait proclamer que cette « croyance collective » ne serait pas tout à fait légitime. Il faudrait corriger ce fanatisme par l'éducation et redresser les consciences dans le sens du respect et de la liberté des autres. La violence et la haine étant les choses les plus contraires à l'amour et à la charité évangélique, une telle « foi collective », même en étant très chrétienne sous différents aspects, ne le serait point à ce sujet. Un Etat confessionnel fondé sur une telle base pourrait ne pas être désirable pour l'Eglise.

CARLOS SANTAMARIA.

— *La corde raide. Mon journal des temps difficiles*, par SUZANNE-MARIE DURAND ; préface de JACQUES MADAULE. Un volume carré in-16 jésus de 256 pages, sous couverture jaquette illustrée. Prix : 480 francs ; port en plus. Aux Editions des Cahiers du Nouvel humanisme, Le Puy (Haute-Loire). Librairie des Saints-Pères, 83, rue des Saints-Pères, Paris, 6e.

L'auteur nous donne une série d'expériences dans les Centres de jeunesse masculins et féminins pendant et après l'occupation. Foi d'une chrétienne qui sait son devoir et ce qu'elle veut ; courage d'une Française qui sait se garder de toute compromission avec l'ennemi, un sens subtil qui évente les pièges tendus à la bonne foi par des officiels qui ne voient pas à quoi on les utilise ou ne veulent pas le voir ; il y a dans ces pages de magnifiques leçons de vie et, pour la jeunesse, des exemples qui la séduiront d'autant mieux que faits et gestes n'ont pas cette prétention. Les historiens des années difficiles y trouveront également documents et précisions non négligeables. C'est un récit alerte d'aventures vécues, et ce n'est pas un mince mérite.

— *Penser chrétiennement notre temps*, par le chanoine JACQUES LECLERC. Un volume de 118 pages. Prix 360 francs. Librairie P. Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris, 6e.

Ce troisième volume de la collection « Notre Monde », démontre en ses quelques pages que le chrétien trouve en sa foi de quoi faire face à toutes les difficultés et problèmes du monde moderne. L'optimisme chrétien qui n'a rien d'une confiance béate ne perd pas de vue la bonté originelle de ce monde, malgré les ruines qui s'y accumulent. Le sens de l'histoire il le possède et les thèses erronées du communisme ne sauraient ébranler sa foi. Nous sommes à un tournant de l'histoire, mais le chrétien sera encore l'homme de demain.

— *Une martyre de 12 ans : sainte Maria Goretti*, par le P. E. DELPIERRE, S. J. Un volume de 28 pages. Prix 75 francs. Libraire P. Téqui, 82, rue Bonaparte.

Brochure à répandre chez les jeunes. C'est le récit très simple d'une vie qui en peu d'années s'est chargée de mérites et montre le chemin de la vertu.

— *Pages de Léon Bloy*, choisies par RAISSA MARITAIN et présentées par JACQUES MARITAIN. Un volume 12 × 19 cm. de 414 pages, 480 francs. Mercure de France, 26, rue de Condé, Paris 6e.

Léon Bloy fut un écrivain acerbe, ultra-agressif, mais au style d'une rare vigueur. Il y a à choisir chez lui en raison de son paroxysme. Le choix fait par Mme Raïssa Maritain est remarquable. C'est l'essentiel de l'œuvre du fameux pamphlétaire, depuis *Les propos d'un entrepreneur de démolitions*, qui fondèrent sa réputation dès 1884, jusqu'à son ouvrage posthume : *Dans les ténèbres*, publié un an après sa mort, en 1918. En lisant ce recueil, on retrouvera les meilleures pages de ces livres, discutés mais notoires, que sont, pour ne parler que des plus importants : *Le mendiant ingrat, Le désespéré, Belluaires et Porchers, La femme pauvre, Le pèlerin de l'Absolu, Le sang du pauvre, Exégèse des lieux communs, Celle qui pleure, Le salut par les Juifs, L'âme de Napoléon.*

La longue introduction de Jacques Maritain, si compréhensive et qui éclaire singulièrement la physionomie du grand écrivain que fut Bloy, malgré ses outrances, constitue un guide excellent.

— *Pour mes frères et mes sœurs malades. Sœur Winifred* (1895-1945). Un volume de 92 pages. En dépôt, 128, rue Blomet, Paris.

Ce petit volume devrait être entre les mains de tous les incurables et des grands malades. On ne saurait mieux leur montrer leur *raison d'être* et tout ce qu'ils peuvent faire dans leur état. Pages d'optimisme actif et chrétien, c'est une belle leçon même pour les bien-portants.

— *Mois de Marie de Notre-Dame du Rosaire de Fatima*, par AMÉDÉE HUC, C. M. Editions Téqui, 82, rue Bonaparte. Un vol. 18,5 × 12 cm., 122 pages, 360 francs.

Il n'est pas douteux que l'ouvrage du P. Huc, C. M. : *Mois de Marie de Notre-Dame du Rosaire de Fatima*, qui a été prêché il y a quelques années dans l'église de Saint-Louis-des-Français à Lisbonne, devant une assistance compacte et au plus haut point intéressée, rencontera le même succès, maintenant qu'il est réuni en un alerte volume. Cet ouvrage d'actualité se recommande à tous ceux qui ont charge d'âme.

Chez les Syriens du Malabar

Au début de ces courtes notes, nous devons nous rappeler que dans le sud de l'Inde se trouve la plus importante communauté syrienne du monde chrétien. Qu'ils appartiennent à la dissidence jacobite ou à l'obédience romaine, les Syriens y sont nombreux, environ 2 200 000, bien organisés et ils font preuve d'une vitalité qui dépasse en bien des points celle de maintes chrétientés européennes.

Aujourd'hui, nous nous limiterons au groupe catholique. Dans ces quelques pages, nous nous efforcerons de donner un bref tableau de sa situation actuelle et de ses espoirs de demain.

Comme les catholiques de rite syrien sont divisés en deux branches rituelles, nous les étudierons séparément.

I. — Les catholiques syro-malabars

Les ouvrages français et italiens emploient de préférence le vocable « syro-malabar ». Dans le pays même, il est pour ainsi dire inconnu. Depuis un temps immémorial, on les appelle *Nazranees*, disciples de Jésus de Nazareth. Eux-mêmes se nomment « chrétiens de saint Thomas » ou Syriens ou Chaldéens. Ce dernier qualificatif est plus exact, car, en dépit des déformations, leur rite provient de Mésopotamie, l'antique Chaldée.

Sans aucun doute, ils forment l'une des plus anciennes communautés chrétiennes de l'Inde et de toute l'Asie des Moussons. Ne discutons pas ici leur origine apostolique. Dès le Ve siècle, des chrétiens vivent au Malabar. S'il y a eu de réelles immigrations de Chaldéens et de Persans, ils ont été depuis longtemps absorbés par la population dravidienne. Chrétienté fortement enracinée dans le sol autochtone. Les Indiens de rite chaldéen ont, en effet, conservé beaucoup de coutumes locales d'origine hindoue, mais toujours purifiée de leur contenu ou de leur aspect païen. Leur situation sociale les assimile aux hautes castes de la région. Avec les Juifs et les musulmans, ils partagent le titre honorifique de *Mapila*. Encore maintenant, ils jouissent d'une position privilégiée dans la société si compartimentée de l'Inde. Beaucoup se disent même d'origine brahmanique.

De façon générale, ils font partie de la classe moyenne, surtout celle des paysans, des commerçants et des financiers. Parmi les habitants du Malabar, certains comptent comme les plus riches, soit qu'ils aient de grosses propriétés, soit qu'ils cultivent le caoutchouc ou exploient la forêt, soit encore qu'ils dirigent l'une des nombreuses banques régionales. Sans oublier les hommes de lettre dans un pays où près de 90 pour 100 de la population sait lire et écrire, et les politiciens souvent recrutés dans le monde de la basoche, dont une bonne partie est chrétienne. Plus que jamais, leur influence se fait sentir dans presque tous les domaines.

Fait unique aux Indes, les catholiques du Malabar ont deux journaux quotidiens, publiés en langue du pays, le malayalam (1). Nombreux sont aussi les hebdomadaires diocésains et autres. Souvent, ils ne craignent pas de dépasser le genre dit paroissial et leurs colonnes publient des articles de haute vulgarisation. Les catholiques syriens sont conscients de leur valeur et n'ont pas peur d'une publicité de bon aloi.

Pays chrétien où la morale familiale reste très élevée. La famille nombreuse est de règle : six enfants en moyenne. Il n'est pas rare de rencontrer dix enfants et plus.

◆ ◆ ◆

Les Syro-Malabars ou Chaldéens sont organisés en quatre diocèses : l'archidiocèse métropolitain d'Ernakulam, ensuite les diocèses de Trichur, Kottayam (pour le groupe social dit « Sudiste »), Changanacherry et Palai, ce dernier d'érection récente, en fin 1950. Le clergé diocésain est abondant et plusieurs institutions veillent à sa formation. Dans chaque diocèse, nous trouvons un Petit Séminaire, sorte de juniorat : durant deux ans, on y enseigne le syriaque, le latin et des branches de culture générale. Puis, viennent les Grands Séminaires, pour la philosophie et la théologie. Citons les plus importants. Le Séminaire interdiocésain et interrituel d'Alwaye, confié aux Carmes espagnols : en décembre 1951, il comprenait 345 séminaristes. C'est le plus grand établissement de ce genre aux Indes et le seul du Malabar. Viennent ensuite le Séminaire pontifical de Kandy (Ceylan), et le Séminaire latin des diocèses avoisinants, comme ceux de Mangalore et de Trichinopoly. Evidemment, les meilleurs éléments sont envoyés au Collège de la Propagande, à Rome. En 1950, les clercs syriens du Malabar y composaient la majorité des recrues indiennes. A Rome encore, au *Collegium Damascenum* (maison pour prêtres orientaux), il y a cette année sept jeunes prêtres du Malabar.

Sur les catholiques chaldéens, voici quelques statistiques arrêtées au 1er janvier 1951 :

Fidèles : 971 791 (à présent, le million est dépassé).

Catéchumènes : 162.

Eglises et chapelles : 588.

Prêtres : 705.

Religieux T. O. C. D. : 355 (novices : 38).

Autres religieux : 81.

Religieuses : 2 998.

◆ ◆ ◆

On le sait, leur situation rituelle laisse fort à désirer. Depuis le fameux synode de Diamper-Udeyamperur (1599), le rite chaldéen du Malabar a été fort défiguré. Seule, la liturgie eucharistique, surtout sous sa forme solennelle, a gardé une grande partie de l'original. Mais, l'aspect extérieur des cérémonies et la décoration des églises sont tout à fait latins. De nos jours, plus que jamais, soit par ignorance, soit par habitude, le processus de latinisation ne cesse de marquer des progrès. C'est dire que le rite syrien des Malabars est le plus occidentalisé de tous les rites unis.

Y a-t-il quelque espoir de purifier la liturgie et de la rendre à sa splendeur native ? Peut-on même tenter pareille restauration ? Suivant une politique déjà ancienne, Rome, semble-t-il, y est décidée.

(1) Cf. *D. C.* no 1122, 1er juin 1952, col. 668, (*N. D. L. R.*)

Parmi les Chaldéens de l'Inde, une forte minorité, surtout chez les laïques, aspire à une solution heureuse du problème rituel. Un motif, entre bien d'autres, les y pousse : l'usage de la langue vulgaire. De ce point de vue, l'exemple des Syro-Malankariens venus du Jacobitisme et des rituels latins traduits est contagieux. Si les textes et les cérémonies du pur rite de Babylone sont derechef pratiqués au Malabar, l'introduction de la langue parlée en sera facilitée.

La question rituelle n'est pas la seule qui se pose chez les Syro-Malabars. Plus capitale encore est celle des Missions « ad paganos ». Depuis plus de trente ans, les vieilles communautés syriennes n'ont pas cessé d'envoyer dans toutes les régions de l'Inde des centaines de prêtres, de religieux et de religieuses. Presque tous les diocèses et les Congrégations de réguliers y ont trouvé des vocations solides et pleines d'allant. Aux dernières statistiques (janvier 1952), travaillent aux Indes, à Ceylan et en Birmanie, en dehors du Malabar, 291 prêtres, 553 clercs, 156 Frères laïques, 548 religieuses, 350 novices des deux sexes. Rien que la Compagnie de Jésus compte parmi ses membres indiens 178 originaires du Malabar, dont 153 de rite syrien. Mais, comme en dehors du Malabar, il n'existe aux Indes que des Missions latines, ces nombreuses vocations ont donc dû changer leur rite.

Faut-il prévoir qu'un jour plus ou moins prochain les Syro-Malabars auront des Missions propres ? En tout cas, ils ont déjà bien des qualités qui font les meilleurs missionnaires. Entre autres, ne sont-ils pas regardés comme d'excellents organisateurs et des travailleurs persévérants ? Des Congrégations religieuses syriennes, tel le Tiers-Ordre carmélitain, seront prêtes demain à envoyer des dizaines de jeunes missionnaires, bien formés. Ne pourront-ils pas établir ainsi en dehors du Malabar de nouvelles communautés de leur rite ? Aux yeux de nos frères séparés, pareille entreprise offrirait une preuve palpable de l'universalité de l'Eglise et de sa mission.

II. — Les catholiques syro-malankariens

Voilà bien un nom aux consonances étranges ! C'est pourtant le terme officiel qui sert à désigner la nouvelle chrétienté sortie du Jacobitisme. *Malankara* n'est que l'équivalent indien de *Malabar*. Un des chefs de l'Eglise jacobite de l'Inde ne se nomme-t-il pas d'ailleurs métropolite de Malankara ?

Nos lecteurs se souviendront du mouvement de réunion lancé par Mar Ivanios, métropolite de Béthanie, il y a plus de vingt ans. Successivement trois évêques, suivis par de nombreux prêtres et laïques quittèrent l'Eglise jacobite et acceptèrent l'obédience romaine. Pie XI les reçut avec joie et les confirma dans tous leurs rites et privilèges. Après quelques tractations d'ordre pratique, deux éparchies se formèrent : Trivandrum, siège métropolitain sous la direction de Mar Ivanios, très tôt salué le « Newman Indien » par le monde unioniste ; Tiruvalla, diocèse suffragant confié depuis 1938 à Mar Severios, ancien métropolite jacobite de Niranam, l'une des sept églises attribuées à saint Thomas l'apôtre. Dans cette jeune Eglise, c'est le rite d'Antioche qui se pratique, resté relativement très pur, bien que mêlé parfois d'usages locaux d'origine chaldéenne ou hindoue.

Après deux décades, la nouvelle communauté catholique unie a pris de fermes racines. De multiples institutions d'enseignement et de bienfaisance, la multiplication des vocations sacerdotales et religieuses en font foi. Cependant, c'est surtout dans le diocèse de Mar Severios que le mouvement de réunion proprement dit se continue sans arrêt. Le zélé prélat travaille, en effet, en plein milieu dissident. Malgré une attitude sans compromis, il jouit toujours d'une énorme autorité et d'une grande sympathie chez ses anciens coreligionnaires. N'avait-il pas été consacré évêque par le Catholicos jacobite pour contrecarrer les succès de Mar Ivanios ? Mais c'est de cette opposition que naquit chez Mar Severios un intérêt pour le catholicisme. Il devint bientôt le motif de son retour au vrai bercail. Récemment, un Jacobite, membre d'une famille influente du pays, a avoué que Mar Severios était leur dernier « leader ». Depuis son départ, l'Eglise jacobite, en particulier le parti dit du catholicos, manquait d'une direction ferme et sûre...

Trivandrum est la capitale de l'Etat uni de Travancore-Cochin. Ce n'est pas un centre de dissidence, mais bien d'hindouisme. Certes, dans le nord de l'immense archidiocèse de Mar Ivanios, existe un fort groupe de Jacobites. C'est d'ailleurs là que se trouve le village natal du génial prélat, et c'est de cette région qu'est parti son mouvement. Mais, après les premiers succès chez ses frères séparés, Mar Ivanios saisit les avantages de la situation géographique de sa ville métropolitaine. Doué d'une vision rare, il entreprit bientôt la conversion de basses castes hindoues. Ce fut un réel succès, l'un des plus beaux enregistrés par le catholicisme dans le sud de l'Inde. Succès qui prouve aussi que le rite syrien, sous toutes ses formes, est très capable de fonder une Mission ! Parmi les éléments de cette réalisation remarquable, il faut certainement tenir compte de l'influence du rite lui-même. Au Malabar, les chrétiens réunis comme les Jacobites se servent abondamment de la langue vulgaire dans leurs rites, comme l'Arabe en Syrie. Quel pôle d'attraction non négligeable pour les néophytes ! Tout de suite, au premier contact, ils peuvent suivre sans difficulté la sainte liturgie et chanter de tout leur cœur les vieux hymnes syriaques bien rendus en malayalam. C'est de la participation liturgique directe, pour ainsi dire spontanée, telle que nos vieux chrétiens d'Europe l'ignorent toujours en bien des régions.

Nonobstant ou peut-être par suite de ses progrès rapides, la jeune Eglise n'est pas exempte de difficultés. Nous ne citerons ici que deux problèmes particulièrement graves.

En premier chef le problème financier. La plupart du temps, prêtres et communautés paroissiales émargent encore au budget du Saint-Siège par le truchement de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale. Sans doute, auraient-ils pu, comme en Syrie et au Liban, réclamer les propriétés qu'ils s'étaient vus forcés d'abandonner. C'eût été le cas, par exemple, des biens de la Congrégation monastique de Béthanie fondée par Mar Ivanios plusieurs années avant sa réunion. Mais, conscients du danger des procès sans fin et des mauvais sentiments qu'ils suscitent de part et d'autre, ils ont sagement renoncé à ces litiges. Ils n'ont en fait gardé que les biens qui étaient strictement personnels ou familiaux. Tout de suite, le problème pécuniaire se posait : il fallait repartir de zéro. Sans doute, cer-

tains parmi les nouveaux catholiques possèdent-ils quelques riches propriétés, mais qu'est-ce là quand il s'agit de bâtir une église ? Encore maintenant, le cas des prêtres mariés est particulièrement pénible, sinon parfois tragique. Pour beaucoup d'entre eux, le passage au catholicisme signifie le dénuement et ils ont la charge d'une famille souvent nombreuse. Fait qui crée toujours un des plus gros obstacles à la « réunion » de tant de prêtres mariés qui regardent vers Rome. Et n'oublions pas qu'ils forment la majorité des prêtres jacobites.

Ce n'est donc qu'au prix de sacrifices et de difficultés indescriptibles que les évêques ont réussi à mettre sur pied leur Eglise, à lui assurer un avenir certain. A ce sujet, nous nous permettrons d'exprimer un regret, qui est en même temps un souhait. Les vieilles communautés catholiques de rite chaldéen ne m'en voudront pas, j'en suis sûr. En dépit de leur bien-être et de leur influence, le clergé et les laïques syro-malabars ont somme toute peu contribué à l'érection de la communauté des « réunis ». Sans doute, encore de nos jours, y a-t-il de notables exceptions, mais l'ensemble n'a guère réagi. Quoique l'on puisse expliquer cette sorte d'apathie par des raisons sociales ou par l'ignorance, il ne reste pas moins vrai que l'absence des catholiques est en général prouvée et c'est dommage. Non seulement pour les nouvelles communautés, mais aussi pour les Chaldéens eux-mêmes, en particulier leur laïcat. Grâce à l'intérêt spirituel et matériel qu'ils montreraient envers le mouvement de réunion, quels avantages n'en pourraient-ils pas tirer pour leur zèle d'apôtre, pour une action catholique la plus noble ! Il est temps que les laïques catholiques du Malabar s'éveillent à leurs responsabilités unionistes !

Le second problème est celui du rite syrien. Nous l'avons dit plus haut : lors de la réunion de Mar Ivanios et de ses disciples, le Saint-Siège permit, conserva, bénit et loua tous les rites apportés du jacobitisme. A part les très rares pratiques opposées à la morale et au dogme catholique, tout le riche patrimoine de l'Eglise jacobite du Malabar se vit maintenu et consacré dans son intégrité. Cependant, illustrant une fois de plus l'histoire des rites unis, celui pratiqué par les Syro-Malankariens a subi des changements en ces derniers vingt ans. Nous n'oserons pas dire que tous sont inutiles. Mais la plupart sont, certes, des défigurations. Détérioration qui est due à bien des causes. Citons-en quelques-unes : ignorance du jeune clergé formé dans des Séminaires latins où peu ou prou de la liturgie syrienne, surtout de son esprit, est connu et enseigné ; préjudices de certains membres de l'ancien clergé, ceux des années de combat, formés en partie de recrues syro-malabares qui proviennent d'un milieu très latinisé : ceux-ci ont bien changé d'observance rituelle, mais combien n'ont pas emporté avec eux une partie des préjugés antiorientaux et antisyriens ; contact répété, sinon quotidien, avec le vieux milieu catholique, qui ne saisit pas toujours l'importance de l'esprit liturgique si vivant chez les réunis et voudrait facilement leur imposer des pratiques, soit inutiles, soit contraires au génie propre au rite d'Antioche ; chez les réunis, une vague appréhension de ne pas paraître assez catholiques en tenant aux rites de leurs ancêtres et pleinement approuvés, ou encore le goût du faste, de l'extraordinaire.

Sans doute, faut-il ajouter de suite, le rite des Malankariens est loin d'être latinisé au sens strict. Rien de comparable aux Maronites ou même aux Syriens unis du Proche-Orient. Mais la pente actuellement suivie est bien glissante... Grâce à Dieu, une bonne réaction s'est produite depuis déjà avant la dernière guerre. Des laïques influents et des prêtres éclairés ont envoyé en haut lieu des protestations bien motivées et ont demandé des éclaircissements et des directives. L'an dernier, le Saint-Siège, toujours heureux de veiller au maintien des liturgies orientales, a donné raison à ces justes sentiments et a imposé de fermes directives qui veillent à maintenir le rite d'Antioche dans son intégrité.

En dépit des soucis de toute sorte, la chrétienté syro-malankarienne ne cesse de gagner en prestige et en nombre. Avec ses deux évêques, ses 180 prêtres et ses 80 000 fidèles, elle commence à compter dans les destinées de l'Eglise indienne. Au Malabar même, elle jouit d'une large popularité, et en particulier ses deux prélats sont connus pour leur zèle à prêcher l'union de l'Eglise.



Cette année, tous les catholiques du Malabar s'apprêtent à célébrer le XIXe centenaire de l'arrivée aux Indes, de l'apôtre saint Thomas. De grandes festivités sont prévues, surtout pour décembre prochain. S. Em. le cardinal Tisserant y assistera en qualité de légat du Saint-Père. Mgr Fulton Sheen, le grand prédicateur américain et l'ami fidèle des chrétiens orientaux, a promis aussi sa présence et sa parole chaleureuse. Aux dernières nouvelles, toute la hiérarchie de l'Inde se retrouvera à Ernakulam (siège de deux archevêchés syriens et latins) pour recevoir le légat pontifical et pour y présider des cérémonies uniques dans l'histoire du Malabar. Que cette année jubilaire intensifie surtout le zèle unioniste des catholiques du pays et éclairent clergé et laïcat jacobites ! Que les fils spirituels de saint Thomas puissent enfin se retrouver ensemble dans la maison du Père, unis dans la diversité des rites et des coutumes ancestrales !

E. R. Hambye, S. J.,
professeur d'histoire de l'Eglise et de questions orientales ; Saint-Mary's, College, Kurseong, India.

Note bibliographique.

Nous avons composé ces articles surtout au moyen de renseignements glanés sur place : nous tenons en particulier à remercier deux amis du Malabar, S. Exc. Joseph Mar Severios, métropolite et évêque de Tiruvalla (rite syro-malankarien), et le R. P. Placide de Saint-Joseph, T. O. C. D. (rite chaldéen). Ce dernier est bien connu pour ses travaux canoniques et historiques sur les Syriens du Malabar.

Cependant, il nous faut citer quelques ouvrages et articles qui peuvent donner de plus amples détails historiques au lecteur désireux d'approfondir le problème syrien aux Indes :

Cardinal Tisserant, Syro-Malabare (Eglise), dans *Dict. Théol. Cath.*, t. XIV, 3090-3152 ;

The Catholic Directory of India, Pakistan, Burma and Ceylon, Madras, 1950 ;

Souvenir of the Sacerdotal Silver Jubilee of the Very Reverend Father Jacob Vellringatt (1920-1945), Mannanam, 1948 ;

The Eastern Churches Quaterly, oct-déc. 1947, (numéro consacré aux Syriens du Malabar).

Le renouvellement de la moitié du Conseil de la République

Des élections ont eu lieu, le 18 mai 1952, pour le renouvellement de la moitié du Conseil de la République. On a voté dans les départements français compris entre celui de Meurthe-et-Moselle et celui de l'Yonne, et dans plusieurs départements et territoires d'outre-mer. A ces élections générales est venue s'ajouter une élection partielle dans le Cher, celle du successeur de M. Sarrien, décédé.

Sur 156 sièges à pouvoir pour le renouvellement, 124 l'ont été dans la métropole et 32 outre-mer. Dans les départements — au nombre de sept — qui avaient à élire moins de quatre sénateurs, c'est la représentation proportionnelle avec tour unique qui jouait. Ailleurs — 30 départements métropolitains, — c'était la représentation majoritaire à deux tours. Aucun des candidats inéligibles n'a été élu.

La physionomie politique du Conseil de la République ne sera pas modifiée — ou à peine — par ces élections. Les indépendants gagnent 7 sièges et le M. R. P. 5 ; le R. P. F. en perd 9.

Listes des élus par départements et territoires d'outre-mer [1]

I. — Métropole.

Cher. — Durand Charles (ind. pays.).

Meurthe-et-Moselle. — Gravier Robert * (ind. pays.) ; de Chevigny Pierre (ind. pays.) ; Pinchard Raymond (ind.).

Meuse. — Schleiter François * (ind. pays.) ; Brousse Martial * (ind. pays.).

Morbihan. — Yvon Joseph (rép. ind.) ; Le Leannec Louis * (ind. pays.) ; Le Digabel * (ind. pays.).

Moselle. — Driant Paul * (R. P. F.) ; Schwartz René * (ind.) ; Bousch Jean-Eric * (R. P. F.).

Nièvre. — Gadoin Jacques * (R. G. R.) ; Doussot Jean * (R. P. F.).

Nord. — Denvers Albert * (S. F. I. O.) ; Naveau Charles * (S. F. I. O.) ; Canivez André * (S. F. I. O.) ; Ramette Arthur (com.) ; Dutoit Adolphe * (com.) ; Houcke Jules * (R. P. F.) ; Liot Robert (R. P. F.) ; Walker Maurice * (M. R. P.) ; Vandaele Jean * (ind. pays.).

Oise. — Bouquerel Amédée * (R. P. F.) ; Sené Robert * (R. P. F.).

Orne. — Laniel René (ind. pays.) ; Le Sassier-Boisauné (ind. pays.).

Pas-de-Calais. — Chochoy Bernard * (S. F. I. O.) ; Vanrullen Emile * (S. F. I. O.) ; Durieux Emile * (S. F. I. O.) ; Tellier Gabriel * (R. P. F.) ; Calonne Nestor * (com.) ; Boulanger Georges (M. R. P.).

Puy-de-Dôme. — Reynouard Jean * (R. G. R.) ; Dassaud Francis * (S. F. I. O.) ; Montpied Gabriel (S. F. I. O.).

Pyrénées-Orientales. — Grégory Léon * (S. F. I. O.) ; Gaspard Joseph * (rad.-soc.).

Pyrénées (Basses-). — De Menditte Jacques * (M. R. P.) ; Tinaud Jean-Louis * (ind.) ; Biatarana Jean * (ind. pays.).

Pyrénées (Hautes-). — Baratgin Paul * (R. G. R); Manent Gaston * (R. G. R.).

Rhin (Bas-). — Koessler Ernest (M. R. P.) ; Wach Paul (M. R. P.) ; Hoeffel Robert * (R. P. F.); Radius René * (R. P. F.).

Rhin (Haut-). — Hartman Gérard (ind.) ; Zussy Modeste * (R. P. F.) ; Kalb Paul * (R. P. F.).

Rhône. — Delorme Claudius * (ind. pays.) ; Lassagne André * (R. P. F.) ; Pinton Auguste * (rad.-soc.) ; Voyant Joseph * (M. R. P.) ; Dupic Louis * (com.).

Saône (Haute-). — Maroselli André (rad.-soc.) ; Perrot-Migeon Fernand (Un. rép.).

Saône-et-Loire. — Maupoil Henri * (R. G. R.) ; Pinsard Jules * (R. G. R.); Varlot Henri * (R. G. R.).

Sarthe. — Chapalain Jean * (R. P. F.) ; d'Argenlieu Philippe * (R. P. F.) ; Chevalier Robert * (R. P. F.).

Savoie. — De La Gontrie Pierre * (R. G. R.) ; Dumas François * (R. G. R.).

Savoie (Haute-). — Clerc Jean * (M. R. P.) ; Ruin François * (M. R. P.).

Seine. — Marrane Georges * (com.) ; Berlioz Joanny * (com.) ; Mme Girault Suzanne * (com.) ; général Petit Ernest * (com.) ; Mme Dumont Yvonne * (com.) ; L'Huillier Waldeck (com.) ; Primet Jean * (com.) ; Chaintron Jean * (com.) ; Michelet Edmond (R. P. F.) ; Bertrand Jean * (R. P. F.) ; Torrès Henri * (R. P. F.) ; Debû-Bridel Jacques * (R. P. F.) ; Mme Devaud Marcelle * (R. P. F.) ; Deutschmann Charles * (R. P. F.) ; Plazanet Eugène (R. P. F.) ; Laffargue Georges * (R. G. R.) ; Brunhes Julien (P. R. L.) ; Mme Brossolette Gilberte-Pierre * (S. F. I. O.) ; Barré Henri * (S. F. I. O.) ; Hamon Léon * (M. R. P.).

Seine-Inférieure. — Coty René * (ind. pays.) ; Houdet Roger (ind. pays.) ; Paumelle Henri * (R. G. R.) ; de Montalembert Geoffroy * (R. P. F.).

Seine-et-Marne. — Bataille André * (R. P. F.) ; Pajot Hubert * (P. R. L.) ; Boutemy André (rép. ind.).

Seine-et-Oise. — Boutonnat Antoine (R. P. F.) ; Pidoux de La Maduère Xavier * (R. P. F.) ; Mme Thome-Patenôtre Jacqueline * (R. G. R.) ; Lachèvre Roger (ind.) ; Namy Louis * (com.) ; Chrétienne Auguste (com.) ; Poher Alain (M. R. P.).

Sèvres (Deux-). — Coudé du Foresto Yvon (M. R. P.) ; Lelant Félix * (ind.).

Somme. — Capelle Omer * (pays.) ; Mme Delabie Marcelle * (R. G. R.) ; Gilbert Jules * (R. G. R.).

Tarn. — Verdelle Fernand * (S. F. I. O.) ; Monsarrat François (rad.-soc.).

Tarn-et-Garonne. — Cayron Frédéric * (R. G. R.); Lacaze Jean (R. G. R.).

Var. — Soldani Edouard * (S. F. I. O.) ; Lamarque Albert * (S. F. I. O.).

Vaucluse. — Pellenc Marcel * (R. G. R.) ; Geffroy Jean * (S. F. I. O.).

Vendée. — Rochereau Henri * (ind.) ; de Maupéou Jacques * (ind.).

Vienne. — Masteau Jacques * (R. G. R.) ; Maurice Georges * (R. G. R.).

Vienne (Haute-). — Charlet Gaston * (S. F. I. O.) ; Lamousse Georges * (S. F. I. O.).

Vosges. — Courray Louis (ind. pays.) ; Parisot Henri (ind. pays.).

Yonne. — De Raincourt Philippe * (ind. pays.) ; Plait André * (ind. pays.).

(1) Les noms des sénateurs réélus sont surmontés d'un astérique.

II. — Afrique du Nord.

Constantine (1er collège). — Augarde Jacques * (ent. rép.) ; Debrien Marcel (ind.).

(2e collège). — Mahdi Abdallah (Un. rép.) ; Mostefai El Hadj * (U. D. M. A.) ; Chérif Sisbane * (ind.).

Oran (1er collège). — Enjalbert René * (ind.) ; Gay Etienne (ind.).

(2e collège). — Sid Cara Chérif * ; Kouider Benchila (Union franco-musulmane).

Tunisie. — Colonna * ; Puaux (R. G. R.).

III. — France d'outre-mer.

Djibouti. — Hassan Gouled (ind.).

Gabon (1er collège) — Durand-Réville Luc * (R. G. R.-R. P. F.)

(2e collège). — Gondjont Paul * (R. G. R.).

Guadeloupe. — Satineau Maurice * (R. G. R.) ; Valeau (R. G. R).

Guyanne. — Bondinot (R. G. R.).

Haute-Volta (1er collège). — Rucart Marc * (R. G. R.).

(2e collège). — Kalenzaga * ; Traore Diongolo (ind.).

Indochine. — Motais de Narbonne (M. R. P.).

Madagascar (1er collège). — Castellani Jules (R. O. M.) ; Longuet Paul (ind.).

(2e collège). — Ramanpy Pierre (R. G. R.) ; Zafimahova Norbert (rép. ind.) ; Ralijaona Laingo (Amélioration sociale économ.).

Niger (1er collège). Fourrier Gaston * (R. P. F.).

(2e collège). — Yacouba Siddo (Union nigéroise).

Oubangui-Chari (1er collège). — Aubé Robert * (R. O. M.).

(2e collège). — Rivierez Hector (ind.).

Saint-Pierre-et-Miquelon. — Claireaux Henri * (M. R. P.).

Sénégal. — Dia Mamadou Moustapha * (R. G. R.); Fousson André (Union française) ; Legros (Act. soc.).

Togo (1er collège). — Ajavon (parti du progrès).

(2e collège). — Zèle (parti du progrès).

Listes des groupes politiques du Conseil de la République

Groupe communiste (15 membres).

Président : M. Georges Marrane.

Membres : MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Chrétienne, Léon David ; Mlle Mireille Dumont ; Mme Yvonne Dumont ; MM. Dupic, Dutoit ; Mme Girault ; MM. Waldeck L'Huillier, Marrane, Namy, Primet, Ramette.

Apparenté (1 membre) : M. le général Petit.

Rattaché administrativement (1 membre) : M. Franceschi.

Groupe des indépendants d'outre-mer (11 membres).

Président : M. Raphaël Saller.

Membres : MM. Ajavon, Mamadou Dia, Fousson, Gondjout, Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Le Gros, Saller, Yacouba Sido, Diongolo Traore, Zéle.

Groupe des républicains indépendants (44 membres).

Président : M. Robert Brizard.

Membres : MM. Abel-Durand, Louis André, Charles Barret, Jean Boivin-Champeaux, Raymond Bonnefous, Brizard, Henri Cordier, René Coty, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Fléchet, Bénigne Fournier, Etienne Gay, Hartmann, Houdet, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Henri Lafleur, René Laniel, Lecacheux, Lelant, Le Léannec, Le Sassier-Boisauné, Georges Maire, Marcilhacy, Jean Maroger, de Maupéou, de Montullé, Parisot, François Patenôtre, Raymond Pinchard, Plait, de Raincourt, Riviérez, Paul Robert, Rogier, Romani, Rupied, François Schleiter, Schwartz, Jean-Louis Tinaud, Vandaele, Michel Yver.

Rattachés administrativement (3 membres) : MM. Armengaud, Chastel, Delrieu.

Groupe du centre républicain (3 membres).

Secrétaire : M. Coudé du Foresto.

Membres : MM. Augarde, Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale. Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants (17 membres).

Président : M. Hector Peschaud.

Membres : MM. Biatarana, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Molle, Monichon, Charles Morel, Perdereau, Peschaud, Piales.

Apparenté (1 membre) : M. Boutemy.

Rattaché administrativement (1 membre) : M. Marcel Lemaire.

Groupe du Mouvement républicain populaire (24 membres) :

Président : M. Maurice Walker.

Membres : MM. Pierre Boudet, Georges Boulanger ; Mme Marie-Hélène Cardot ; MM. Claireaux, Clerc, Gatuing, Giauque, Léo Hamon, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Motais de Narbonne, Novat, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Alain Poher, Poisson, Razac, François Ruin, Vauthier, Voyant, Wach, Maurice Walker.

Groupe du parti républicain de la liberté. Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants (8 membres).

Président : M. Georges Pernot.

Membres : MM. Alric, Julien Brunhes, Delalande, Louis Gros, Hubert Pajot, Georges Pernot, Rochereau, Ternynck.

Apparentés (3 membres) : MM. Boisrond, de Villoutreys, Zafimahova.

Groupe du Rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique (65 membres).

Président : M. Henri Borgeaud.

Membres : MM. Baratgin, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Jean Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Charles Brune, Frédéric Cayrou, Claparède, Clavier, Colonna, André Cornu ; Mmes Crémieux, Delabie ; MM. Dulin, François Dumas, Durand-Réville, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomoni, Gilbert Jules, Grassard, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Ralijaona Laingo, Landry, Laurent-Thouverey, Robert Le Guyon, Claude Lemaître, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Marcel Plaisant, Ramampy, Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Satineau, Sclafer, Tamzali Abdennour ; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ; MM. Valeau, Varlot.

Apparentés (7 membres) : MM. Benchiba Abdelkader, Benhabyles Cherif, Ferhat Marhoun, Lagarrosse, Mahdi Abdallah, Marcou, Sid-Cara Cherif.

Rattachés administrativement (2 membres) : MM. Malécot, Marc Rucart.

Groupe du Rassemblement d'outre-mer. Rattaché administrativement au groupe du Rassemblement du peuple français (4 membres).

Président : M. Robert Aubé.

Membres : MM. Robert Aubé, Castellani, Julien Gautier, Hassen Gouled.

Groupe du Rassemblement du peuple français (48 membres).

Président : M. Francis Le Basser.

Membres : MM. Philippe d'Argenlieu, Bataille, Beauvais, Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Coupigny, Cozzano, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann ; Mme Marcelle Devaud ; MM. Jean Doussot, Driant, Estève, Pierre Fleury, Gaston Fourrier, de Geoffre, Hoeffel, Houcke, Kalb, Lassagne, Le Basser, Le Bot, Leccia, Emilien Lieutaud, Liot, Michelet, Milh, de Montalembert, Muscatelli, Jules Olivier, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Gabriel Puaux, Rabouin, Radius, Sahoulba Gontchomé, Teisseire, Gabriel Tellier, Tharradin, Henry Torrès, Vourc'h, Zussy.

Rattachés administrativement (2 membres) : MM. Jean Durand, Séné.

Groupe socialiste (53 membres).

Président : M. Alex Roubert.

Membres : MM. Assaillit, Auberger, Aubert, Henri Barré, Jean Bène, Marcel Boulangé, Bozzi, Brettes ; Mme Gilberte Pierre-Brossolette ; MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Gaston Charlet, Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Ferrant, Jean Geoffroy, Grégory, Hauriou, Louis Lafforgue, Albert Lamarque, Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Jean Malonga, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Arouna N'Joya, Charles Okala, Alfred Paget, Pauly, Péridier, Pic, Alex Roubert, Emile Roux, Soldani, Southon, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

Apparentés (2 membres) : MM. de Bardonnèche, Durieux.

Lois, décrets, arrêtés et circulaires nouveaux

— Loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les *dommages de guerre* (*J. O.* du jeudi 10 avril 1952, p. 3763).

— Circulaire n° 52-46 du 15 avril 1952 relative au *permis de construire* (*J. O.* des lundi 5 et mardi 6 mai 1952, p. 4599).

— Loi n° 52-415 du 18 avril 1952 étendant le bénéfice de la *dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France »* (*J. O.* du samedi 19 avril 1952, p. 4115).

— Loi n° 52-416 du 18 avril 1952 complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux *expulsions de certains occupants de bonne foi* (*J. O.* du samedi 19 avril 1952, p. 4115).

— Loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines *catégories d'aveugles et de grands infirmes* (*J. O.* du dimanche 20 avril 1952, p. 4146).

— Circulaire n° 52-59 du 2 mai 1952 relative aux modalités d'attribution des *primes à la construction* (*J. O.* du mercredi 7 mai 1952, p. 4682).

— Décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au *certificat de bonne vie et mœurs* (*J. O.* des lundi 19 et mardi 20 mai 1952, p. 5023).

— Loi n° 52-565 du 21 mai 1952 autorisant le ministre des Finances à émettre un *emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales* (*J. O.* du jeudi 22 mai 1952, p. 5115).

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

MARS 1952

SAMEDI 15. — M. Pinay complète son Cabinet en nommant sept secrétaires d'Etat : présidence du Conseil, M. Guy Petit (pays. d'Union nationale) ; Affaires étrangères, M. Maurice Schumann (M. R. P.) ; Budget, M. Jean Moreau (Action républicaine et sociale) ; Affaires économiques, M. Tony Revillon (radical-socialiste) ; Education nationale, M. André Cornu (R. G. R.) ; Enseignement technique à la Jeunesse et aux Sports, M. Jean Masson (radical-socialiste) ; France d'outre-mer, M. Aujoulat (indépendant d'outre-mer). Le gouvernement compte ainsi 29 membres : 17 ministres et 12 secrétaires d'Etat.

— On annonce la mort, à Montbrun (Tarn-et-Garonne), à l'âge de 80 ans, de Mgr Antoine Fourquet, des Missions-Etrangères de Paris, ancien archevêque de Canton.

— M. Pierre Loison, sénateur R. P. F. de Seine-et-Oise, conseiller général d'Arpajon, conseiller municipal de Saint-Germain-en-Laye et conseiller national du R. P. F., envoie sa démission au général de Gaulle.

A L'ÉTRANGER. — A Rio-de-Janeiro, signature d'un pacte de défense mutuelle entre les Etats-Unis et le Brésil. Trois accords, signés précédemment, lient de façon identique les Etats-Unis avec Cuba, le Pérou et l'Equateur.

— *L'Italie* adhère au plan Schuman. Le Sénat donne son accord par 148 voix contre 97.

— A *Prague*, douze Tchécoslovaques accusés d'avoir « favorisé l'espionnage du journaliste américain William Oatis », sont condamnés, l'un à mort, un autre à la prison perpétuelle, et les dix autres à des peines d'emprisonnement variant de douze à vingt-cinq ans.

— La radio du Vatican annonce la mort, à l'âge de 60 ans, dans un camp de concentration de *Hongrie*, de Mgr Mrezlemy, évêque auxiliaire du cardinal Mindszenty. A la suite de sa nomination comme vicaire général en 1950, il avait été emprisonné puis interné dans un camp de concentration.

LUNDI 17. — Baisse sur le litre de lait, qui passe, à Paris, de 48 à 44 francs.

— En présence du préfet de la Savoie, mise en eau définitive du barrage de Tignes.

A L'ÉTRANGER. — Au cours des négociations de *Pan-Mun-Jom*, les deux interlocuteurs se mettent d'accord sur un compromis.

— Arrestation de Mgr Henri Pinault, évêque de Chengtu (*Chine*), qui était en résidence surveillée dans son évêché depuis le 15 décembre 1951.

MARDI 18. — Mgr Pierre-Marie Puech, évêque auxiliaire d'Albi, est nommé évêque de Carcassonne. Né à Mazamet (Tarn), le 8 mars 1906, ordonné prêtre à Castres en 1930, Mgr Puech fut professeur, puis supérieur, en 1937, du Petit Séminaire de cette ville. Il était évêque auxiliaire d'Albi depuis le 7 juin 1947, avec le titre d'évêque titulaire de Doliche.

— Ouverture, à Paris, jusqu'au 20 mars, du Congrès des aumôniers de l'air. Thème du Congrès : le problème de la famille dans l'armée de l'air.

— M. Maurice Lemoigne, président de l'Académie d'agriculture, chef du service des fermentations à l'Institut Pasteur, est élu à l'Académie des sciences, dans la section d'économie rurale, pour remplacer M. Emile Schriboux, décédé.

— Ouverture, jusqu'au 20 mars, au palais de la Mutualité, des Journées nationales d'études du Centre des indépendants et paysans.

— La Cour des comptes publie son premier rapport d'ensemble sur la Sécurité sociale.

— Arrivée, à Paris, du chancelier Adenauer, pour des entretiens avec M. Robert Schuman sur le problème sarrois.

A L'ÉTRANGER. — Deux anciens ministres wafdistes, Serag El Dine et Abdel Fallah Hassan, le premier ancien ministre de l'Intérieur, sont arrêtés au *Caire* et placés en résidence surveillée.

— M. Martinaud-Déplat, ministre de la Justice, rencontre à *Rabat* le sultan du Maroc.

— Radio-Vatican annonce qu'à la fin février il existait en *Tchécoslovaquie* huit couvents dits « de concentration », où plus de 2 000 prêtres se trouvaient internés.

— Arrestation, à *Tunis*, d'une centaine d'étudiants musulmans qui tentaient de provoquer une grève parmi leurs camarades.

— Mort, dans la nuit du 18 au 19 mars, de Mgr Bieler, évêque de Sion (Valais suisse), et doyen des évêques suisses. Né le 16 mars 1881, à Tchermen (diocèse de Sion), il fut ordonné prêtre en juillet 1907. Elu évêque de Sion en mai 1919, Mgr Bieler fut sacré le 27 juillet suivant. Depuis mai 1944, il était assistant au trône pontifical. Le diocèse de Sion compte 150 000 habitants, dont 145 000 catholiques. Son clergé comprend 262 prêtres séculiers et 146 religieux.

MERCREDI 19. — Le gouvernement fixe au 18 mai le renouvellement partiel du Conseil de la République.

— Ouverture, au Quai d'Orsay, de la Xe session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

— Le Conseil de la République repousse l'échelle mobile à la majorité absolue.

— Le professeur Jean Guérin est élu membre de l'Académie de médecine. Le nouvel élu est né en 1890 dans le Pas-de-Calais. Chef d'un service de chirurgie à l'hôpital Cochin, il s'est particulièrement intéressé à la pathologie digestive.

A L'ÉTRANGER. — Dans un memorandum au président de la République, le sultan du *Maroc* réclame un gouvernement représentatif et la revision du traité de protectorat.

— Dans le delta du *Tonkin*, activité du Viet-Minh au nord de Thaï-Binh et aux environs de Hung-Yen.

— On signale, de *Pnom-Penh*, que l'ancien premier ministre cambodgien, Son Ngoc Tanh, n'a pas été enlevé, comme on le croyait. Il a rejoint dans la brousse les rebelles « khmers-issaraks ».

JEUDI 20. — Les grands magasins parisiens appliquent les premières décisions de baisse prises en accord avec M. Pinay.

— Ouverture, à la Porte de Versailles, du XXIIIe Salon de la photographie.

— Mort, à Paris, du général Josset, commandant militaire du palais du Luxembourg.

— En marge du Comité ministériel du Conseil de l'Europe, un accord est intervenu sur le principe d'un règlement du problème sarrois à la suite des derniers entretiens Schuman-Adenauer.

— M. Henry Muller, auteur de *Trois pas en arrière*, reçoit le prix Cazes.

— A Paris, clôture des Journées d'études des indépendants et paysans. Discours de M. Paul Reynaud. Déclaration de M. Pinay.

— Entretiens, à Paris, entre MM. Eden, Schuman et James Dunn (U. S. A.) sur la réponse occidentale à Moscou au sujet du futur traité de paix avec l'Allemagne.

A L'ÉTRANGER. — La radio de *Budapest* annonce qu'à l'issue de la dernière réunion du Comité exécutif de l'Union internationale des étudiants M. Joseph Gromman, président de cette organisation, a donné sa démission.

— Pour la première fois depuis la réouverture du marché libre des changes de Londres, le franc est coté au-dessus de la parité officielle.

— Décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande :

1. Nomination du R. P. Amboise Galbiati, des Missions-Etrangères de Milan, comme évêque ré-dentiel de Jalpaiguri (*Inde*). Né à Monza. da l'archidiocèse de Milan, le 3 novembre 1889, nouvel évêque fut ordonné prêtre le 6 juillet 19 Après avoir exercé le ministère comme vicaire, entra, en 1916, dans l'Institut des Missio Etrangères de Milan, et à la fin de la guerre rejoignit un poste de mission à Bengala, da l'Inde.

2. Nomination du R. P. Raymond Alid Larose, de la Congrégation de Sainte-Cro comme évêque résidentiel de Chittagong (*Pakist oriental*). Mgr Larose est né le 17 janvier 18 à Saint-Paul d'Abbotsford (Canada). Il entra 1917 au noviciat de Sainte-Croix. Après avoir p les diplômes de licencié en philosophie et docteur en théologie, il fut ordonné prêtre 17 février 1926. Il partit la même année pour Bengale. Supérieur de la station de Narikelb jusqu'en 1945, il devint, de 1938 à 1950, supéri religieux des Oblats de la Mission bengalai et depuis 1945, membre du Chapitre général sa Congrégation.

VENDREDI 21. — M. Merleau-Ponty est nom à la chaire de philosophie du Collège de Fran M. Merleau-Ponty, ami de Jean-Paul Sartre, un des fondateurs de la revue *Les temps modern* et l'un des plus brillants défenseurs de la théo existentialiste.

A L'ÉTRANGER. — *La Croix* annonce la nomin tion du cardinal Tedeschini comme légat pont fical au Congrès eucharistique international q se tiendra à *Barcelone* du 27 mai au 1er juin.

— Nomination du R. P. James Ireland, de Société de Saint-Joseph de Mill-Hill pour les Mi sions-Etrangères, comme préfet apostolique d *îles Falkland et Malouines*.

SAMEDI 22. — Entretiens sur le problème ma cain entre le général Guillaume et MM. Schum et Pinay.

A L'ÉTRANGER. — A *Trieste*, les partisans retour à l'Italie déclenchent la grève génér pour protester contre les incidents du 20 ma au cours desquels trente personnes furent blessé

— *La Croix* signale, d'après une dépêche *Rome*, la mort du marquis Serafini, gouverne de la Cité du Vatican. Agé de 88 ans, le marqu Camillo Serafini était gouverneur de la Cité Vatican depuis 1929, année de la constitution l'Etat pontifical. Il appartenait à l'une des pl vieilles familles de l'aristocratie romaine. Il éta depuis 1898, conservateur du Cabinet numism tique de la Bibliothèque du Vatican.

— Terrible cyclone dans le sud-est des Etat Unis. On déplore 232 morts et plus 1 000 blessés.

— Violents combats dans le centre du *Vie Nam*, au nord-est de Quang-Tri.

DIMANCHE 23. — A Paris, clôture du Salon d arts ménagers.

— Ouverture, jusqu'au 6 avril, de la XXIe Foi de Toulouse.

— Elections législatives dans les Vosges po le remplacement du député Tacnet-Ducreu décédé. Ballottage.

A L'ÉTRANGER. — Le roi Farouk dissout Chambre des députés d'Egypte. Nouvelles éle tions le 18 mai.

LUNDI 24. — Au cours d'une conférence presse, M. Robert Schuman déclare que « France ne saurait admettre une armée nationa allemande et qu'une solution européenne du pr blème de la Sarre n'est nullement exclue ».

— Le général Eisenhower reçoit à Louvecienn le prince Bernhard de Hollande.

— Mort, à Paris, des suites d'une opératio à l'âge de 67 ans, de M. Henri Gasquet, maît de requêtes honoraire au Conseil d'Etat, préside du Touring-Club de France depuis 1938.

— Annonce de la mort, à Paris, à l'âge de 52 ans, du journaliste Asté d'Esparbès, fils de Georges d'Esparbès. Ancien rédacteur à *Comœdia*, au *Matin* et à *l'Intransigeant*, il appartenait, depuis la Libération, aux services de documentation de *France-Soir*.

— Le gouvernement réintègre dans ses fonctions de directeur général de l'Agence *France-Presse* M. Maurice Nègre, qui avait été suspendu le 19 février dernier.

A L'ÉTRANGER. — Arrivée en *Belgique* de S. Em. le cardinal Tisserant, doyen du Sacré-Collège.

— A *Londres*, Conférence secrète sur la défense aérienne des chefs d'état-major des forces aériennes d'Europe occidentale, du Commonwealth et des Etats-Unis.

— Des milliers d'étudiants manifestent, à *Rome*, pour le retour du territoire de Trieste à l'Italie.

— Nomination de Mgr Paul Bertoli, conseiller de la nonciature apostolique de Berne, comme délégué apostolique en *Turquie* et archevêque titulaire de Nicomédie.

MARDI 25. — Ouverture, à Nice, jusqu'au 30 mars, du Congrès national du tourisme. Les deux sujets de discussion choisis sont : 1° rentabilité des industries touristiques et équilibre financier des stations ; 2° équipement et modernisation de ces industries. 2 000 délégués de toutes les corporations touristiques participent au Congrès.

— La Conférence préparatoire à la formation d'un « pool vert » européen commence ses travaux à Paris.

— L'Assemblée de l'Union française se prononce pour la ratification du traité de paix avec le Japon.

A L'ÉTRANGER. — Un fils du général Vanier, ambassadeur du Canada en France, le R. P. Georges Vanier, Cistercien, est ordonné prêtre à la cathédrale de *Montréal*.

— Le bey de *Tunis* reçoit M. de Hauteclocque, porteur des instructions du gouvernement français. Celui-ci demande le renvoi du ministère Chenik. Le souverain réclame des délais.

— La loi martiale est prorogée en *Egypte* pour une durée indéfinie.

— *La Croix* annonce l'arrivée à *Hong-Kong* de deux prélats français de la Société des Missions-Etrangères de Paris, expulsés de Chine : NN. SS. Jean Larrart, archevêque de Kweigang (Chine occidentale), et René Boisguérin, évêque de Suifu (Chine occidentale).

— Aux *Etats-Unis*, M. Foster Dulles, leader républicain, résigne ses fonctions de conseiller en matière de politique étrangère auprès de M. Acheson.

— A *Moscou*, les trois ambassadeurs de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis remettent séparément à M. Vychinski la réponse de leurs gouvernements respectifs à la note du 10 mars sur le traité de paix avec l'Allemagne. Les « Trois » rejettent les propositions soviétiques sur la reconstitution d'une armée nationale allemande. Ils demandent que des élections libres précèdent la création d'un gouvernement pour une Allemagne unifiée.

MERCREDI 26. — Annonce de la mort du compositeur Paul Pierné. Né à Metz le 30 juin 1874, cousin de Gabriel Pierné, ancien élève du Conservatoire, il obtint le Grand Prix de Rome en 1904. Il écrivit des ouvrages symphoniques et lyriques, de la musique de chambre et de la musique religieuse.

A L'ÉTRANGER. — L'état de siège, le couvre-feu et la censure sont rétablis sur toute l'étendue du territoire de la *Tunisie*. Cette décision comporte, entre autres mesures, le transfert au général Garbay, commandant supérieur des troupes, de pouvoirs spéciaux de police détenus par le résident général. M. Chenik, premier ministre, et trois de ses collègues, le Dr Ben Salem, gendre du bey (Santé publique), Mzali (Commerce et Artisanat), et Matedi, ministre d'Etat, sont arrêtés. D'autre part, plusieurs arrestations sont opérées parmi les principaux leaders des mouvements nationalistes. MM. Bourguiba, Mougé Slim et Chaker, qui étaient en résidence surveillée à Tabarka, sont transférés par avion sur un autre point du territoire tunisien. Le bey de Tunis est prié de désigner un nouveau premier ministre.

— Des contacts diplomatiques ont lieu entre Rome, Londres et Washington, à la suite des incidents de *Trieste*.

— Des parachutistes nettoyent la bande côtière du *Centre Viet-Nam*, où opèrent trois régiments du Viet-Minh.

— M. Lionnello Venturi, professeur d'histoire de l'art à l'Université de *Rome*, est élu membre correspondant de l'Académie des beaux-arts de France.

JEUDI 27. — A Paris, au château de la Muette, ouverture d'une importante session de l'O. E. C. E., avec la participation de 54 ministres appartenant aux 18 pays membres.

— L'Etat rembourse à la Banque de France les 25 milliards qu'il lui avait empruntés.

A L'ÉTRANGER. — Les contacts se multiplient à *Tunis* en vue de mettre sur pied une autre formation ministérielle. M. de Hauteclocque a demandé une audience au bey. Approuvé par le gouvernement, M. Vincent Auriol adresse un message à ce dernier, en réponse à un télégramme. MM. Ben Youssef, ministre de la Justice, et Badra, ministre des Affaires sociales, qui étaient à Paris, se sont réfugiés en Egypte par la voie aérienne. M. Saadallah, ministre de l'Agriculture, qui, pour raisons de santé, n'avait pas été mis en état d'arrestation, demande de rejoindre ses collègues.

— Déclenchement d'une offensive de grand style dans le delta du *Tonkin*, pour détruire la division 320 du Viet-Minh.

— Une dépêche de Hong-Kong annonce l'arrestation à Sikawei (*Chine*), du P. Jean Billot, S. J., directeur de l'orphelinat de Ou-Te-Sei, et d'une religieuse française, Mère Pia de Moppay, directrice d'un orphelinat de jeunes filles.

— M. Mauriciu Novac, vice-ministre du Commerce extérieur de *Roumanie*, est révoqué de ses fonctions, qu'il occupait depuis novembre 1950.

VENDREDI 28. — Ouverture, au palais des Arts modernes de la Ville de Paris, de la VIIe Exposition nationale du travail, qui groupe, dans 132 professions différentes, les participants de la métropole et de la France d'outre-mer. Sur environ 1 500 artisans qui ont concouru, 300 ont reçu le titre, chacun dans sa spécialité, de « meilleur ouvrier de France ».

— Par 399 voix contre 101 et 115 abstentions R. P. F., l'Assemblée nationale ratifie le traité avec le Japon.

— Mort de M. Gaston Berthe, 62 ans, maire socialiste de Calais, conseiller général. Durant la guerre, il avait été condamné à mort par les Allemands pour son action dans la Résistance, puis, sa peine ayant été commuée en dix ans de travaux forcés, il avait été déporté.

A L'ÉTRANGER. — A *Tunis*, le bey reçoit M. de Hauteclocque et les deux envoyés qui lui ont apporté, le 27, un message du président de la République. Il accepte de nommer un nouveau premier ministre, M. Salah El Dine Baccouche, et lance un appel au calme. Une Commission mixte franco-tunisienne se réunira le 24 avril.

— Nomination du R. P. Adam Grossi, des Missions-Etrangères de Milan, comme préfet apostolique de Malda (*Inde*).

— Aux cris de : « A bas Mossadegh » et « Vive Staline », des milliers de communistes attaquent, à *Téhéran*, le service d'ordre : 12 morts, 150 blessés.

— Mort, à *New-York*, à l'hospice des pauvres, du graveur médailliste John Flanagan, qui avait obtenu un des grands prix de l'Exposition 1900 à Paris. Il était l'auteur de la médaille commémorative de Verdun.

SAMEDI 29. — Arrivée, à Paris, venant de Belgique, de S. Em. le cardinal Tisserant.

— A Paris, au centre Marcellin-Berthelot, ouverture du IIe Salon du jazz.

— Mort, à Ouidah (Dahomey), de Mgr François Steinmetz, des Missions-Africaines de Lyon, évêque titulaire d'Hadriani et ancien vicaire apostolique du Dahomey. Il était né à Morschwiller, diocèse de Strasbourg, le 10 janvier 1862. Il arriva au Dahomey en 1892, deux ans après la reddition de Béhanzin. Dès 1894, il fonda sept postes nouveaux à l'intérieur du pays. En 1898, il devint curé de Ouidah. En 1905, il succéda à Mgr Dartois, premier vicaire apostolique. Il fonda, en 1926, une Congrégation de religieuses indigènes, qui compte aujourd'hui 30 membres. Il avait quitté sa charge épiscopale en 1934.

A L'ÉTRANGER. — A *Tunis*, M. Salah El Dine Baccouche est investi par le bey, au palais Hammam-Lif. Le décret nommant, conformément aux accords, M. de Hauteclocque ministre des Affaires étrangères, a été signé.

— Session de pure forme de la Ligue arabe au *Caire*. Les divergences s'accusent entre les Etats membres.

DIMANCHE 30. — Mort, au Puy, à l'âge de 86 ans, de M. Eugène Pebellier, député de la Haute-Loire, doyen de l'Assemblée nationale.

— Mort, à Cerdon (Loiret), de M. Gustave Sarrien, sénateur du Cher. Il était président de la Commission de l'Intérieur au Luxembourg.

— L'Afrique française procède au renouvellement de ses assemblées locales.

— Dans un discours à l'adresse des indépendants de la Loire, M. Pinay déclare qu'il n'acceptera aucune amputation à son plan.

A L'ÉTRANGER. — En *Tunisie*, l'Union générale des travailleurs tunisiens (U. G. T. T.) appelle à la grève générale le 1er avril.

— A l'occasion de l'anniversaire du traité du protectorat, grève partielle au *Maroc français*. Bagarres à Tanger : trois morts.

— Aux *Etats-Unis*, M. Truman annonce qu'il ne sera pas candidat aux élections présidentielles américaines.

— A *Aix-la-Chapelle*, Congrès de l'Union européenne des fédéralistes.

— A *Athènes*, le communiste Beloyannis et trois de ses compagnons, membres du « Réseau des 29 », dont le recours en grâce a été rejeté le 29, sont exécutés au polygone de Goudi. A la suite de cette exécution, trois ministres du Cabinet Plastiras démissionnent.

— Consécutivement aux émeutes du 28 mars, le gouvernement iranien décide de proclamer l'état de siège et de rétablir la loi martiale à *Téhéran* pour une durée d'un mois.

— On signale l'arrivée à Hong-Kong de Mgr Alexandre Derouineau, archevêque de Kunming, en compagnie de quatre missionnaires expulsés comme lui de *Chine*. Trois de ceux-ci sont français : les PP. Alexis Griffon, Louis Lagrange et Régis Moulin ; le quatrième est italien.

LUNDI 31. — Le prix Claude-Blanchard 1951 est attribué à Jean-Marie de Prémonville, envoyé spécial de l'A. F. P. en Corée, qui y trouva la mort, victime de son devoir professionnel. Le prix 1952 est allé à M. Michel Gordey pour son reportage sur les Etats-Unis. M. Michel Gordey appartient à la rédaction de *France-Soir*.

— M. Paul Vialar est élu à la présidence de la Société des gens de lettres, où il succède à Pierre Descaves. Né à Saint-Denis le 16 septembre 1: il publia d'abord des poèmes de guerre : *Le c et la boue* et *Les lauriers sont coupés*. Il a c posé des pièces de théâtre : *L'âge de raison, hommes, Un cœur tout neuf, Nous ne sommes si forts*, et des romans : *La rose de la mer*, obtint le prix Femina ; *La grande meute, maison sous la mer, La caille, La mort est commencement*. Cette dernière œuvre lui valut, 1948, le prix de la Ville de Paris.

A L'ÉTRANGER. — Aux *Etats-Unis*, démission M. Charles E. Wilson, directeur du Bureau mobilisation de défense.

— Bagarres à Safi (*Maroc*) : deux morts.

— Arrestation, à *Tunis*, de Me Hedi Nou secrétaire général adjoint du Néo-Destour.

— Nomination du R. P. Georges Breen, de Congrégation de Sainte-Croix, comme préfet ap tolique de Haflong (*Inde*).

AVRIL 1952

MARDI 1er. — M. Letourneau, ministre des Et associés, est désigné comme haut-commissaire Indochine. Il sera assisté du général Sal nommé commandant en chef pour la conduite opérations, et pour les affaires civiles, du sec taire général Gautier. M. Letourneau, tout demeurant membre du gouvernement, résid principalement en Indochine et sera assisté, Paris, d'un secrétaire d'Etat qui sera désigné u rieurement.

— Le Conseil des ministres dépose devant Parlement une lettre rectificative concernant projet de budget de la Sécurité sociale.

— Le gouvernement demande à l'Assemb nationale le renvoi au 20 mai de la discuss des interpellations sur la Tunisie. Il l'obtient 367 voix contre 237.

15 juin 1952. N° 1123. — Nouvelle série : N° 21

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur* : R. BERTEAUX.